



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 12

**Loi modifiant diverses dispositions
législatives concernant l'application
du Code de procédure pénale**

Présentation

**Présenté par
M. Gil Rémillard
Ministre de la Justice**

**Éditeur officiel du Québec
1989**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'assurer l'application de la plupart des dispositions du Code de procédure pénale.

Le projet apporte d'abord certaines modifications au code, notamment en y intégrant des dispositions transitoires en vue de permettre l'entrée en vigueur de la plupart de ses dispositions. Il reprend de plus certaines règles de procédure pénale applicables actuellement pour permettre une transition harmonieuse jusqu'à la mise en oeuvre complète du Code de procédure pénale.

Le projet présente également un ensemble de dispositions modificatives qui visent d'abord à supprimer les dispositions des lois publiques et des chartes municipales qui sont incompatibles, désuètes ou redondantes eu égard aux principes établis dans le Code de procédure pénale. Il s'agit notamment des références à la Loi sur les poursuites sommaires, à l'imposition de frais, à l'emprisonnement pour défaut de paiement de l'amende et à la procédure de recouvrement des amendes.

Ces dispositions modificatives viennent également éliminer les peines d'emprisonnement de nos lois, sauf pour sanctionner certaines infractions en matière d'environnement, de fiscalité et de protection de la faune.

Les modifications législatives proposés visent de plus à uniformiser la procédure, notamment en ce qui a trait aux recours d'appel ou de rétractation des jugements, tout en tenant compte de certains cas particuliers.

Enfin, ces modifications viennent uniformiser le langage utilisé en matière de procédure pénale afin d'éviter certaines difficultés d'interprétation.

LISTE DES LOIS ABROGÉES OU REMPLACÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les actions pénales (L.R.Q., chapitre A-5);

- Loi sur les cautionnements dans les causes criminelles (L.R.Q., chapitre C-7);
- Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

LOIS ET CHARTES MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les abeilles (L.R.Q., chapitre A-1);
- Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., chapitre A-2);
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., 1977, chapitre A-3);
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1);
- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6);
- Loi sur l'agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche (L.R.Q., chapitre A-7.1);
- Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8);
- Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10);
- Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1);
- Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14)
- Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17);
- Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., chapitre A-20.01);
- Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21);
- Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);
- Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23);

- Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001);
- Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1);
- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26);
- Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28);
- Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30);
- Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31);
- Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);
- Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1);
- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);
- Loi sur les bombes lacrymogènes (L.R.Q., chapitre B-6);
- Loi sur le Bureau de la statistique (L.R.Q., chapitre B-8);
- Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., chapitre B-9);
- Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2);
- Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3.1);
- Loi sur le camionnage (L.R.Q., chapitre C-5.1);
- Loi sur les cercles agricoles (L.R.Q., chapitre C-9);
- Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);
- Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12);
- Loi sur les chemins de colonisation (L.R.Q., chapitre C-13);
- Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14);

- Loi sur les cimetières non catholiques (L.R.Q., chapitre C-17);
- Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur les coffrets de sûreté (L.R.Q., chapitre C-28);
- Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);
- Loi sur les colporteurs (L.R.Q., chapitre C-30);
- Loi sur le commerce des produits pétroliers (L.R.Q., chapitre C-31);
- Loi favorisant le commerce du pain (L.R.Q., chapitre C-32);
- Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);
- Loi sur les compagnies de flottage (L.R.Q., chapitre C-42);
- Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44);
- Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45);

- Loi sur les compagnies étrangères (L.R.Q., chapitre C-46);
- Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);
- Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire (L.R.Q., chapitre C-64.01);
- Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1);
- Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);
- Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1);
- Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);
- Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72);
- Loi sur les courtiers en immeubles (L.R.Q., chapitre C-73);
- Loi sur les courtiers d'assurances (L.R.Q., chapitre C-74);
- Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78);
- Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1);
- Loi sur la curatelle publique (L.R.Q., chapitre C-80);
- Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (L.R.Q., chapitre D-1);
- Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);
- Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5);
- Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7);
- Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1);
- Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., chapitre D-9.1);

- Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10);
- Loi sur les dossiers d'entreprises (L.R.Q., chapitre D-12);
- Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1);
- Loi concernant les droits sur les divertissements (L.R.Q., chapitre D-14);
- Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15);
- Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chapitre E-1.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8);
- Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9);
- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- Loi sur les explosifs (L.R.Q., chapitre E-22);
- Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chapitre F-1.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1);
- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);
- Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5);
- Loi sur les grains (L.R.Q., chapitre G-1.1);
- Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2);
- Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre H-3);
- Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., chapitre H-4)

- Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1);
- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6);
- Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1);
- Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9);
- Loi sur les ingénieurs forestiers (L.R.Q., chapitre I-10);
- Loi sur les inhumations et les exhumations (L.R.Q., chapitre I-11);
- Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chapitre I-11.1);
- Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1);
- Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01);
- Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14);
- Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16);
- Loi sur les journaux et autres publications (L.R.Q., chapitre J-1);
- Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2);
- Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1);
- Loi sur la liberté des cultes (L.R.Q., chapitre L-2);
- Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3);
- Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6);
- Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3);

- Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4);
- Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., chapitre M-5);
- Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6);
- Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., chapitre M-12.1);
- Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);
- Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre M-19.1);
- Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-23.1);
- Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chapitre M-35);
- Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (L.R.Q., chapitre M-37);
- Loi sur la municipalisation de l'électricité (L.R.Q., chapitre M-38);
- Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2);
- Loi sur le paiement des amendes (L.R.Q., chapitre P-2);
- Loi sur le paiement des témoins de la couronne (L.R.Q., chapitre P-4);
- Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (L.R.Q., chapitre P-7);
- Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9);

- Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., chapitre P-9.01);
- Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1);
- Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (L.R.Q., chapitre P-9.2);
- Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13);
- Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16);
- Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (L.R.Q., chapitre P-21);
- Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q., chapitre P-23);
- Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre (L.R.Q., chapitre P-23.1);
- Loi sur le prix du bois à pâte vendu par des agriculteurs (L.R.Q., chapitre P-25);
- Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26);
- Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28);
- Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29);
- Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30);
- Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1);
- Loi sur la propriété des bicyclettes (L.R.Q., chapitre P-31);
- Loi sur le protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32);
- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);
- Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35);
- Loi sur la protection des animaux pur sang (L.R.Q., chapitre P-36);

- Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01);
- Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1);
- Loi sur la protection des plantes (L.R.Q., chapitre P-39);
- Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);
- Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., chapitre P-41);
- Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42);
- Loi sur la provocation artificielle de la pluie (L.R.Q., chapitre P-43);
- Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1);
- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2);
- Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2);
- Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre R-4);
- Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);
- Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);

- Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22);
- Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26);
- Loi sur les rues publiques (L.R.Q., chapitre R-27);
- Loi sur les salaires d'officiers de justice (L.R.Q., chapitre S-2);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);
- Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3);
- Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1);
- Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cric bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2);
- Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5);
- Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8);
- Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13);
- Loi sur la Société des loteries et courses du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1);
- Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., chapitre S-18.2);
- Loi sur les sociétés d'agriculture (L.R.Q., chapitre S-25);
- Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1);
- Loi sur les sociétés de fabrication de beurre et de fromage (L.R.Q., chapitre S-29);

- Loi sur les substituts du Procureur général (L.R.Q., chapitre S-35);
- Loi sur le supplément au revenu de travail (L.R.Q., chapitre S-37.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);
- Loi concernant la taxe sur la publicité électronique (L.R.Q., chapitre T-2);
- Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre T-3);
- Loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., chapitre T-4);
- Loi sur les terres agricoles du domaine public (L.R.Q., chapitre T-7.1);
- Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1);
- Loi sur les timbres (L.R.Q., chapitre T-10);
- Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01);
- Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1);
- Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);
- Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14);
- Loi sur les travaux publics (L.R.Q., chapitre T-15);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16);
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);
- Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8);
- Loi du foin de grève (S.R., 1964, chapitre 131);

- Loi de l'assistance publique (S.R., 1964, chapitre 216);
- Loi de l'assistance aux personnes âgées (S.R., 1964, chapitre 226);
- Loi des décorateurs-ensemblers (S.R., 1964, chapitre 270);
- Loi des allocations aux aveugles (1965, 1^{ère} session, chapitre 59);
- Loi de l'aide aux invalides (1965, 1^{ère} session, chapitre 60);
- Loi concernant les environs du parc du Mont Sainte-Anne (1971, chapitre 58);
- Loi favorisant un crédit spécial pour les producteurs d'oeufs de consommation (1972, chapitre 40);
- Loi concernant le village olympique (1976, chapitre 43);
- Loi favorisant la poursuite des objets de la Ligue de taxis de Montréal inc. (1982, chapitre 24);
- Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives (1982, chapitre 25);
- Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42);
- Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32);
- Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (1986, chapitre,74);
- Loi sur les établissements touristiques (1987, chapitre 12);
- Loi sur les pesticides (1987, chapitre 29);
- Loi sur les mines (1987, chapitre 64);
- Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (1987, chapitre 72);
- Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (1987, chapitre 80);
- Loi constituant la Commission des relations du travail et modifiant diverses dispositions législatives (1987, chapitre 85);
- Loi sur le financement agricole (1987, chapitre 86);

- Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1987, chapitre 94);
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (1987, chapitre 95);
 - Loi sur les courses de chevaux (1987, chapitre 103);
 - Loi sur la régie des télécommunications (1988, chapitre 8);
 - Loi sur la publicité le long des routes (1988, chapitre 14);
 - Loi sur la régie du gaz naturel (1988, chapitre 23);
 - Loi sur la bibliothèque nationale du Québec (1988, chapitre 42);
 - Loi sur la sécurité du revenu (1988, chapitre 51);
 - Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (1988, chapitre 64);
 - Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (1988, chapitre 69);
 - Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, chapitre 75);
 - Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84);
 - Loi électorale (1989, chapitre 1);
 - Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (1989, chapitre 18);
 - Loi sur les élections scolaires (1989, chapitre 36);
 - Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1989, chapitre 37);
 - Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives (1989, chapitre 52);
 - Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (1989, P.L. 279);
 - Code civil du Bas-Canada;

- Charte de la ville d'Acton Vale;
- Charte de la ville d'Asbestos;
- Charte de la ville de Baie d'Urfée;
- Charte de la ville de Beauharnois;
- Charte de la ville de Bedford;
- Charte de la ville de Berthierville;
- Charte de la ville de Black Lake;
- Charte de la ville de Chambly;
- Charte de la cité de Côte Saint-Luc;
- Charte de la ville de Cowansville;
- Charte de la ville d'East-Angus;
- Charte de la ville de Granby;
- Charte de la ville de Hull;
- Charte de la ville de Lachine;
- Charte de la ville de La Prairie;
- Charte de la ville de LaSalle;
- Charte de la ville de La Tuque;
- Charte de la ville de Longueuil;
- Charte de la ville de Macamic;
- Charte de la ville de Mont-Joli;
- Charte de la ville de Nicolet;
- Charte de la ville d'Outremont;
- Charte de la ville de Pierrefonds;
- Charte de la ville de Port-Cartier;
- Charte de la ville de Richmond;
- Charte de la ville de Rimouski;

- Charte de la ville de Rosemère;
- Charte de la ville de Sainte-Agathe des Monts;
- Charte de la ville de Sainte-Geneviève;
- Charte de la ville de Saint-Hubert;
- Charte de la ville de Saint-Laurent;
- Charte de la ville de Sainte-Thérèse;
- Charte de la ville de Salaberry-de-Valleyfield;
- Charte de la ville de Shawinigan;
- Charte de la ville de Sorel;
- Charte de la ville de Thetford-Mines;
- Charte de la ville de Trois-Rivières;
- Charte de la ville de Verdun;
- Charte de la ville de Victoriaville;
- Charte de la ville de Waterloo;
- Charte de la ville de Westmount;
- Charte de la ville de Windsor;
- Loi autorisant la construction d'un pont de péage sur la rivière Saint-François, entre la ville de Richmond et le village ou le canton de Melbourne (1902, chapitre 91);
- Loi conférant certains pouvoirs à la corporation du village de Bernierville (1955-56, chapitre 117);
- Loi concernant la municipalité du village de Pointe Calumet (1952-53, chapitre 110);
- Charte de la ville de Laval;
- Charte de la ville de Montréal;
- Charte de la ville de Québec.

Projet de loi 12

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les dispositions de la présente loi ont pour objet de permettre l'application des articles 1 à 7, 17 à 54, des premier et deuxième alinéas de l'article 55, des articles 56 à 61, des dispositions des articles 62 et 63 relatives au rapport d'infraction, des articles 64 et 65, des premier et deuxième alinéas de l'article 66, des articles 67 à 70, du paragraphe 1° de l'article 71, du paragraphe 2° de l'article 71 à l'exception des mots « du constat ou », des paragraphes 3° à 7° de l'article 71, des articles 72 à 86, 88 et 89, du premier alinéa de l'article 90, des articles 92 à 128, 143, 150 à 155, des premier et deuxième alinéas de l'article 169, des articles 170 à 173, des paragraphes 1° à 4° et 6° à 8° de l'article 174, des articles 175 à 179 et 181 à 183, des paragraphes 1° à 3° et 5° à 8° du premier alinéa de l'article 184, du deuxième alinéa de l'article 184, de l'article 185 à l'exception de la référence au paragraphe 4° de l'article 184, des articles 186, 189 à 221, du deuxième alinéa de l'article 222, des articles 223 à 229 et 231 à 243, de l'article 244 à l'exception de la deuxième phrase du deuxième alinéa, de l'article 245, de l'article 246 à l'exception des mots « ou en vertu de l'article 165 », des articles 247 à 249, du premier alinéa de l'article 250, des articles 251 à 256, du premier alinéa de l'article 257, des articles 258 à 260, de l'article 265, de l'article 266 à l'exception des mots « ou du produit de sa vente » dans la deuxième ligne du paragraphe 6°, de l'article 267, de l'article 268 à l'exception des mots « ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance, », de l'article 269, du premier alinéa de l'article 270, des articles 271 à 290, de l'article 291 à l'exception des mots « , ou le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance, », des articles 292 et 293, des mots

suiuants de l'article 294: « L'appel est interjeté devant la Cour d'appel siégeant à Montréal ou à Québec selon l'endroit où serait porté l'appel d'un jugement en matière civile », des articles 295 à 315, du premier alinéa de l'article 316, des articles 317 à 362, des articles 364, 365, 367 à 386 et de l'annexe du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96).

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

2. L'article 18 du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96) est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par:

« 5° le lundi qui précède le 25 mai; ».

3. L'article 92 de ce code est modifié par le remplacement des deuxième et troisième lignes du premier alinéa par « liberté, à moins qu'il ne soit convaincu que la détention de cette personne est justifiée eu égard aux articles 74, 75 ou 79; dans ce cas, il ordonne le ».

4. L'article 99 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne après « perquisition », de « est faite oralement mais elle ».

5. L'article 192 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « représentant » par « de ses administrateurs ou autres dirigeants ».

6. L'article 256 de ce code est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « rétracté ».

7. L'article 288 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Un préavis d'au moins un jour franc de la demande de mise en liberté doit être signifié au poursuivant. ».

8. L'article 323 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « un ministère ou à un organisme » par « l'autorité compétente d'un ministère ou d'un organisme ».

9. L'article 346 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « comparaître » par « se présenter ».

10. Le chapitre XV de ce code est remplacé par le suivant:

« CHAPITRE XV

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

« **369.** Le ministre de la Justice est chargé de l'application du présent code.

« **370.** Les pouvoirs conférés et les devoirs imposés à un juge en vertu des articles 3 et 368 du présent code peuvent également être exercés par le Tribunal du travail dans les limites de sa compétence prévue par la loi jusqu'à ce que, conformément au chapitre 85 des lois de 1987, il cesse d'exercer sa compétence en matière pénale.

« **371.** L'article 340 du présent code est réputé faire référence à la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1), tant que l'article 214 de la Loi sur le bâtiment ne sera pas entré en vigueur.

« **372.** Jusqu'à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard d'une poursuite régie par le présent code :

1° Toute personne peut formuler une dénonciation, sauf si la loi qui crée l'infraction exige une autorisation spéciale.

Le dénonciateur doit avoir des motifs raisonnables de croire que l'infraction dénoncée a été commise.

2° La dénonciation doit être formulée par écrit et elle ne doit pas indiquer si la poursuite vise une première infraction ou un cas de récidive.

3° Sauf disposition contraire d'une loi, la dénonciation doit être déposée :

a) dans les deux ans de la date de la perpétration de l'infraction, lorsqu'en vertu de la loi l'amende appartient à la Couronne seulement ;

b) par un autre poursuivant que le Procureur général, dans l'année de la date de la perpétration de l'infraction, lorsqu'en vertu de la loi l'amende appartient à la Couronne ou à un autre poursuivant ;

c) par le Procureur général, dans les deux ans de l'expiration du délai prévu au sous-paragraphe b, lorsqu'en vertu de la loi l'amende appartient à la Couronne ou à un autre poursuivant et que ce dernier n'a pas déposé de dénonciation dans ce délai.

4° La dénonciation doit être présentée à un juge. Celui-ci entend les allégations du poursuivant et il peut entendre les dépositions sous

serment des témoins; il a, à cet égard, le pouvoir de les contraindre à se présenter et à rendre témoignage conformément aux dispositions du présent code.

Le juge émet une sommation, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise.

5° La sommation ne peut être rédigée sous forme de blanc seing.

Elle est signifiée au défendeur et lui enjoint de comparaître aux temps et lieu qui y sont indiqués.

Sauf dans le cas d'une infraction relative au stationnement, une copie de la sommation adressée à une personne âgée de moins de 18 ans est signifiée à ses parents.

6° La dénonciation peut, au choix du poursuivant, être reçue, instruite et jugée dans le district judiciaire où le défendeur :

- a) a commis l'infraction d'après la dénonciation;
- b) a sa résidence ou son siège social ou l'un de ses établissements;
- c) est en détention, le cas échéant.

Elle peut aussi l'être, avec le consentement du défendeur, dans tout autre district judiciaire.

7° Le billet d'assignation ou de contravention ou la sommation, délivré en vertu des articles 1129b et 1140 de la Charte de la ville de Montréal, de l'article 546b de la Charte de la ville de Québec ou du paragraphe 17° de l'article 426 de la Loi des cités et villes (S. R., 1964, chapitre 193) tel que remplacé pour la ville de Hull, tient lieu du témoignage, fait sous serment, de la personne qui a constaté la perpétration de l'infraction alléguée sur le billet d'assignation ou de contravention ou la sommation.

8° Un défendeur ne peut se voir imposer une peine plus forte en raison d'une déclaration de culpabilité antérieure, à moins que le poursuivant ne lui ait transmis, avant plaidoyer, un avis indiquant qu'une peine plus forte serait réclamée en raison d'une récidive.

La preuve de la déclaration de culpabilité antérieure et de la transmission de cet avis incombe au poursuivant et ne doit être présentée qu'après la déclaration de culpabilité du défendeur.

9° Le percepteur remet au poursuivant qui a supporté des dépenses reliées à la poursuite une partie des frais dans la mesure prévue par le règlement.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les frais qui peuvent ainsi être remis au poursuivant.

10° Lorsqu'il est allégué que le défendeur n'a pas respecté l'obligation qui lui est faite en vertu d'une loi de détenir un certificat, une licence, un permis ou toute autre autorisation requise par une loi, le défendeur doit établir qu'il en est titulaire.

11° Un juge ayant compétence pour décerner un mandat de perquisition conformément au chapitre III du présent code a compétence pour exercer les pouvoirs conférés à un juge aux paragraphes 11° et 12° du présent article.

12° Le greffier ou toute autre personne que désigne le juge sur demande qui lui en est faite par écrit, a la garde de la chose saisie en vertu d'un mandat ou d'un télémandat de perquisition. Toutefois, lorsqu'une saisie a été effectuée sans mandat, le saisissant a la garde de la chose qu'il saisit jusqu'à ce qu'elle soit produite en preuve dans une poursuite ou qu'il en soit disposé conformément à la loi.

13° Une chose saisie lors d'une perquisition ne peut être retenue pour une période de plus de 90 jours, à moins qu'une dénonciation faisant suite à cette saisie n'ait été formulée avant l'expiration de cette période. Le juge peut toutefois ordonner que la période de rétention soit prolongée pour un maximum de 90 jours.

Si aucune dénonciation n'a été déposée avant l'expiration de la période prévue ci-dessus ou dès que cesse la nécessité de retenir la chose saisie, le juge doit, sur demande qui lui en est faite par écrit, ordonner qu'il soit disposé de la chose en faveur de la personne y ayant droit ou, le cas échéant, en prononcer la confiscation. Si aucune demande n'est formulée dans les 24 mois qui suivent, la chose saisie est confisquée de plein droit.

Une ordonnance de disposition ou de confiscation de la chose saisie n'est exécutoire que 30 jours après la date où elle a été prononcée, sauf si les parties renoncent à ce délai.

« **373.** Jusqu'à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, il faut substituer :

1° dans les première et deuxième lignes de l'article 64, aux mots « le constat d'infraction », les mots « la dénonciation » ;

2° dans le paragraphe 1° de l'article 71, aux mots « délivré le constat d'infraction au nom du poursuivant et dont le nom est mentionné sur le constat ou sur », les mots « signé la dénonciation et celle qui a rédigé » ;

3° dans les troisième et quatrième lignes de l'article 72, aux mots « un constat d'infraction », les mots « une sommation, un billet d'infraction visé à l'article 574 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ou quelque autre billet ou avis analogue prévu par une autre loi » ;

4° dans la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 76, aux mots « un constat d'infraction », les mots « une sommation, un billet ou avis visé à l'article 72 » ;

5° dans la deuxième ligne du deuxième alinéa de l'article 76, aux mots « au constat », les mots « dans la sommation, le billet ou l'avis » ;

6° dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa de l'article 77, aux mots « du constat d'infraction », les mots « de la sommation, du billet ou de l'avis visé à l'article 72 » ;

7° dans la première ligne de l'article 150, aux mots « Le constat d'infraction », les mots « La dénonciation » ;

8° dans la deuxième ligne du paragraphe 6° de l'article 174, aux mots « un constat d'infraction », les mots « une dénonciation » ;

9° dans la troisième ligne du paragraphe 6° de l'article 174, aux mots « d'un constat », les mots « d'une dénonciation » ;

10° dans la troisième ligne de l'article 181, aux mots « un constat d'infraction », les mots « une dénonciation » ;

11° dans la troisième ligne de l'article 182, aux mots « constats d'infraction différents et portés », les mots « dénonciations différentes et déposées » ;

12° dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 184, aux mots « au constat d'infraction », les mots « dans la dénonciation » ;

13° dans la première ligne du deuxième alinéa de l'article 184, aux mots « au constat d'infraction », les mots « de la dénonciation » ;

14° dans les troisième, quatrième et cinquième lignes de l'article 186, aux mots « ou du constat d'infraction ne peut être tenu à plus de frais qu'il n'en aurait payé s'il avait présenté ce plaidoyer dans le délai indiqué sur le constat d'infraction », les mots « ne peut être tenu à plus de frais qu'il n'en aurait payé s'il avait présenté ce plaidoyer lors de la comparution sur sommation » ;

15° dans la deuxième ligne de l'article 198, aux mots « du constat d'infraction », les mots « de la sommation » ;

16° dans la cinquième ligne de l'article 198, au mot « constat », le mot « double »;

17° dans la première ligne de l'article 220, aux mots « Lorsqu'un constat d'infraction », les mots « Lorsqu'une dénonciation ».

« **374.** La Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) ainsi que la Loi sur les actions pénales (L.R.Q., chapitre A-5) sont remplacées par le présent code.

« **375.** Tous les arrêtés, décrets ou règlements pris par le gouvernement ou par une autre autorité compétente, en vertu d'une disposition modifiée, remplacée ou abrogée en vertu de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale (1989, chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi*)) demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent code et jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

Il en est de même pour les règles de pratique jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées conformément au présent code.

« **376.** Les dispositions des chartes, lettres patentes, règlements, résolutions ou ordonnances des villes de Montréal et Québec ainsi que celles des municipalités locales régies par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou par le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) qui sont incompatibles avec les dispositions en vigueur du présent code sont sans effet.

Continuent d'avoir effet comme s'il s'agissait de règlements adoptés par le conseil, jusqu'à ce que ceux-ci soient abrogés ou remplacés, les dispositions d'une loi régissant une municipalité locale relatives à la poursuite au moyen d'un billet d'assignation qui ne constituent pas un pouvoir réglementaire et qui sont abrogées par une disposition de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale. Il en est de même des règlements adoptés en vertu d'une telle disposition abrogée, lorsqu'elle constitue un pouvoir réglementaire.

« **377.** Tous les actes accomplis et toutes les décisions prises en vertu d'une disposition modifiée, remplacée ou abrogée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale conservent leurs effets s'ils sont encore utiles. Le cas échéant, ces actes ou décisions sont réputés avoir été accomplis ou prises en vertu des dispositions correspondantes du présent code.

« **378.** Tous les actes commencés avant la date d'entrée en vigueur du présent article et qui étaient conformes à une disposition modifiée, remplacée ou abrogée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale sont continués, sauf disposition particulière d'une loi, conformément au présent code, à moins qu'il ne soit impossible de les accomplir ainsi, auquel cas ils sont continués suivant leur disposition habilitante si elle est compatible avec le présent code.

« **379.** Tous les actes de procédure rédigés conformément à une disposition modifiée, remplacée ou abrogée, en vertu de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale, avant la date d'entrée en vigueur du présent article sont valides jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis.

« **380.** Les mandats d'amener un témoin, décernés en vertu d'une disposition de la Loi sur les poursuites sommaires peuvent être renouvelés en vertu de l'article 45 du présent code dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur du présent article.

« **381.** Les mandats de perquisition décernés en vertu d'une disposition particulière d'une loi ou de la Loi sur les poursuites sommaires demeurent valides, mais la perquisition doit être effectuée, sauf disposition particulière d'une loi, conformément aux dispositions correspondantes du présent code.

« **382.** Les mandats d'emprisonnement décernés en vertu d'une disposition particulière d'une loi ou de la Loi sur les poursuites sommaires peuvent être renouvelés conformément à l'article 353 du présent code.

Ceux qui ont été délivrés plus de quatre ans avant la date d'entrée en vigueur du présent article peuvent être renouvelés dans l'année qui suit cette date.

« **383.** Les demandes présentées et les poursuites instruites en première instance sont continuées conformément aux dispositions correspondantes du présent code, sauf disposition particulière d'une loi.

« **384.** Les dispositions relatives à la rectification et à la rétractation de jugement ainsi qu'à l'appel s'appliquent aux décisions ou jugements rendus avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

Les appels sont continués conformément au présent code, sauf disposition particulière d'une loi.

« **385.** L'exécution des jugements commencée en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires est continuée conformément aux dispositions correspondantes du présent code. Toutefois, dans le cas où l'emprisonnement a été imposé pour défaut de paiement de l'amende en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur les poursuites sommaires, le directeur de l'établissement de détention peut en outre offrir au défendeur de payer les sommes dues au moyen de travaux compensatoires, s'il en est de disponibles.

Les peines d'emprisonnement qui ont été imposées en vertu d'une disposition d'une loi modifiée, remplacée ou abrogée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale demeurent valides et sont exécutées.

« **386.** Les dispositions du présent code entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. ».

11. L'annexe de ce code est modifiée par le remplacement, dans la première colonne, de « Pour les sommes dues dans chacune de ces tranches » par « Pour la partie des sommes dues entre: ».

LOI SUR LES ABEILLES

12. L'article 2 de la Loi sur les abeilles (L.R.Q., chapitre A-1) est abrogé.

13. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les onzième, douzième et treizième lignes, de « autre infraction subséquente, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas quarante jours » par « récidive ».

14. L'article 12 de cette loi est abrogé.

15. L'article 16 de cette loi est remplacé par:

« **16.** Quiconque contrevient à une disposition de l'article 15, commet une infraction et est passible d'une amende de 10 \$ à 100 \$ pour la première infraction, et d'une amende de 20 \$ à 200 \$ pour toute récidive. ».

LOI SUR LES ABUS PRÉJUDICIALES À L'AGRICULTURE

16. L'article 5 de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., chapitre A-2) est abrogé.

17. L'article 21 de cette loi est remplacé par:

«**21.** Toute infraction à l'une des dispositions de la présente section rend le défendeur passible d'une amende de 5 \$ à 25 \$. ».

18. L'article 22 de cette loi est remplacé par :

«**22.** 1. Un juge devant qui il est allégué qu'un chien est vicieux ou supposé attaqué d'hydrophobie, qu'il a l'habitude de courir sur les personnes, ou sur les animaux, soit libres, soit attelés, hors de la propriété de son maître, peut, après avoir entendu les parties, ordonner avec dépens au propriétaire ou au possesseur de ce chien de le faire enfermer pendant quarante jours, ou ordonner que ce chien soit tué.

2. Si le propriétaire ou possesseur de ce chien le laisse libre, ou ne le tue pas, en contravention avec l'ordre du juge, il est passible d'une amende d'un dollar par jour pour chaque jour que dure l'infraction.

3. S'il est prouvé que ce chien a mordu une personne hors de la propriété de son maître, et qu'il est méchant, le juge doit ordonner au propriétaire ou au possesseur de tuer ce chien.

4. Il est néanmoins permis de tuer un chien quand il n'est pas sur le terrain de son maître, si le chien est réputé poursuivre et étrangler les moutons, ou il est permis de s'adresser à un juge qui peut ordonner au propriétaire de tuer ce chien et de payer les frais. ».

19. L'article 24 de cette loi est remplacé par :

«**24.** Tout propriétaire ou possesseur qui, après l'avis donné, refuse ou néglige d'enfermer et d'isoler son animal atteint ou affecté de la gale ou d'une autre maladie contagieuse commet une infraction et est passible d'une amende de cinquante cents pour chaque jour que dure l'infraction. ».

20. L'article 25 de cette loi est remplacé par :

«**25.** Toute poursuite pénale, de même que tout recours en dommages, doit être intentée dans les trois mois qui suivent la perpétration de l'infraction. ».

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. L'article 158 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié par le remplacement des trois dernières lignes par les suivantes: « en vertu de la loi commet une

infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$.

22. L'article 159 de cette loi est modifié par le remplacement des trois dernières lignes par les suivantes: « donner accès, commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 500 \$ à 2 500 \$. ».

23. L'article 159.1 de cette loi est modifié par le remplacement des trois dernières lignes par les suivantes: « commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 500 \$ à 2 500 \$. ».

24. Dans les articles 160 et 161 de cette loi, l'expression « , en outre du paiement des frais, » est supprimée.

25. L'article 164 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

26. L'article 165 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

27. L'article 88 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., 1977, chapitre A-3), modifié par les articles 1 et 44 du chapitre 57 des lois de 1978, par l'article 263 du chapitre 63 des lois de 1979 et par l'article 2 du chapitre 43 des lois de 1983, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du paragraphe 5, de « condamner cet employeur à » par « ordonner à cet employeur de ».

28. L'article 92 de cette loi, remplacé par l'article 48 du chapitre 57 des lois de 1978, est modifié par le remplacement, partout où il s'y retrouve, de « peine » par « cotisation supplémentaire ».

29. L'article 104 de cette loi, remplacé par l'article 56 du chapitre 57 des lois de 1978, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « peine » par « cotisation supplémentaire ».

30. L'article 108 de cette loi, remplacé par l'article 58 du chapitre 57 des lois de 1978, est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du deuxième alinéa, de « les peines visées » par « la cotisation additionnelle ou les intérêts visés ».

31. Dans cette loi, l'expression « , en outre du paiement des frais, » est supprimée partout où elle se retrouve dans les articles 119 à 119.10.

32. L'article 119.14 de cette loi, introduit par l'article 68 du chapitre 57 des lois de 1978, est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

33. L'article 11 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), modifié par l'article 13 du chapitre 19 des lois de 1987 et par l'article 93 du chapitre 51 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement :

1° dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, de « de la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) » par « du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96) » ;

2° à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, de « de la Loi sur les poursuites sommaires » par « du Code de procédure pénale ».

34. Dans les articles 458 à 465 de cette loi, l'expression « , en outre du paiement des frais, » est supprimée partout où elle se retrouve.

35. L'article 467 de cette loi est modifié par :

1° la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de « dans les deux ans » ;

2° la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « , en outre du paiement des frais, » ;

3° le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « autre récidive dans les deux ans » par « récidive additionnelle ».

36. L'article 470 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 85 des lois de 1987, est remplacé par :

« **470.** Sauf en cas de récidive, le poursuivant signifie par la poste au contrevenant un avis d'infraction. Cet avis constitue une dénonciation. ».

37. L'article 473 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « 123 » par « 124 ».

LOI SUR L'ACQUISITION DE TERRES AGRICOLES PAR DES NON-RÉSIDENTS

38. L'article 31 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1) est modifié par la suppression:

1° dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « , en outre du paiement des frais »;

2° dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « , en outre du paiement des frais »;

3° dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, de « , et sont régies par la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

39. L'article 85 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « , sur poursuite sommaire, ».

LOI SUR L'AGENCE QUÉBÉCOISE DE VALORISATION INDUSTRIELLE DE LA RECHERCHE

40. Dans les articles 34 et 35 de la Loi sur l'agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche (L.R.Q., chapitre A-7.1), l'expression « , sur poursuite sommaire, » est supprimée partout où elle se retrouve.

LOI SUR LES AGENCES D'INVESTIGATION OU DE SÉCURITÉ

41. L'article 13 de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2, de « trouvé » par « déclaré ».

42. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **15.** Toute personne morale déclarée coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, est passible d'une amende de 125 \$ à 575 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 250 \$ à 575 \$; toute autre personne déclarée coupable d'une telle infraction est passible d'une amende de 60 \$ à 125 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 125 \$ à 250 \$. ».

LOI SUR LES AGENTS DE VOYAGES

43. L'article 38 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « association ou société » par « un membre d'une association ou un sociétaire ».

44. L'article 39 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans la première ligne, de « trouvée » par « déclarée » ;

2° la suppression, dans la deuxième ligne, de « , sur poursuite sommaire, en outre des frais, » ;

3° la suppression, dans la dernière ligne, de « dans les deux ans ».

45. L'article 40 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans la première ligne, de « trouvée » par « déclarée » ;

2° la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de « , sur poursuite sommaire, en outre des frais, » ;

3° la suppression, dans la dernière ligne, de « dans les deux ans ».

46. L'article 41 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

47. L'article 15 de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

48. L'article 82 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) est modifié par la suppression :

1° dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « , sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, » ;

2° du deuxième alinéa.

LOI SUR LES ALLOCATIONS D'AIDE AUX FAMILLES

49. L'article 24 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17) est modifié par la suppression:

1° dans la sixième ligne du premier alinéa, de « sur poursuite sommaire, »;

2° dans la huitième ligne du premier alinéa, de « et du paiement des frais ».

50. L'article 27 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 4 des lois de 1989, est de nouveau modifié par:

1° la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « , sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, »;

2° le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « reconnue » par « déclarée ».

LOI SUR LES APPAREILS SOUS PRESSION

51. L'article 31 de la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., chapitre A-20.01) est modifié par:

1° la suppression, dans la deuxième ligne, de « , en outre du paiement des frais »;

2° la suppression, dans la première ligne du paragraphe 3°, de « dans les deux ans »;

3° le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4°, de « autre récidive dans les deux ans » par « récidive additionnelle ».

52. L'article 32 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, de « , en outre du paiement des frais ».

53. L'article 33 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, de « , en outre des frais, ».

54. L'article 34 de cette loi est modifié par:

1° la suppression, dans la première ligne, de « dans les deux ans »;

2° le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de « trouvé » par « déclaré ».

55. L'article 37 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) ».

56. L'article 38 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES ARCHITECTES

57. L'article 19 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21) est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par :

« **19.** 1. Les poursuites pénales peuvent être intentées par le Procureur général ou, sur résolution du Bureau, par l'Ordre. ».

LOI SUR LES ARCHIVES

58. Dans les articles 40 à 43 de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1), l'expression « , en outre du paiement des frais, » est supprimée partout où elle se retrouve.

59. L'article 45 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) ».

LOI SUR LES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

60. L'article 59 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23) est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1, de « , sur poursuite sommaire, ».

LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE

61. Dans la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001), l'expression « , outre le paiement des frais, » est supprimée partout où elle se retrouve, dans les articles 61 à 74.

62. L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement des trois premières lignes par le texte suivant :

« **75.** En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une ».

63. L'article 78 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « plainte » par « dénonciation » ;

2° le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « porter » par « déposer » ;

3° la suppression du deuxième alinéa.

64. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « plaide coupable ou est trouvé » par « est déclaré ».

LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

65. L'article 17 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), modifié par l'article 583 du chapitre 1 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement :

1° dans le paragraphe 5°, de « reconnu » par « déclaré » ;

2° dans la première ligne du paragraphe 6°, de « reconnu coupable ou tenu pour » par « déclaré ».

66. L'article 133 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, de « , sur poursuite sommaire, en outre des frais, ».

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

67. L'article 186 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25), modifié par l'article 105 du chapitre 94 des lois de 1987, est de nouveau modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « , en outre des frais, ».

68. L'article 193 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, de « , sur poursuite sommaire, ».

69. L'article 194 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, de « ; la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) s'applique à ces poursuites ».

LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS

70. L'article 48 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26) est remplacé par :

« **48.** Toute institution ou personne visée à l'article 47 déclarée coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements est passible d'une amende de 1 000 \$ à 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$.

Toute autre personne déclarée coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$.

71. L'article 50 de cette loi est abrogé.

LOI SUR L'ASSURANCE-HOSPITALISATION

72. L'article 13 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par :

« Quiconque contrevient à une disposition du présent article commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 500 \$. ».

73. L'article 14 de cette loi est remplacé par :

« **14.** Quiconque entrave un inspecteur ou un médecin dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 500 \$. ».

74. L'article 15 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, de « , sur poursuite sommaire, ».

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

75. Dans les articles 9.2, 9.3 et 32 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), l'expression « , sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, » est supprimée partout où elle se retrouve.

76. L'article 22 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 50 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Un professionnel de la santé qui contrevient à une disposition du quatrième, cinquième ou sixième alinéa et quiconque contrevient à une disposition du septième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 5 000 \$. ».

77. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Quiconque contrevient à une disposition du présent article commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 5 000 \$. ».

78. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, de « et être condamnée suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15), comme si elle avait été assignée suivant cette loi » par « comme si elle avait été assignée suivant le Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ».

79. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Quiconque contrevient à une disposition du présent article commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$. ».

80. L'article 75 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **75.** Quiconque contrevient à une disposition de l'article 63 commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 50 \$ à 1 000 \$.

Quiconque contrevient sciemment à une disposition de l'article 63 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 10 000 \$. ».

81. L'article 76 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deux dernières lignes, de « , sur poursuite sommaire, en plus des frais, ».

LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE

82. L'article 16 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30) est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de « , sur poursuite sommaire, ».

LOI SUR L'ASSURANCE-STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES

83. L'article 41 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31) est remplacé par :

« **41.** Toute personne qui contrevient à une disposition des articles 28, 29 ou 31 commet une infraction et est passible d'une amende de 25 \$ à 200 \$.

Toute personne qui fait une fausse déclaration en vue d'obtenir le versement d'une compensation commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$.

LOI SUR LES ASSURANCES

84. L'article 47 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « , outre le paiement des frais, ».

85. L'article 408 de cette loi est remplacé par :

« **408.** Toute personne physique ou morale visée à l'article 407 déclarée coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements est passible d'une amende de 575 \$ à 29 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 150 \$ à 57 500 \$; toute autre personne déclarée coupable d'une telle infraction est passible d'une amende de 125 \$ à 2 300 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 575 \$ à 11 500 \$. ».

86. L'article 409 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

87. L'article 410 de cette loi est abrogé.

88. L'article 411 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'inspecteur général ou la personne qu'il désigne peut délivrer une copie ou un extrait certifié conforme de tout livre, document, ordonnance ou registre en sa possession. ».

89. L'article 412 de cette loi, modifié par l'article 246 du chapitre 48 des lois de 1989, est abrogé.

90. L'article 415 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « , civile ou pénale, » par « civile ».

91. L'article 418 de cette loi, modifié par l'article 247 du chapitre 48 des lois de 1989, est abrogé.

LOI SUR LE BARREAU

92. L'article 113 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1, de « trouvé » par « déclaré ».

93. L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « reconnu » par « déclaré ».

LOI SUR LE BÂTIMENT

94. Dans le paragraphe 8° de l'article 58 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1), l'expression « reconnue coupable ou ne s'est pas avouée » est remplacée par « déclarée ».

95. Dans le paragraphe 6.1° de l'article 60 et dans le paragraphe 1° de l'article 70 de cette loi, l'expression « reconnu coupable ou s'est avoué » est remplacée par « déclaré ».

96. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, de « reconnue coupable ou s'est avouée » par « déclarée ».

97. L'article 195 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « reconnu » par « déclaré ».

98. L'article 196 de cette loi est modifié par :

1° la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « , outre le paiement des frais, » ;

2° la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction » ;

3° la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de « , outre le paiement des frais, » ;

4° le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, de « autre récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction » par « récidive additionnelle » ;

5° la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, de « , outre le paiement des frais, ».

99. Dans les articles 197 à 198 de cette loi, l'expression « , outre le paiement des frais, » est supprimée partout où elle se retrouve.

100. L'article 199 de cette loi est modifié par la suppression :

1° dans la troisième ligne, de « , outre le paiement des frais, » ;

2° dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction » ;

3° dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « , outre le paiement des frais, ».

101. L'article 202 de cette loi est abrogé.

102. L'article 208 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de « dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction ».

103. L'article 210 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « 16 et 17 de la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) » par « 20 et 21 du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96) ».

104. L'article 266 de cette loi ainsi que l'intitulé « Loi sur les poursuites sommaires » qui le précède sont abrogés.

LOI SUR LES BIENS CULTURELS

105. Dans les articles 58.1, 106 et 107 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), l'expression « , outre le paiement des frais, » est supprimée partout où elle se retrouve.

106. L'article 58.4 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième ligne.

107. L'article 110 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième ligne.

LOI SUR LES BOMBES LACRYMOGÈNES

108. L'article 9 de la Loi sur les bombes lacrymogènes (L.R.Q., chapitre B-6) est remplacé par :

« **9.** Toute personne qui contrevient à une disposition de la présente loi est passible d'une amende maximale de 50 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 100 \$ à 200 \$. ».

LOI SUR LE BUREAU DE LA STATISTIQUE

109. L'article 19 de la Loi sur le Bureau de la statistique (L.R.Q., chapitre B-8) est modifié par la suppression, dans les septième et huitième lignes, de « et des frais ».

110. L'article 20 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deux dernières lignes, de « et de deux ans d'emprisonnement, en outre des frais ».

111. L'article 21 de cette loi est modifié par la suppression, dans la dernière ligne, de « et des frais ».

112. L'article 22 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne, de « et des frais ».

113. L'article 23 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES BUREAUX D'ENREGISTREMENT

114. L'article 24 de la Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., chapitre B-9) est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne, de « et des frais ».

115. L'article 27 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

116. L'article 50 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2) est remplacé par :

« **50.** Quiconque contrevient sciemment à l'une des dispositions des articles 38 à 42 est passible d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$. ».

LOI CONCERNANT CERTAINES CAISSES D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE

117. L'article 100 de la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3.1) est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de « , sur poursuite sommaire, en plus des frais, ».

118. L'article 101 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de « suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) ».

LOI SUR LE CAMIONNAGE

119. L'article 39 de la Loi sur le camionnage (L.R.Q., chapitre C-5.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne des paragraphes 2° et 3°, de « reconnu coupable ou s'est avoué » par « déclaré ».

120. L'intitulé du chapitre V de cette loi est modifié par la suppression des mots « sans mandat ».

121. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « sans mandat » par « sur le champ, lors d'une inspection effectuée en vertu de l'article 69 ».

122. Dans les articles 82, 83 et 84 de cette loi, l'expression « , en outre des frais, » est supprimée partout où elle se retrouve.

123. L'article 85 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans la deuxième ligne, de « pénalité » par « peine » ;

2° la suppression, dans la cinquième ligne, de « , en outre du paiement des frais ».

124. L'article 91 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de « suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) ».

LOI SUR LES CAUTIONNEMENTS DANS LES CAUSES CRIMINELLES

125. La Loi sur les cautionnements dans les causes criminelles (L.R.Q., chapitre C-7) est abrogée.

LOI SUR LES CERCLES AGRICOLES

126. L'article 36 de la Loi sur les cercles agricoles (L.R.Q., chapitre C-9) est remplacé par :

« **36.** Dans le cas de contestations et de différends prévus par les articles 34 et 35, la partie requérante doit, avec sa requête, déposer entre les mains du secrétaire au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation une somme de cinquante dollars, comme garantie des frais; faute de tel dépôt, la requête n'est pas recevable.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'assigner des témoins conformément au Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25). ».

CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

127. L'article 205 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) est modifié par la suppression :

1° dans les quatrième et cinquième lignes, de « , en plus du paiement des frais, » ;

2° dans la première ligne du paragraphe *b*, de « dans les deux ans suivant une infraction ».

128. L'article 206 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « , en plus du paiement des frais, ».

129. L'article 207 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de « , par voie sommaire, ».

130. L'article 208.1 de cette loi, modifié par l'article 549 du chapitre 84 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « s'avoue ou est reconnue » par « est déclarée ».

131. L'article 208.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « s'est avouée ou a été reconnue » par « a été déclarée ».

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

132. L'article 18.2 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « reconnue coupable ou s'est avouée » par « déclarée ».

133. L'article 95 de cette charte, introduit par l'article 12 du chapitre 51 des lois de 1989, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « Malgré toute disposition contraire » par « Sous réserve de l'article 61 du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96) ».

LOI SUR LES CHEMINS DE COLONISATION

134. L'article 5 de la Loi sur les chemins de colonisation (L.R.Q., chapitre C-13) est modifié par la suppression :

1° dans la troisième ligne du troisième alinéa, de « sur poursuite sommaire, » ;

2° des deux dernières lignes du troisième alinéa.

135. L'article 6 de cette loi est modifié par :

1° l'addition, à la fin de la troisième ligne du premier alinéa après « chemin », de « , sous peine d'une amende maximale de 50 \$ » ;

2° la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LES CHEMINS DE FER

136. L'article 6 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14) est modifié par la suppression, dans les quatre dernières lignes du paragraphe 8°, de « et s'il est prescrit ou réglé qu'une chose doit être faite par deux juges de paix, l'expression « deux juges de paix » est censée signifier deux juges de paix réunis et agissant ensemble ; ».

137. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° des quatre premières lignes du dernier alinéa par les suivantes :

« Si cet exemplaire est refusé ou n'est pas expédié sur demande, la compagnie est passible d'une amende maximale de 100 \$ pour tel refus ou négligence et d'une amende additionnelle de 10 \$ maximale par jour pour chaque jour que dure cette infraction ; » ;

2° dans la dernière ligne du dernier alinéa, de « pénalité » par « peine ».

138. L'article 52 de cette loi est modifié par la suppression, dans les trois dernières lignes, de « , laquelle est imposée par la compagnie dans ces règlements comme pénalité pour chaque telle contravention ».

139. L'article 55 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3.

140. L'article 66 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de « , envers Sa Majesté, ».

141. L'article 77 de cette loi est modifié par la suppression, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, de « et l'amende avec dépens ».

142. L'article 88 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par :

« 3. Toute compagnie qui omet ou néglige de fournir cette carte dans le délai prescrit est passible d'une amende de 200 \$ et d'une amende additionnelle de 200 \$ pour chaque mois que dure cette négligence ou omission. ».

143. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, de « , sur poursuite sommaire devant un juge de paix, passible d'une amende de pas plus de dix dollars » par « passible d'une amende maximale de 10 \$ ».

144. L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement des deux dernières lignes du paragraphe 5, par « une amende maximale de 40 \$. ».

145. L'article 130 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 4, de « ne peut être intentée en recouvrement de telle amende » par « pour une infraction à une disposition du présent article ne peut être intentée ».

146. L'article 133 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatre dernières lignes du paragraphe 2, de « n'excédant pas dix dollars en sus des frais, recouvrable devant tout juge de paix, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois » par « maximale de 10 \$. ».

147. L'article 150 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2.

148. L'article 152 de cette loi est modifié par la suppression :

1° dans la septième ligne, de la virgule après « compagnie » ;

2° des cinq dernières lignes.

149. L'article 158 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière ligne du paragraphe 3.

150. L'article 159 de cette loi est modifié par la suppression :

1° du paragraphe 5 ;

2° dans le paragraphe 6, de « recouvrable en vertu des dispositions du présent article, ».

151. L'intitulé de la section XVIII de cette loi est modifié par la suppression de « DU RECOUVREMENT DES AMENDES ».

152. L'article 160 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 2 et 3.

153. L'article 171 de cette loi est abrogé.

154. Dans les articles 191, 193, 200, 203, 204, 205 et 210 de cette loi, l'expression « envers Sa Majesté » ainsi que, le cas échéant, la ponctuation qui s'y rapporte sont supprimés.

155. L'article 228 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par :

« 2. L'amende appartient au poursuivant. ».

156. L'article 231 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 21 des lois de 1988 et par l'article 24 du chapitre 46 des lois de 1988, est de nouveau modifié par la suppression, dans l'avant-dernière ligne du paragraphe 1 avant « commis », de « ou par un ».

157. L'article 232 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 2, 3 et 4.

158. Les articles 235 et 236 de cette loi sont abrogés.

159. L'article 242 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatre dernières lignes, de « , pour chaque contravention et sur condamnation, passible d'un emprisonnement de moins de deux ans dans l'établissement de détention du district où la condamnation a eu lieu » par « passible d'une amende de 50 \$ à 1 000 \$ ».

160. L'article 243 de cette loi est remplacé par :

« **243.** Quiconque, sciemment, nuit à l'exécution des fonctions d'un ingénieur-inspecteur est passible d'une amende de 40 \$. ».

161. L'article 244 de cette loi, modifié par l'article 80 du chapitre 8 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les cinq dernières lignes, de « trouvée coupable est sujette à être punie par l'amende ou l'emprisonnement, à la discrétion du tribunal devant lequel la condamnation a été obtenue, de façon, néanmoins, que cette amende n'excède pas la somme de quatre cents dollars, ni l'emprisonnement le terme de cinq années » par « déclarée coupable est passible d'une amende maximale de 400 \$ ».

162. L'article 245 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des cinq dernières lignes du premier alinéa par « autre personne déclarée coupable de cette contravention est passible d'une amende de 50 \$. » ;

2° la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LES CIMETIÈRES NON CATHOLIQUES

163. L'article 3 de la Loi sur les cimetières non catholiques (L.R.Q., chapitre C-17) est remplacé par :

« **3.** Quiconque contrevient ou participe à quelque infraction à une des dispositions des articles 1 ou 2, est passible d'une amende maximale de 300 \$ et d'une amende additionnelle de 25 \$ par jour, pour chaque jour que dure l'infraction. ».

164. L'article 4 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LE CINÉMA

165. L'article 101 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, de « trouvée » par « déclarée ».

166. L'article 110 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, de « trouvée » par « déclarée ».

167. L'article 176 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « de la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) » par « du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96) ».

168. L'article 178 de cette loi est modifié par :

1° la suppression, dans la quatrième ligne, de « , en outre du paiement des frais, » ;

2° le remplacement, dans la septième ligne, de « cinq » par « deux ».

169. L'article 179 de cette loi est modifié par la suppression, dans la septième ligne, de « , en outre du paiement des frais, ».

170. L'article 181 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de « en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) ».

171. L'article 69 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de « , si elle est trouvée coupable, ».

172. L'article 116 de cette loi est modifié par le remplacement de « trouvée » par « déclarée », dans :

1° la première ligne du paragraphe 6°;

2° la première et la troisième ligne du paragraphe 7°.

173. L'article 369 de cette loi est modifié par le remplacement des quatre premiers alinéas par le suivant :

« **369.** Le conseil peut prescrire, dans chacun des règlements qu'il a le droit de faire, soit une peine d'amende fixe, soit une peine comportant un minimum et un maximum, soit une peine maximale seulement pour chaque infraction à une disposition d'un règlement; le montant de l'amende ne doit pas excéder 300 \$, à l'exception des cas pour lesquels il est autrement prescrit. ».

174. L'article 412 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des huit dernières lignes du paragraphe 9°, par « prescrire une amende de 100 \$ pour chaque infraction à une disposition d'un règlement adopté en vertu du présent paragraphe et une amende additionnelle de 50 \$ par jour que dure l'infraction. »;

2° le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa du paragraphe 20°, de « porter une plainte et de faire émettre une sommation suivant la loi, » par « déposer une dénonciation »;

3° le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa du paragraphe 20°, de « plainte soit portée » par « dénonciation soit déposée »;

4° le remplacement, dans la troisième ligne du cinquième alinéa, de « porter contre elle une plainte » par « déposer une dénonciation »;

5° la suppression, dans les deux dernières lignes du paragraphe 20°, de « au sens de la Loi sur les poursuites sommaires et »;

6° le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa du paragraphe 20.1°, de « trouvé » par « déclaré »;

7° le remplacement du paragraphe 28° par :

« 28° Pour prescrire une amende d'au moins 1 \$ et d'au plus 5 \$ pour l'infraction commise par les personnes dont les cheminées ont pris feu après refus de les laisser ramoner. ».

175. L'article 452 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deux dernières lignes du troisième alinéa, de « , et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois ».

176. L'article 463 de cette loi est modifié par le remplacement de « imposer » par « prescrire » :

1° dans la deuxième ligne du paragraphe 1°;

2° dans la première ligne du deuxième alinéa du paragraphe 2°.

177. L'article 492 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième, quatrième et cinquième lignes par « que le défaut de paiement desdits droits ou taxes constitue une infraction, le conseil peut, à son choix, au lieu d'intenter une poursuite pénale, poursuivre en justice le ».

178. L'intitulé de la section XII de cette loi est remplacé par « DES POURSUITES PÉNALES ».

179. Les articles 574 et 575 de cette loi sont abrogés.

180. L'article 576 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **576.** Une poursuite pénale peut être intentée dans les six mois par une personne majeure en son nom particulier ou par la municipalité. ».

181. L'article 577 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes, de « Les amendes recouvrées en vertu des règlements du conseil ou des dispositions de la présente loi ou de la charte, » par « Les amendes imposées pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi, d'un règlement du conseil ou de la charte ».

182. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 577, de :

« **577.1** La signification d'une poursuite pénale intentée contre la municipalité est faite au greffier ou au secrétaire-trésorier, soit à son bureau soit à son domicile. ».

183. Les articles 578 à 584 de cette loi sont abrogés.

184. L'intitulé de la section XIII de cette loi est modifié par le remplacement, de « POURSUITES », par « RECOURS CIVILS ».

185. L'article 617 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « Il » par « Sauf en matière pénale, il ».

186. L'article 619 de cette loi est remplacé par :

« **619.** Le juge municipal est d'office juge de paix dans le district où est situé la municipalité, pour l'application des lois du Parlement du Canada qui lui confèrent compétence. ».

187. L'article 620 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

188. Cette loi est modifiée par l'addition après l'article 620, de l'article 620.1 :

« **620.1** La Cour municipale a compétence relativement aux poursuites pénales pour la sanction de quelque infraction à une disposition :

1° de la charte, d'un règlement ou résolution de la municipalité ou d'une autre municipalité qui lui confère cette compétence ;

2° de la présente loi ou d'une autre loi qui lui confère cette compétence. ».

189. L'article 626 de cette loi est modifié par :

1° la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « ou plaintes » ;

2° le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « procédures, jugements et condamnations » par « actes de procédure et jugements » ;

3° le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, de « ou plainte originale » par « , la sommation ou la dénonciation ».

190. L'article 628 de cette loi est abrogé.

191. L'article 629 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « La signification » par « Sous réserve du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96), la signification » ;

2° la suppression dans la troisième ligne du premier alinéa, de « ou à l'accusé » ;

3° la suppression du troisième alinéa.

192. L'article 630 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « requérant » par « visée à l'article 629 qui requiert ».

193. L'article 633 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « ou l'imposition d'une amende ou pénalité ».

194. L'article 634 de cette loi est modifié par le remplacement de la troisième ligne par « déclarer une telle personne ».

195. L'article 636 de cette loi est abrogé.

196. L'article 637 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « , poursuite ou plainte pendante devant elle, ».

197. L'article 638 de cette loi est remplacé par :

« **638.** Sous réserve du Code de procédure pénale, la cour peut user de sa discrétion pour accorder ou refuser les frais ou pour ordonner au demandeur ou au défendeur de payer ses propres frais ou ceux de la partie adverse, et, dans certains cas, des dommages n'excédant pas vingt-cinq dollars, lorsque ces dommages paraissent résulter des faits de la cause. ».

198. L'article 642 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° dans la première ligne, de « une poursuite, action ou plainte portée » par « un recours civil » ;

2° dans la troisième ligne, de « la poursuite, action ou plainte est portée » par « le recours est intenté ».

199. L'article 643 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « Le juge » par « Sauf en matière pénale, le juge ».

200. L'article 644 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

201. L'article 645 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première et la deuxième lignes, de « toute action pour le recouvrement d'une amende ou l'imposition d'une pénalité » par « une poursuite pénale ».

202. Les articles 646 et 647 de cette loi sont abrogés.

203. L'article 648 de cette loi est remplacé par :

« **648.** Les amendes imposées par la Cour municipale pour sanctionner une infraction à une disposition de la présente loi, de la charte ou d'un règlement du conseil appartiennent à la municipalité et font partie de son fonds général. ».

204. L'article 649 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « , ainsi que les frais occasionnés pour le recouvrement de cette amende ».

205. L'article 650 de cette loi est abrogé.

206. L'article 651 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de « ou pénale ».

207. L'article 652 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « aucune action, poursuite ou procédure » par « aucun recours civil ».

LOI SUR LES CLUBS DE RÉCRÉATION

208. L'article 9 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23) est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de « et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois ».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

209. L'article 471 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1) est remplacé par :

« **471.** Quiconque contrevient à une disposition de l'article 307 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$. ».

210. L'article 500 de ce code est modifié par le remplacement :

1° dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « est responsable » par « peut être déclaré coupable » ;

2° des cinq dernières lignes du deuxième alinéa par « même effet, le propriétaire ne peut être déclaré coupable que s'il est établi qu'il était le conducteur du véhicule au moment de l'infraction ou qu'il se trouvait dans le véhicule alors conduit par son préposé. Dans ce dernier cas, le tribunal peut déclarer coupable l'un ou l'autre ou les deux à la fois. ».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

211. Dans le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), l'expression « , en outre des frais, » est supprimée, partout où elle se retrouve dans les articles 48 à 60, 137 à 150, 164 à 166, 177 à 179, 275 à 287, 313 à 318, 504 à 518, 519.33 à 519.53, 544 à 546 et 643 à 646.

212. L'article 84 de ce code est modifié par le remplacement :

1° dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « 63.20 de la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) » par « 364 du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96) » ;

2° dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « 63.21 de cette loi » par « 365 de ce code ».

213. L'article 194 de ce code est modifié par le remplacement :

1° dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « 63.20 de la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) » par « 364 du Code de procédure pénale » ;

2° dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « 63.21 de cette loi » par « 365 de ce code ».

214. L'article 591 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « en vertu du présent code sont intentées suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) » par « pénales sont intentées ».

215. L'article 592 de ce code est modifié par le remplacement :

1° dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « est responsable » par « peut être déclaré coupable » ;

2° dans les neuvième et dixième lignes du deuxième alinéa, de « n'est cependant responsable » par « ne peut être déclaré coupable ».

216. L'article 593 de ce code est abrogé.

217. L'article 594 de ce code est modifié par la suppression du troisième alinéa.

218. L'article 599 de ce code est abrogé.

219. L'article 630 de ce code est modifié par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « par le présent code ».

220. L'article 645.2 de ce code, introduit par l'article 20 du chapitre 68 des lois de 1988, est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, de « , en outre des frais, ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

221. L'article 54 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes, de « exécutoire comme un jugement ordinaire rendu en matière pénale » par « exécuté conformément au chapitre XIII du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96) ».

222. L'article 284 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'audition du témoin maintenu en détention doit débiter sans retard injustifié et au plus tard le huitième jour suivant son arrestation. ».

223. L'article 840 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « une amende » par « des dommages-intérêts punitifs ».

CODE DES PROFESSIONS

224. L'article 156 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), modifié par l'article 40 du chapitre 29 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « trouvé » par « déclaré ».

225. L'article 188 de ce code, modifié par l'article 55 du chapitre 29 des lois de 1988, est de nouveau modifié par la suppression, dans la troisième ligne, de « , sur poursuite sommaire, ».

226. L'article 85 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, de «et être condamnée suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15), comme si elle avait été assignée suivant cette loi» par «comme si elle avait été assignée suivant le Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).».

227. L'article 100.6 de ce code est modifié par le remplacement des troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa par «comme si elle avait été assignée suivant le Code de procédure civile.».

228. L'article 118 de ce code est remplacé par:

«**118.** Ce tribunal a juridiction pour connaître et disposer, exclusivement à tout autre tribunal, en outre des autres matières qui sont déclarées par la loi être de sa compétence, en appel de toute décision d'un commissaire du travail qui termine une affaire et de toute décision du commissaire général du travail rendue en vertu de l'article 8 ou de l'article 9.

Ce tribunal a également juridiction exclusive, en première instance, pour recevoir la preuve et rendre jugement lors d'une poursuite pénale intentée pour sanctionner une infraction à une disposition du présent code.».

229. L'article 123 de ce code est abrogé.

230. L'article 128 de ce code est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«En matière pénale, le tribunal instruit la poursuite au chef-lieu du district judiciaire où la dénonciation est reçue, sauf si le juge en chef estime nécessaire, dans l'intérêt de l'administration de la justice, que l'instruction soit tenue, après avis aux parties, dans un autre chef-lieu.».

231. L'article 139 de ce code est modifié par l'addition, à la fin de la sixième ligne après «qualité officielle», de «sauf si ce dernier siège en matière pénale».

232. L'article 144 de ce code est modifié par la suppression, dans la dernière ligne, de «dans les deux ans».

233. L'intitulé du chapitre IX de ce code est remplacé par «DISPOSITIONS PÉNALES».

234. L'article 147 de ce code est abrogé.

235. L'article 148 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

236. L'article 152 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « plainte » par « information ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

237. L'article 23 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne après « procédure », de « civile ».

238. L'article 87 de ce code est modifié par la suppression, dans les deux dernières lignes, de « , et les frais, ou un emprisonnement qui n'excède pas 15 jours ».

239. L'article 174 de ce code est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, de « pénalité » par « peine ».

240. L'article 192 de ce code est modifié par la suppression, dans la sixième ligne du premier alinéa, de « , en sus des frais, ».

241. L'article 193 de ce code, modifié par l'article 83 du chapitre 21 des lois de 1988, est de nouveau modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, de « , et est régie par la partie I de la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) ».

242. L'article 250 de ce code est modifié par :

1° le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de la virgule par un point ;

2° la suppression des quatrième, cinquième et sixième lignes du premier alinéa ;

3° la suppression du deuxième alinéa.

243. L'article 260 de ce code est modifié par la suppression, dans les deux dernières lignes, de « , ou un emprisonnement n'excédant pas huit jours, ou les deux peines à la fois ».

244. L'article 261 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « Pour toute offense subséquente » par « En cas de récidive ».

245. L'article 269 de ce code est modifié par le remplacement de « trouvée » par « déclarée » :

1° dans la première ligne du paragraphe 5° ;

2° dans la première ligne du paragraphe 6°.

246. L'article 455 de ce code est remplacé par :

« **455.** La corporation peut prescrire, dans chacun des règlements qu'elle a le droit de faire, soit une peine d'amende fixe, soit une peine comportant un minimum et un maximum, soit une peine maximale seulement; le montant de l'amende ne doit pas excéder 300 \$, à l'exception des cas pour lesquels il est autrement prescrit. ».

247. L'article 546 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° et dans la neuvième et la onzième lignes du paragraphe 2°, de « imposer » par « prescrire ».

248. L'article 553 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

249. L'article 565 de ce code est modifié par :

1° le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « porter une plainte et de faire émettre une sommation suivant la loi » par « déposer une dénonciation » ;

2° le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, de « plainte soit portée » par « dénonciation soit déposée » ;

3° le remplacement, dans la troisième ligne du cinquième alinéa, de « porter contre elle une plainte » par « déposer une dénonciation » ;

4° la suppression, dans les huitième et neuvième lignes du sixième alinéa, de « au sens de la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15), et ».

250. L'article 566 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, de « trouvé » par « déclaré ».

251. L'article 724 de ce code est modifié par :

1° la suppression, dans la première ligne du cinquième alinéa, de « ou pénale » ;

2° le remplacement, dans la troisième ligne du sixième alinéa, de « la pénalité » par « l'infraction ».

252. L'article 760 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes du deuxième alinéa, de « , et aucune pénalité ne peut être recouvrée pour contravention à leurs dispositions » par « ; aucune poursuite pénale ne peut être intentée pour une infraction à l'une de ces dispositions ».

253. L'article 823 de ce code est modifié par la suppression, dans les trois dernières lignes du deuxième alinéa, de « ; tel frais pouvant être recouverts par le remplaçant ou par l'inspecteur, en la manière prescrite pour les amendes imposées par le présent code ».

254. L'article 924 de ce code est modifié par le remplacement des cinq dernières lignes par « l'exécution de ses fonctions est passible d'une amende de 25 \$ ».

255. L'article 962 de ce code est modifié par la suppression, dans la première et la cinquième lignes, de « amendes, ».

256. L'intitulé du titre XXIX de ce code est remplacé par :

« DES POURSUITES PÉNALES ».

257. Les articles 1105 et 1106 de ce code sont abrogés.

258. Les articles 1108 et 1109 de ce code sont remplacés par :

« **1108.** Une poursuite pénale peut être intentée dans les trois mois par une personne majeure en son nom particulier ou par la corporation. ».

259. L'article 1110 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « recouvrées en vertu » par « imposées pour la sanction des infractions aux dispositions ».

260. Les articles 1111 et 1112 de ce code sont abrogés.

261. L'intitulé du titre XXX de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après « JUGEMENTS », de « CIVILS ».

LOI SUR LES COFFRETS DE SÛRETÉ

262. L'article 1 de la Loi sur les coffrets de sûreté (L.R.Q., chapitre C-28) est modifié par l'insertion, dans la dernière ligne après « présente loi », de « ou des dispositions du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96) relatives à la perquisition ».

263. L'article 2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne après « circonstances », de « , autres que celles qui donnent lieu à la délivrance d'un mandat de perquisition, ».

LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

264. L'article 12 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Quiconque contrevient à une disposition du présent article est passible, d'une amende de 50 \$ à 1 000 \$. La personne déclarée coupable de cette infraction est inhabile pendant cinq ans à faire partie du conseil d'un collège; de plus, elle doit rendre compte au conseil de tout ce dont elle a illégalement profité. ».

265. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Quiconque contrevient à une disposition du présent article est passible d'une amende maximale de 1 000 \$. ».

LOI SUR LES COLPORTEURS

266. L'article 6 de la Loi sur les colporteurs (L.R.Q., chapitre C-30) est modifié par le remplacement, dans les quatre dernières lignes, de « en sus du paiement des frais, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars, et, à défaut du paiement de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois » par « d'une amende maximale de 200 \$ ».

267. L'article 7 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LE COMMERCE DES PRODUITS PÉTROLIERS

268. L'article 28.8 de la Loi sur le commerce des produits pétroliers (L.R.Q., chapitre C-31), est modifié par :

1° le remplacement des trois premières lignes par les suivantes :

« **28.8** Commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 2 000 \$, quiconque : » ;

2° la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de « , sur poursuite sommaire, ».

269. L'article 30 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa et dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « , sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, ».

270. L'article 31 de cette loi est remplacé par :

« **31.** Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou d'un règlement autrement qu'en exploitant sans permis un commerce de produits pétroliers est passible d'une amende de 30 \$ à 575 \$ pour une première infraction et d'une amende de 125 \$ à 2 300 \$ en cas de récidive. ».

271. L'article 32 de cette loi est abrogé.

272. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « véritable délinquant » par « défendeur ».

273. L'article 35 de cette loi est abrogé.

LOI FAVORISANT LE COMMERCE DU PAIN

274. Les articles 16 et 17 de la Loi favorisant le commerce du pain (L.R.Q., chapitre C-32) sont modifiés par la suppression, dans l'avant-dernière ligne, de « dans les deux ans ».

275. L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression :

1° dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « , suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) » ;

2° du deuxième alinéa.

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ RÉGIONALE DE L'OUTAOUAIS

276. L'article 50 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est remplacé par :

« **50.** La Communauté peut prescrire une amende maximale de 500 \$ pour chaque infraction à l'une des dispositions d'un règlement.

En cas de récidive, la Communauté peut prescrire une amende de 100 \$ à 500 \$ et pour toute récidive additionnelle une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

277. L'article 64 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de « , si elle est trouvée coupable par le tribunal ayant juridiction pour le recouvrement des pénalités édictées par les règlements de la Communauté, ».

278. L'article 195 de cette loi, modifié par l'article 127 du chapitre 52 des lois de 1989, est de nouveau modifié par la suppression des trois dernières lignes du deuxième alinéa.

279. L'article 235 de cette loi, modifié par l'article 128 du chapitre 52 des lois de 1989, est de nouveau modifié par la suppression, dans les trois dernières lignes du premier alinéa, de « , la plainte doit autant que possible être portée devant la Cour municipale du domicile ou de la place d'affaires de l'intéressé ».

280. L'article 236 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

281. L'article 12.10 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié par la suppression, dans les deux premières lignes du deuxième alinéa, de « , sur poursuite sommaire, outre le paiement des frais, ».

282. L'article 69 de cette loi est remplacé par :

« **69.** Le Conseil peut prescrire une amende maximale de 100 \$ pour chaque infraction aux dispositions d'un règlement de sa compétence.

En cas de récidive, le Conseil peut prescrire une amende de 100 \$ à 500 \$ et, pour toute récidive additionnelle, une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

283. L'article 86 de cette loi est modifié par la suppression, dans les trois dernières lignes, de « , si elle est trouvée coupable par le tribunal ayant juridiction pour le recouvrement des pénalités édictées par les règlements de la Communauté ».

284. L'article 133 de cette loi, modifié par l'article 47 du chapitre 49 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement des

sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 11° par les sous-paragraphes suivants :

« *a*) pour une première infraction, une amende dont le minimum fixé par la Communauté est d'au plus 25 000 \$ et le maximum d'au plus 500 000 \$, un emprisonnement d'au plus dix-huit mois, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, ou les deux peines à la fois ;

« *b*) en cas de récidive, une amende dont le minimum fixé par la Communauté est d'au plus 50 000 \$ et le maximum d'au plus 1 000 000 \$, un emprisonnement d'au plus dix-huit mois, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, ou les deux peines à la fois. ».

285. L'article 135 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « , ni refuser de lui déclarer ses nom, prénoms et adresse ».

286. L'article 151.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « , ni refuser de lui déclarer ses nom, prénoms et adresse ».

287. L'article 151.5 de cette loi, remplacé par l'article 50 du chapitre 49 des lois de 1988, est de nouveau remplacé par l'article suivant :

« **151.5** La Communauté peut, par règlement, prescrire qu'une infraction à un règlement adopté selon l'article 151.1, à une ordonnance adoptée selon l'article 151.2.1, à l'article 151.3 ou 151.4 ou que le non-respect d'une prohibition, condition ou exigence établie selon les articles 151.2.2, 151.2.3, 151.2.4 ou 151.2.5 entraîne comme peine :

1° pour une première infraction, une amende minimale d'au plus 25 000 \$ et une amende maximale d'au plus 500 000 \$, un emprisonnement d'au plus dix-huit mois, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, ou les deux peines à la fois ;

2° en cas de récidive, une amende dont le minimum est d'au plus 50 000 \$ et le maximum d'au plus 1 000 000 \$, un emprisonnement d'au plus dix-huit mois, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, ou les deux peines à la fois. ».

288. L'article 153.1 de cette loi est modifié par la suppression :

1° dans la troisième ligne du paragraphe 8°, de « , sur poursuite sommaire, en outre des frais » ;

2° dans la première ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 8°, de « dans les deux ans ».

289. L'article 204 de cette loi, modifié par l'article 129 du chapitre 52 des lois de 1989, est de nouveau modifié par la suppression, dans les trois dernières lignes, de « ; autant que possible, la plainte doit cependant être portée devant la Cour municipale du domicile ou de la place d'affaires de l'intéressé ».

290. L'article 306.46 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de « , outre le paiement des frais, ».

291. L'article 306.47 de cette loi est modifié par la suppression :

1° dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « , outre le paiement des frais, » ;

2° dans la première ligne du deuxième alinéa, de « dans les deux ans de la condamnation ».

292. L'article 306.49 de cette loi est remplacé par :

« **306.49** Le conseil d'administration peut désigner spécifiquement les fonctionnaires de la Société qui sont chargés de faire appliquer les règlements de la Société visés aux paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa de l'article 291.17. ».

293. L'article 329 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de « à la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) » par « au Code de procédure pénale ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

294. L'article 6.3.10 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « , sur poursuite sommaire, outre le paiement des frais, ».

295. L'article 56 de cette loi est remplacé par :

« **56.** La Communauté peut prescrire une amende maximale de 500 \$ pour chaque infraction aux dispositions d'un règlement de sa compétence.

En cas de récidive, le Conseil peut prescrire une amende de 100 \$ à 500 \$ et pour toute récidive additionnelle une amende de 500 \$ à 1 000 \$. ».

296. L'article 70 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de « , si elle est trouvée coupable par le tribunal ayant juridiction pour le recouvrement des pénalités édictées par les règlements de la Communauté, ».

297. L'article 215 de cette loi, modifié par l'article 131 du chapitre 52 des lois de 1989, est de nouveau modifié par la suppression des trois dernières lignes du deuxième alinéa.

298. L'article 221 de cette loi, modifié par l'article 132 du chapitre 52 des lois de 1989, est de nouveau modifié par la suppression, dans les trois dernières lignes du premier alinéa, de « ; la plainte doit autant que possible être portée devant la Cour municipale du domicile ou de la place d'affaires de l'intéressé ».

299. L'article 223 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES COMPAGNIES

300. Dans les articles 35 et 137 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), l'expression « , en sus des frais, » est supprimée partout où elle se retrouve.

301. Dans les articles 105, 110, 114, 198, 203 et 207 de cette loi, l'expression « , sur poursuite sommaire, » est supprimée partout où elle se retrouve.

302. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2, de « amendes » par « pénalités ».

303. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 3, de « pénalités » par « peines ».

304. L'article 123 de cette loi est modifié par la suppression :

1° dans la quatrième ligne, de « , sur poursuite sommaire, » ;

2° dans les sixième, septième et huitième lignes, de « ou d'un emprisonnement, n'excédant pas deux mois, ou de ces deux peines à la fois ».

305. L'article 185 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2, de « amendes » par « pénalités ».

306. L'article 215 de cette loi est modifié par la suppression:

1° dans la quatrième ligne, de « , sur poursuite sommaire, »;

2° dans les sixième, septième et huitième lignes, de « ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, ou de ces deux peines à la fois ».

307. L'article 228 de cette loi est modifié par la suppression:

1° dans les quatrième et cinquième lignes, de « , en sus des frais, »;

2° dans les sixième et septième lignes, de « , et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement pendant une période n'excédant pas trois mois ».

308. L'article 230 de cette loi est modifié par l'addition, dans la quatrième ligne du paragraphe 3 après « (chapitre C-37) », de « , sauf celui d'imposer l'emprisonnement ».

LOI SUR LES COMPAGNIES DE FLOTTAGE

309. L'article 58 de la Loi sur les compagnies de flottage (L.R.Q., chapitre C-42) est remplacé par:

« **58.** Quiconque empêche un employé de la compagnie de faire passer le bois par une de ces voies de communication, ou de mettre à exécution les règlements de cette compagnie pour la plus grande sûreté et régularité de la descente du bois, ou résiste à un employé qui demande accès à un radeau ou autre bois de construction pour constater les droits qui sont dus sur ces bois est passible d'une amende de 1 \$ à 10 \$. ».

310. Les articles 59, 60 et 61 de cette loi sont abrogés.

311. Les articles 62 et 63 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **62.** Les amendes imposées pour la sanction des infractions aux dispositions de la présente loi appartiennent à la compagnie et sont versées à son trésorier.

« **63.** Une poursuite pénale doit être intentée dans les six mois de la perpétration de l'infraction. ».

LOI SUR LES COMPAGNIES DE GAZ, D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ

312. L'article 42 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44) est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, de « , à la discrétion des administrateurs ».

313. L'article 76 de cette loi est modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes, de « , lesquelles amendes sont recouvrables avec les frais, ainsi que ci-dessous mentionné ».

314. L'intitulé de la section XIV de cette loi est remplacé par

« DISPOSITIONS PÉNALES ».

315. L'article 87 de cette loi est remplacé par :

« **87.** Quiconque place ou fait placer un tuyau ou conduit communiquant à un tuyau ou conduit de la compagnie, ou emploie le gaz ou l'eau sans son consentement, est passible d'une amende de 120 \$ et, en outre, d'une amende de 4 \$ pour chaque jour que le tuyau reste ainsi placé. ».

316. L'article 88 de cette loi est modifié par le remplacement des sept dernières lignes par « est passible d'une amende maximale de 20 \$. ».

317. L'article 89 de cette loi est remplacé par :

« **89.** Quiconque, volontairement et sciemment, détériore, ou permet que l'on change ou détériore les compteurs, de manière qu'ils indiquent moins de gaz qu'il n'en est de fait consommé, est passible d'une amende de 4 \$ à 20 \$ et du double de la valeur du surplus de gaz ainsi consommé. ».

318. L'article 90 de cette loi est remplacé par :

« **90.** Quiconque éteint volontairement une lampe ou lumière publique appartenant à la compagnie est passible d'une amende de 4 \$ à 20 \$. ».

319. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90, de :

« **90.1** Les amendes imposées pour sanctionner les infractions aux dispositions des articles 76, 87, 88, 89 ou 90 appartiennent à la compagnie. ».

320. La section XV de cette loi est abrogée.

LOI SUR LES COMPAGNIES DE TÉLÉGRAPHE ET DE TÉLÉPHONE

321. L'article 15 de la Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, de « , recouvrable, avec les frais de la poursuite, par » par « qui appartient à ».

322. L'article 17 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatre dernières lignes, de « ou de l'emprisonnement pour un espace de pas plus de trois mois, ou des deux à la fois, à la discrétion du tribunal qui prononce la condamnation ».

323. L'article 18 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « pénalité » par « peine » ;

2° la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de « – laquelle amende est recouvrable par la couronne pour les fins publiques du Québec, avec les frais, en la même manière que des dettes pour un même montant sont recouvrables par la Couronne, – ».

324. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les six dernières lignes, de « , recouvrable sur poursuite intentée devant le tribunal compétent, par toute personne poursuivant en son nom, ou, à défaut de paiement de cette amende, d'un emprisonnement pendant une période de temps n'excédant pas trois mois, ou des deux à la fois, à la discrétion du tribunal devant lequel le délinquant est trouvé coupable » par « qui appartient au poursuivant ».

325. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes, de « et du même emprisonnement que ceux imposés par » par « que celle prévue à ».

LOI SUR LES COMPAGNIES ÉTRANGÈRES

326. L'article 11 de la Loi sur les compagnies étrangères (L.R.Q., chapitre C-46) est modifié par la suppression, dans les deux dernières lignes, de « , et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois ».

327. L'article 12 de cette loi est remplacé par:

« **12.** Une poursuite pénale pour sanctionner une infraction à une disposition de la présente loi doit être intentée dans les six mois de la perpétration de l'infraction. ».

LOI SUR LES COMPAGNIES MINIÈRES

328. Dans les articles 9, 19 et 21 de la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47), l'expression « , et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois » est supprimée partout où elle se retrouve.

329. L'article 22 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

330. L'article 14 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est remplacé par:

« **14.** Un agent de conservation de la faune qui exerce ses fonctions sur un territoire non organisé peut pénétrer dans un lieu qui n'est pas une résidence permanente afin d'identifier une personne qui s'y trouve, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou d'une autre loi ou règlement qu'il est chargé d'appliquer.

L'agent peut arrêter cette personne sans mandat conformément aux articles 72, 73 et 74 du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96). ».

331. L'article 15 de cette loi est remplacé par:

« **15.** Un agent de conservation de la faune ou un auxiliaire de la conservation de la faune qui exerce ses fonctions sur un territoire non organisé peut effectuer une perquisition sans mandat ou télémandat dans une demeure, si les délais pour obtenir un mandat ou un télémandat risquent de mettre en danger la santé des personnes ou la sécurité des personnes ou des biens ou d'entraîner la dissimulation, la destruction ou la perte de la chose animée ou inanimée recherchée. ».

332. L'article 15.1 de cette loi est remplacé par:

« **15.1** Pour l'application des articles 14 et 15, on entend par « territoire non organisé »:

1° le territoire qui n'est pas celui d'une municipalité locale, au sens de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, chapitre 19);

2° le territoire de la municipalité de la Baie James qui n'est pas celui d'une localité établie conformément à l'article 38 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8);

3° le territoire de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent, qui n'est pas celui d'une municipalité locale constituée par décret en vertu de l'article 1 de la Loi sur la réorganisation du territoire de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (1988, chapitre 55) ou celui d'une localité déterminée par le ministre des Affaires municipales en vertu de l'article 7 de la Loi concernant la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (1963, 1^{re} session, chapitre 97). ».

333. L'article 16 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 39 des lois de 1988, est de nouveau modifié par la suppression, partout où elle s'y retrouve, de l'expression « , sans mandat, ».

334. L'article 165 de cette loi est modifié par :

1° la suppression, dans la douzième ligne du premier alinéa, de « , en outre du paiement des frais, » ;

2° l'addition à la fin du deuxième alinéa après « jours », de « , malgré l'article 231 du Code de procédure pénale ».

335. L'article 166 de cette loi est modifié par la suppression, dans la sixième ligne du premier alinéa, de « , en outre du paiement des frais, ».

336. L'article 167 de cette loi est modifié par :

1° la suppression, dans la neuvième ligne du premier alinéa, de « , en outre du paiement des frais, » ;

2° la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « , en outre du paiement des frais, » ;

3° l'addition à la fin du deuxième alinéa après « an », de « , malgré l'article 231 du Code de procédure pénale ».

337. L'article 171 de cette loi, modifié par l'article 38 du chapitre 39 des lois de 1988, est de nouveau modifié par la suppression, dans la huitième ligne, de « , en outre du paiement des frais, ».

338. L'article 171.2 de cette loi, introduit par l'article 7 du chapitre 24 des lois de 1988, modifié par l'article 56 du chapitre 37 des lois de 1989, est de nouveau modifié par :

1° la suppression, dans les cinquième et sixième lignes, de « , en outre du paiement des frais » ;

2° le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 500 \$ à 20 000 \$ et, en cas de récidive dans les trois ans, d'une amende de 1 000 \$ à 40 000 \$; en outre, dans ce dernier cas, le juge peut imposer une peine d'emprisonnement d'au plus un an, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale ;

« 2° dans les autres cas, d'une amende de 1 000 \$ à 40 000 \$ et, en cas de récidive dans les trois ans, d'une amende de 2 000 \$ à 80 000 \$. ».

339. L'article 171.4 de cette loi, introduit par l'article 7 du chapitre 24 des lois de 1988, est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de « , en outre du paiement des frais, ».

340. L'article 177 de cette loi, modifié par l'article 39 du chapitre 39 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, de « reconnu » par « déclaré ».

341. L'article 178 de cette loi est abrogé.

LOI VISANT À PROMOUVOIR LA CONSTRUCTION DOMICILIAIRE

342. L'article 8.1 de la Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire (L.R.Q., chapitre C-64.01) est modifié par la suppression :

1° dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de « , en outre du paiement des frais, » ;

2° dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa, de « dans les deux ans de la condamnation ».

343. L'article 8.2 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des quatrième et cinquième lignes du premier alinéa par « poursuivant, ordonner à cette personne de payer, à titre d'amende, les contributions non versées. » ;

2° la suppression du deuxième alinéa.

344. L'article 8.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) ».

LOI SUR LA CONSULTATION POPULAIRE

345. L'article 508 de l'appendice 2 de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1) est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne, de « , en outre du paiement des frais, ».

LOI SUR LES COOPÉRATIVES

346. L'article 248 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) est modifié par la suppression :

1° dans les première et deuxième lignes, de « , sur poursuite sommaire, » ;

2° dans la dernière ligne, de « survenant dans les deux ans ».

LOI SUR LES CORPORATIONS DE FONDS DE SÉCURITÉ

347. L'article 74 de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1) est modifié par la suppression, dans la dernière ligne, de « dans les deux ans suivant une infraction ».

348. L'article 75 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, de « ; la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) s'applique à ces poursuites ».

LOI SUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

349. L'article 107 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est modifié par la suppression :

1° dans la quatrième ligne, de « , en plus du paiement des frais » ;

2° dans la première ligne du paragraphe *b*, de « dans les deux ans ».

350. L'article 109 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LES COURS MUNICIPALES

351. L'intitulé de la section IV de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72) est modifié par la suppression de la troisième ligne.

352. L'article 15 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne après « procédure », de « civile ».

LOI SUR LES COURTIER EN IMMEUBLES

353. L'article 17 de la Loi sur les courtiers en immeubles (L.R.Q., chapitre C-73) est modifié par la suppression:

1° dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « , outre le paiement des frais, » ;

2° dans les deux premières lignes du deuxième alinéa, de « dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction ».

354. L'article 19 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES COURTIER D'ASSURANCES

355. L'article 36 de la Loi sur les courtiers d'assurances (L.R.Q., chapitre C-74) est remplacé par:

« **36.** Quiconque contrevient à une disposition de l'article 30 est passible d'une amende de 50 \$ à 100 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 500 \$. Ces amendes sont portées au double lorsque le contrevenant est une personne morale. ».

356. L'article 38 de cette loi est remplacé par:

« **38.** L'Association peut intenter une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi. ».

357. L'article 39 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER

358. L'article 45 de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78) est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

« Tout emprunteur, propriétaire subséquent ou tout occupant qui coupe du bois dans une forêt à l'encontre du plan de gestion la régissant

commet une infraction et est passible d'une amende de 7 \$/m³ ainsi coupé. La poursuite pénale peut être intentée par l'Office. ».

LOI FAVORISANT LE CRÉDIT FORESTIER PAR LES INSTITUTIONS PRIVÉES

359. L'article 36 de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1) est modifié par la suppression:

1° dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « , en outre du paiement des frais, » ;

2° dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) ».

LOI SUR LA CURATELLE PUBLIQUE

360. L'article 42 de la Loi sur la curatelle publique (L.R.Q., chapitre C-80) est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de « , en outre du paiement des frais, ».

361. L'article 42.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, de « , en plus des frais, ».

362. L'article 42.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) ».

LOI SUR LES DÉCLARATIONS DES COMPAGNIES ET SOCIÉTÉS

363. Les articles 7 et 8 de la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (L.R.Q., chapitre D-1) sont abrogés.

364. L'article 14 de cette loi est modifié par:

1° la suppression, dans les quatre dernières lignes, de « recouvrable devant tout tribunal ayant juridiction en matière civile jusqu'au montant de l'amende, par le procureur général au nom de Sa Majesté ou par toute chambre de commerce légalement constituée » ;

2° l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée par le Procureur général ou par une chambre de commerce légalement constituée; l'amende appartient au poursuivant. ».

365. L'article 15 de cette loi est modifié par la suppression, dans les dixième, onzième et douzième lignes, de « et des frais, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de trois mois ».

LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE

366. L'intitulé qui précède l'article 29 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) est modifié par le remplacement de « PÉNALITÉ » par « PÉNALES ».

367. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement des trois dernières lignes par les suivantes : « commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 500 \$ à 3 000 \$. ».

368. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement des trois dernières lignes par les suivantes : « commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 500 \$ à 3 000 \$. ».

369. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement des trois dernières lignes par les suivantes : « passible d'une amende de 50 \$ à 200 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 500 \$. ».

370. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement des trois dernières lignes par les suivantes : « infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 200 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 500 \$. ».

371. L'article 38 de cette loi est modifié par la suppression, dans l'avant-dernière ligne, de « , en outre des frais, ».

372. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « un acte illégal » par « une infraction » et par la suppression, dans la troisième ligne, de « et des frais ».

373. L'article 34 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans la sixième ligne, de « un acte illégal » par « une infraction » ;

2° la suppression, dans la septième ligne, de « et des frais, » ;

3° le remplacement, dans la neuvième ligne, de « et des frais, pour toute infraction subséquente » par « pour toute récidive ».

374. L'article 37 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans la troisième ligne, de « un acte illégal » par « une infraction » ;

2° la suppression, dans la quatrième ligne de « et les frais, » ;

3° la suppression, dans les cinquième et sixième lignes, de « et les frais ».

375. L'article 51 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

376. L'article 25 de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5) est remplacé par :

« **25.** Tout officier public qui contrevient aux dispositions de la présente loi peut être destitué de sa charge et est passible, en outre, d'une amende maximale de 200 \$. ».

LOI SUR LES DETTES ET LES EMPRUNTS MUNICIPAUX ET SCOLAIRES

377. L'article 9 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7) est modifié par :

1° l'insertion, dans la troisième ligne après « responsable », de « envers la corporation » ;

2° le remplacement, dans la quatrième ligne de la virgule par un point ;

3° la suppression des trois dernières lignes.

378. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « , honoraires et amendes » par « et honoraires ».

379. L'article 33 de cette loi est modifié par la suppression, dans les cinquième, sixième et septième lignes, de « , et, à défaut de paiement, de l'emprisonnement jusqu'à ce que l'amende soit payée, mais pour une période de pas plus de douze mois ».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES DANS LE DOMAINE DU LIVRE

380. L'article 42 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1) est modifié par le remplacement :

1° des trois premières lignes qui précèdent le paragraphe *a* par les suivantes :

« **42.** Toute personne déclarée coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou d'un règlement est passible : » ;

2° dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe *a*, de « infraction subséquente à une même disposition de la présente loi ou d'un règlement dans un délai de deux ans » par « récidive ».

381. L'article 43 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de « en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) ».

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE DU QUÉBEC

382. Dans les articles 98 et 99 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., chapitre D-9.1), l'expression « , sur poursuite sommaire, » est supprimée partout où elle se retrouve.

LOI SUR LA DISTRIBUTION DU GAZ

383. L'article 13 de la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10) est modifié par :

1° la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « , en outre des frais, » ;

2° le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, de « infraction subséquente » par « récidive » ;

3° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute autre personne qui contrevient à une disposition de la présente loi ou d'un règlement, ou contrevient à un ordre de la régie, est passible, pour la première infraction, d'une amende de 250 \$ à 575 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 575 \$ à 1 150 \$. » ;

4° la suppression du troisième alinéa.

LOI SUR LES DOSSIERS D'ENTREPRISES

384. L'article 5 de la Loi sur les dossiers d'entreprises (L.R.Q., chapitre D-12) est modifié par le remplacement :

1° de la dernière ligne du premier alinéa, par « tribunal et est passible des peines prévues à l'article 51 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25). » ;

2° de la quatrième ligne du deuxième alinéa par « passible des peines prévues à l'article 51 du Code de procédure civile en outre de toute ».

LOI SUR LES DROITS DE CHASSE ET DE PÊCHE DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

385. L'article 95 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1) est remplacé par le suivant :

« **95.** Toute personne qui utilise le matériel interdit par le paragraphe *a* de l'article 18 ou par les règlements commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$. ».

386. L'article 96 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **96.** Toute personne qui exerce des activités de pourvoyeur dans le territoire sans le permis exigé par la loi commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 400 \$. ».

387. L'article 96.1 de cette loi, introduit par l'article 6 du chapitre 40 des lois de 1989, est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne, de « , en outre du paiement des frais, ».

388. L'article 97 de cette loi est modifié par la suppression :

1° dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « en outre du paiement des frais, » ;

2° dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de « ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois ou de ces deux peines à la fois ».

389. L'article 98 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, de « et des frais et à

défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus douze mois ou des deux peines à la fois ».

390. L'article 100 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « pénalité » par « peine ».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES DIVERTISSEMENTS

391. L'article 8 de la Loi concernant les droits sur les divertissements (L.R.Q., chapitre D-14) est modifié par la suppression dans les deux dernières lignes de « et des frais, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus dix jours ».

392. L'article 10 de cette loi est abrogé.

393. L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression, dans les trois dernières lignes, de « , et des frais et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois ».

394. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « par », par « pour la sanction de chaque infraction à une disposition de ».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MINES

395. Dans les articles 84, 85 et 93 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15), l'expression « , sur poursuite sommaire, » est supprimée partout où elle se retrouve.

396. L'article 86 de cette loi est modifié par la suppression, dans les septième et huitième lignes, de « ou, à la fois, de telle amende et d'un emprisonnement d'au plus six mois ».

397. L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatre dernières lignes, de « , sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 10 000 \$, avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus deux ans » par « d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$. ».

398. L'article 90 de cette loi est abrogé.

LOI SUR L'ÉCONOMIE DE L'ÉNERGIE DANS LE BÂTIMENT

399. L'article 21 de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chapitre E-1.1) est remplacé par :

« **21.** Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou de ses règlements commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 575 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 575 \$ à 3 500 \$. ».

400. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, de « en vertu de la présente loi ou de ses règlements est intentée suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) » par « pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi ou des règlements est intentée ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

401. Dans la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), modifiée par les articles 596 à 602 du chapitre 1 des lois de 1989, l'expression « qui s'avoue ou est reconnue » est remplacée par « déclarée », partout où elle se retrouve dans :

- 1° l'article 53;
- 2° l'article 69;
- 3° l'article 97;
- 4° l'article 301;
- 5° le paragraphe 9° de l'article 389;
- 6° l'article 524.

402. L'article 302 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « qui s'avoue ou est reconnue » par « déclarée »;

2° dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de « sentence » par « peine ».

403. L'article 318 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° dans les deuxième et cinquième lignes du troisième alinéa, de « s'est avoué ou a été reconnu » par « a été déclaré » ;

2° dans l'avant-dernière ligne du troisième alinéa, de « sentence » par « peine ».

404. L'article 383 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « s'avoue ou est reconnue » par « est déclarée ».

405. L'article 638 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de « reconnue » par « déclarée ».

406. L'article 639 de cette loi est modifié par la suppression :

1° dans les deuxième et troisième lignes, de « , outre le paiement des frais » ;

2° dans les deux premières lignes du paragraphe 2°, de « dans les deux ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition ».

407. Dans les articles 640 à 644 de cette loi, l'expression « , outre le paiement des frais, » est supprimée partout où elle se retrouve.

408. L'article 646 de cette loi est abrogé.

LOI CONCERNANT LES ENQUÊTES SUR LES INCENDIES

409. L'article 31 de la Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8) est remplacé par :

« **31.** Commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 500 \$ quiconque :

1° contrevient à l'une des dispositions de l'article 10 ;

2° entrave ou tente d'entraver un commissaire-enquêteur dans l'exercice des fonctions. ».

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

410. L'intitulé du chapitre X de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) est remplacé par :

« DISPOSITIONS PÉNALES ».

411. L'article 70 de cette loi est remplacé par :

« **70.** Toute institution déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 69 est passible d'une amende de 100 \$ à 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$.

Dans le cas d'une personne morale, le juge peut, à sa discrétion, augmenter les amendes prévues au premier alinéa jusqu'à 2 000 \$ pour une première infraction et jusqu'à 5 000 \$ en cas de récidive. ».

412. L'article 71 de cette loi est abrogé.

LOI SUR L'EXÉCUTIF

413. Les articles 14 à 16 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) sont remplacés par le suivant :

« **14.** Toute poursuite pénale pour une infraction visée par la présente section doit être instruite et jugée d'urgence.

Un appel sur une telle poursuite a priorité sur tout autre dès qu'il est porté au rôle d'audition. ».

LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

414. L'article 75 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1) est remplacé par :

« **75.** Quiconque contrevient à une des dispositions de la présente loi ou des règlements commet une infraction et est passible d'une amende d'au plus 1 150 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au plus 5 750 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, les amendes prévues à l'alinéa précédent sont portées à 2 300 \$ s'il s'agit d'une personne physique et à 11 500 \$ s'il s'agit d'une personne morale. ».

LOI SUR LES EXPLOSIFS

415. Dans les articles 13 et 13.1 de la Loi sur les explosifs (L.R.Q., chapitre E-22), l'expression « reconnu coupable ou s'est avoué » est remplacée par « déclarée », partout où elle se retrouve.

416. L'article 21 de cette loi est remplacé par :

« **21.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements commet une infraction et est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 60 \$ à 1 150 \$;

2° en cas de récidive, d'une amende de 250 \$ à 2 300 \$;

3° pour une récidive additionnelle, d'une amende de 575 \$ à 5 750 \$. » .

LOI SUR LA FÊTE NATIONALE

417. L'article 9 de la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chapitre F-1.1) est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « , en outre du paiement des frais, » .

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

418. L'article 16 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne, de « , sur poursuite sommaire, en outre des frais, » .

419. L'article 18 de cette loi est modifié par la suppression :

1° dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de « , sur poursuite sommaire, » :

2° dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de « , en outre des frais » .

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

420. L'article 129 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) est modifié par :

1° la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de « , en plus des frais, » ;

2° le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « reconnue coupable ou qui s'avoue » par « déclarée » .

421. L'article 130 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne, de « , en plus des frais, » .

422. L'article 131 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES FORÊTS

423. L'article 173 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1), remplacé par l'article 62 du chapitre 73 des lois de 1988, est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « dans les deux ans ».

424. Dans les articles 174 à 178 et 180 à 183 de cette loi, l'expression « , outre le paiement des frais, » est supprimée partout où elle se retrouve.

425. L'article 179 de cette loi est modifié par la suppression :

1° dans les deuxième et troisième lignes, de « , outre le paiement des frais » ;

2° dans les cinquième et sixième lignes, de « dans les deux ans d'une condamnation à la même infraction ».

426. L'article 175.1 de cette loi, introduit par l'article 64 du chapitre 73 des lois de 1988, est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de « , outre le paiement des frais, ».

427. L'article 184.1 de cette loi, introduit par l'article 65 du chapitre 73 des lois de 1988, est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de « , outre le paiement des frais, ».

428. L'article 186 de cette loi est abrogé.

429. L'article 197 de cette loi, introduit par l'article 66 du chapitre 73 des lois de 1988, est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « à la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) » par « au Code de procédure pénale (1987, chapitre 96) ».

430. L'article 198 de cette loi, introduit par l'article 66 du chapitre 73 des lois de 1988, est remplacé par :

« **198.** En cas de saisie, l'employé qui dresse un procès-verbal indique notamment les renseignements prévus à l'article 189. ».

431. Les articles 199, 200 et 201 de cette loi, introduits par l'article 66 du chapitre 73 des lois de 1988, sont abrogés.

LOI SUR LA FORMATION ET LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLES DE LA MAIN-D'OEUVRE

432. L'article 17 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *b*, de « trouvée » par « déclarée ».

433. L'article 46 de cette loi est modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

434. L'article 47 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deux premières lignes du premier alinéa, de « , en sus du paiement des frais, ».

435. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « trouvé » par « déclaré ».

436. L'article 49 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de « , en outre des frais, ».

437. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « plainte » par « information ».

LOI SUR LES GRAINS

438. L'article 61 de la Loi sur les grains (L.R.Q., chapitre G-1.1) est modifié par :

1° l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa après « est », de « déclarée » ;

2° le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2°, de « infraction subséquente à une même disposition commise dans un délai de deux ans » par « récidive » ;

3° l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa après « corporation », de « déclarée ».

439. L'article 64 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de « en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) ».

LOI SUR LES HEURES D'AFFAIRES DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

440. L'article 9.3 de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2) est modifié par la suppression:

1° dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « , sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, »;

2° dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction ».

LOI SUR L'HÔTELLERIE

441. L'article 13 de la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre H-3) est modifié par la suppression:

1° dans les paragraphes 1 et 2, de « , sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, »;

2° dans les deux dernières lignes du paragraphe 1, de « dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction ».

442. L'article 14 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES HUISSIERS DE JUSTICE

443. L'article 12.5 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., chapitre H-4), modifié par l'article 17 du chapitre 57 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « trouvé » par « déclaré ».

444. L'article 12.7.1 de cette loi, introduit par l'article 18 du chapitre 57 des lois de 1989, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « Se rend coupable d'outrage » par « Commet un outrage ».

445. L'intitulé qui précède l'article 31 de cette loi est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

446. L'article 31 de cette loi est modifié par la suppression:

1° dans la deuxième ligne, de « , en outre des frais, »;

2° dans la quatrième ligne, de « dans les deux ans. ».

447. L'article 33 de cette loi, remplacé par l'article 31 du chapitre 57 des lois de 1989, est modifié par la suppression, dans l'avant-dernière ligne, de « dans les deux ans ».

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LA VENTE EN DÉTAIL

448. L'article 3 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « trouvée » par « déclarée ».

449. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « trouvée » par « déclarée ».

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

450. L'article 6 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié par le remplacement, partout où il s'y retrouve, de « trouvée » par « déclarée ».

451. L'article 13.3 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « , sans mandat » par « immobiliser pour examen » ;

2° la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « arrêter pour examen » ;

3° le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « est immobilisé » par « se trouve » ;

4° le remplacement, dans la sixième ligne du troisième alinéa, de « soit » par « demeure ».

LOI SUR LES IMPÔTS

452. L'article 1172 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de « , sur poursuite sommaire, ».

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

453. L'article 13 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « trouvée » par « déclarée ».

454. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « reconnue » par « déclarée ».

LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

455. L'article 1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1) est abrogé.

456. L'article 107 de cette loi est modifié par le remplacement des six dernières lignes par « une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$. ».

457. L'article 108 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 4 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement des cinq dernières lignes par les suivantes :

« commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 575 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 575 \$ à 1 150 \$ et, pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 150 \$ à 2 300 \$. ».

458. L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement des cinq dernières lignes par les suivantes :

« commet une infraction et est passible d'une amende de 125 \$ à 350 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 575 \$ à 1 150 \$ et, pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 150 \$ à 2 300 \$. ».

459. L'article 110 de cette loi est modifié par le remplacement des sept dernières lignes par les suivantes :

« commet une infraction et est passible d'une amende de 125 \$ à 350 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 350 \$ à 575 \$ et, pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 575 \$ à 1 150 \$. ».

460. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement des huit dernières lignes par les suivantes :

« commet une infraction et est passible d'une amende de 125 \$ à 350 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 350 \$ à 575 \$ et, pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 575 \$ à 1 150 \$. ».

461. L'article 112 de cette loi est modifié par le remplacement des sept dernières lignes par les suivantes :

« commet une infraction et est passible d'une amende de 125 \$ à 350 \$ et, en cas de récidive d'une amende de 350 \$ à 575 \$ et, pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 575 \$ à 1 150 \$. ».

462. L'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement des sept dernières lignes par les suivantes: « 121 de la présente loi, commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 575 \$ et en cas de récidive, d'une amende de 575 \$ à 1 150 \$. ».

463. L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement des quatre dernières lignes par les suivantes:

« commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$. ».

464. L'article 115 de cette loi, modifié par l'article 89 du chapitre 41 des lois de 1988 et par l'article 24 du chapitre 46 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement des trois premières lignes par les suivantes:

« **115.** Lorsqu'un juge impose à un détenteur de permis la peine prévue en cas de récidive, le greffier doit en aviser sans délai, par ».

465. L'article 116 de cette loi, modifié par l'article 96 du chapitre 21 des lois de 1988, est de nouveau modifié par la suppression:

1° dans la troisième ligne du premier alinéa, de « , en outre des frais, » ;

2° des deuxième et troisième alinéas.

466. L'article 117 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, de « en outre des frais, ».

467. Les articles 122, 123 et 124 de cette loi sont abrogés.

468. L'intitulé de la section XV de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne de « ARRESTATION SANS MANDAT ET ».

469. L'article 125 de cette loi, modifié par l'article 24 du chapitre 46 des lois de 1988, est de nouveau modifié par:

1° la suppression du paragraphe *a* ;

2° le remplacement, dans les deux dernières lignes, de « à la Loi sur les poursuites sommaires (chapitres P-15) » par « au Code de procédure pénale (1987, chapitre 96) ».

470. L'article 131 de cette loi, modifié par l'article 97 du chapitre 21 des lois de 1988, est abrogé.

471. L'article 132 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° dans la deuxième ligne du paragraphe *a* du premier alinéa, de « plainte » par « dénonciation » ;

2° dans la troisième ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, de « plainte » par « dénonciation » ;

3° dans la quatrième ligne du paragraphe *c* du premier alinéa, de « plainte » par « dénonciation » ;

4° dans la première ligne du deuxième alinéa, de « plainte » par « dénonciation » ;

5° dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « porter » par « déposer ».

472. L'article 134 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « , outre le paiement des frais, ».

473. Cette loi est modifiée par l'insertion après l'article 134, de :

« **134.1** Un juge peut décerner, sur la foi d'une déclaration sous serment d'un agent de la paix, un mandat pour l'arrestation du propriétaire ou du locataire d'un lieu où des boissons alcooliques sont vendues sans les permis ou autorisation requis en vertu de l'article 107 de la présente loi, si le juge est convaincu que l'arrestation est le seul moyen raisonnable pour mettre un terme à la continuation de la perpétration de cette infraction.

L'arrestation doit, compte tenu des adaptations nécessaires, être effectuée conformément aux articles 82, 86, 88, 89, 92 à 94 du Code de procédure pénale.

Un mandat d'arrestation qui n'a pas été exécuté dans l'année qui suit sa délivrance est nul. ».

474. L'article 135 de cette loi est abrogé.

475. L'article 136 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premières lignes par les suivantes :

« **136.** Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'avoir vendu des boissons alcooliques sans permis, dans un local, les ».

476. L'article 140 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de « et la durée de l'emprisonnement ».

477. L'article 141 de cette loi est abrogé.

478. L'article 142 de cette loi est abrogé.

479. Les articles 145, 146 et 147 de cette loi, modifiés par l'article 89 du chapitre 41 des lois de 1988, sont abrogés.

480. Les articles 150, 151 et 152 de cette loi sont abrogés.

481. L'article 153 de cette loi est modifié par :

1° la suppression du premier alinéa ;

2° le remplacement de la première ligne du deuxième alinéa par la suivante :

« **153.** Le juge qui déclare une personne coupable d'une infraction ».

482. La sous-section 3 de la section XVI de cette loi est abrogée.

483. La sous-section 4 de la section XVI de cette loi est abrogée.

484. La section XVII de cette loi est abrogée.

485. L'article 169 de cette loi est abrogé.

486. L'article 171 de cette loi est abrogé.

487. La section XXI de cette loi est abrogée.

LOI SUR LES INGÉNIEURS

488. L'article 23 de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1, de « pour le recouvrement des amendes imposées en vertu de la présente loi » par « pénales ».

489. L'article 24 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa du paragraphe 2, de « et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas six mois ».

LOI SUR LES INGÉNIEURS FORESTIERS

490. L'article 10 de la Loi sur les ingénieurs forestiers (L.R.Q., chapitre I-10) est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, de « , sur poursuite sommaire, ».

LOI SUR LES INHUMATIONS ET LES EXHUMATIONS

491. L'article 21 de la Loi sur les inhumations et les exhumations (L.R.Q., chapitre I-11) est modifié par:

1° le remplacement du paragraphe 1 par:

« **21.** 1. Quiconque contrevient ou participe à quelque infraction à une des dispositions des articles 3 à 14 et 16 à 20 est passible d'une amende maximale de 300 \$. »;

2° le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2, de « aux » par « à une des dispositions des »;

3° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2, de « qui peut être recouverte de la même manière, ».

LOI SUR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

492. L'article 33 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chapitre I-11.1) est abrogé.

LOI SUR LES INSTALLATIONS DE TUYAUTERIE

493. L'intitulé de la section VI de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1) est remplacé par

« DISPOSITIONS PÉNALES ».

494. L'article 15.1 de cette loi est modifié par:

1° le remplacement, dans la deuxième ligne, de « pénalité » par « peine »;

2° la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de « , en outre du paiement des frais »;

3° la suppression, dans la première ligne du paragraphe c, de « dans les deux ans »;

4° le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *d*, de « autre récidive dans les deux ans » par « récidive additionnelle ».

495. L'article 15.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, de « , en outre du paiement des frais ».

496. L'article 15.3 de cette loi est modifié par :

1° la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de « dans les deux ans » ;

2° le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de « trouvé » par « déclaré ».

497. L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 2 et 5.

LOI SUR LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

498. L'article 27 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01) est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne, de « et les amendes imposées par la cour ».

499. L'intitulé de la section VII de cette loi est remplacé par

« DISPOSITIONS PÉNALES ».

500. L'article 31.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans la deuxième ligne, de « pénalité » par « peine » ;

2° la suppression dans les deuxième et troisième lignes, de « , en outre du paiement des frais » ;

3° la suppression, dans la première ligne du paragraphe *c*, de « dans les deux ans » ;

4° le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *d*, de « autre récidive dans les deux ans » par « récidive additionnelle ».

501. L'article 31.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, de « , en outre du paiement des frais ».

502. L'article 36 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2.

503. L'article 36.1 de cette loi est modifié par :

1° la suppression, dans la première ligne, de « dans les deux ans » ;

2° le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de « trouvé » par « déclaré ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

504. L'article 211 de la loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié par la suppression des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas.

505. L'article 274 de cette loi est modifié par :

1° la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « sur poursuite sommaire, » ;

2° le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de « infraction » par « jour que dure l'infraction » ;

3° le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « trouvée » par « déclarée ».

506. L'article 275 de cette loi, modifié par l'article 99 du chapitre 21 des lois de 1988, est de nouveau modifié, par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « est » par « peut être ».

507. L'article 313 de cette loi est modifié par la suppression, dans la septième ligne, de « , en sus des frais, ».

508. L'article 315 de cette loi, modifié par l'article 100 du chapitre 21 des lois de 1988, est remplacé par :

« **315.** Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de l'article 313 peut être intentée avec l'autorisation du ministre de l'Éducation. ».

509. L'article 345 de cette loi est modifié par la suppression, dans la cinquième ligne, de « , recouvrables sur poursuite sommaire ».

510. L'article 367 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Malgré toute disposition contraire, commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 200 \$, quiconque, directement ou indirectement, contrevient, aide à, tente de ou fait contrevenir aux dispositions du présent article. ».

511. L'article 455 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

512. L'article 456 de cette loi est modifié par :

1° la suppression, dans les trois dernières lignes du paragraphe 1, de « , laquelle, par la même action, peut demander la remise des deniers, registres, livres, papiers ou objets quelconques plus haut mentionnés » ;

2° le remplacement, dans les deux premières lignes du paragraphe 2, de « l'action pour le recouvrement de cette amende » par « une poursuite » ;

3° le remplacement du paragraphe 3 par :

« 3. Lors du jugement, le juge peut ordonner la remise des deniers, registres, livres, papiers ou objets quelconques plus haut mentionnés. ».

513. L'article 457 de cette loi est modifié par la suppression, dans les sixième et septième lignes, de « et des frais, ou de trente jours de prison, ou de l'amende et de la prison à la fois ».

514. L'article 458 de cette loi est abrogé.

515. L'article 459 de cette loi est abrogé.

516. L'article 465 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, de « sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars, laquelle peut être imposée par la cour, séance tenante » par « sous peine d'une amende maximale de 20 \$ ».

517. L'article 616 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° dans la première ligne du paragraphe *b* de « trouvée » par « déclarée » ;

2° dans la première ligne du paragraphe c de « trouvée » par « déclarée » et par le remplacement, dans la troisième ligne de ce paragraphe, de « reconnue » par « déclarée ».

LOI D'INTERPRÉTATION

518. L'article 61 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) est modifié par la suppression, dans les deux lignes du paragraphe 15°, de « et les mots « deux juges de paix » signifient deux juges de paix ou plus agissant ensemble ».

LOI SUR LES JOURNAUX ET AUTRES PUBLICATIONS

519. L'article 9 de la Loi sur les journaux et autres publications (L.R.Q., chapitre J-1) est modifié par la suppression, dans les neuvième, dixième et onzième lignes, de « , le dénonciateur ou le poursuivant, ou la personne poursuivant le recouvrement de quelqu'une des amendes imposées par la présente loi, ».

520. L'intitulé de la section III de cette loi est remplacé par :

« DISPOSITIONS PÉNALES ».

521. L'article 13 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

522. L'article 15 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES JURÉS

523. L'article 4 de la Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2), modifié par l'article 101 du chapitre 21 des lois de 1988 et par l'article 133 du chapitre 52 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe j, de « trouvée » par « déclarée ».

524. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premières et deuxième lignes, de « sont prises suivants la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) » par « pénales sont intentées ».

LOI FAVORISANT LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DES DÉTENUS

525. L'article 26 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1) est modifié par le remplacement,

dans la cinquième ligne du premier alinéa, de « autoriser, par mandat, l'arrestation du détenu » par « décerner un mandat pour amener le détenu ».

LOI SUR LA LIBERTÉ DES CULTES

526. L'article 5 de la Loi sur la liberté des cultes (L.R.Q., chapitre L-2) est modifié par le remplacement des neuf dernières lignes par « les insulte, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 \$ à 8 \$. ».

527. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement des neuf dernières lignes par « service divin, refuse ou néglige de le faire, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 \$ à 4 \$. ».

528. L'intitulé de la section III de cette loi est modifié par le remplacement de « PÉNALITÉS » par « PEINES ».

529. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° dans la première ligne, de « Deux juges de paix » par « Un juge » ;

2° dans la troisième ligne, de « peuvent » par « peut ».

530. La section IV de cette loi est abrogée.

531. L'article 15 de cette loi est remplacé par :

« **15.** Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi doit être intentée dans le mois qui suit la date de la perpétration de l'infraction. ».

532. L'article 16 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES LICENCES

533. L'article 15 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) est modifié par la suppression, dans les troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes après « dollars », de « et des frais pour chaque infraction, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'un mois ou plus dans l'établissement de détention ».

534. L'article 16 de cette loi est modifié par la suppression :

1° dans la onzième et la douzième lignes, de « , en sus des frais, » ;

2° dans les treizième, quatorzième et quinzième lignes, de « , et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois dans l'établissement de détention ».

535. L'article 59 de cette loi est modifié par la suppression, dans les onzième et douzième lignes, de « , et des frais, et, à défaut de payer cette amende et ces frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois ».

536. L'article 79.17 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans les sixième et septième lignes, de « pour une infraction subséquente, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$; » par « en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$. »;

2° la suppression, dans les trois dernières lignes, de « ; dans ce dernier cas, le tribunal peut, en outre de l'amende et des frais, condamner le contrevenant à un emprisonnement d'au plus 3 mois ».

LOI SUR LES LOTERIES, LES COURSES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS
D'AMUSEMENT

537. L'article 24 de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe c, de « trouve » par « déclare ».

538. L'article 45.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, de « reconnue » « par « déclarée ».

539. L'article 72 de cette loi est remplacé par :

« **72.** Un membre du personnel de la Régie ou une personne qu'elle désigne, de même qu'un agent de la paix que ce membre du personnel ou cette personne appelle à son aide peut effectuer une perquisition conformément au Code de procédure pénale (1987, chapitre 96). ».

540. L'article 73 de cette loi est abrogé.

541. L'article 74 de cette loi est modifié par :

1° la suppression, dans la première ligne, de « , d'une perquisition »;

2° le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 68, 71, 72 ou 73 » par « 68 ou 71 ».

542. L'article 121 de cette loi est modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes, de « , sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, ».

543. L'article 122 de cette loi est modifié par la suppression, dans les sixième et septième lignes, de « , en outre du paiement des frais, ».

544. L'article 122.1 de cette loi est remplacé par :

« **122.1** Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de l'article 122 peut être intentée par la Régie ou une personne qu'elle autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin. ».

545. L'article 122.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « en vertu de » par « pour une infraction prévue à ».

LOI SUR LES MAÎTRES ÉLECTRICIENS

546. L'article 20 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3), modifié par l'article 239 du chapitre 34 des lois de 1985, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1^o, de « reconnu coupable par un tribunal ou de s'être avoué » par « déclaré ».

547. Dans les articles 21 et 21.1 de cette loi, l'expression « , outre le paiement des frais, » est supprimée partout où elle se retrouve.

548. L'article 21.2 de cette loi est abrogé.

549. L'article 22 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deux premières lignes, de « , à l'exception de l'article 28, ».

550. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement :

1^o de la quatrième ligne du premier alinéa, par « encourt une pénalité égale à » ;

2^o du deuxième alinéa par le suivant :

« La pénalité n'est recouvrable, sur poursuite intentée selon l'article 29, qu'en l'absence d'autres sanctions ou poursuites. Elle peut être recouvrée par la corporation sur résolution du conseil. ».

551. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° dans la troisième ligne du premier alinéa, de « l'amende » par « la pénalité » ;

2° dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, de « l'infraction a été commise » par « le contrat a été obtenu ».

LOI SUR LES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE

552. L'article 19 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4), modifié par l'article 260 du chapitre 34 des lois de 1985, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1°, de « reconnu coupable par un tribunal ou de s'être avoué » par « déclaré ».

553. Dans les articles 20 et 20.1 de cette loi, l'expression « , outre le paiement des frais, » est supprimée partout où elle se retrouve.

554. L'article 20.2 de cette loi est abrogé.

555. L'article 21 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deux premières lignes, de « , à l'exception de l'article 27, ».

556. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° de la quatrième ligne du premier alinéa, par « encourt une pénalité égale » ;

2° du deuxième alinéa par le suivant :

« La pénalité n'est recouvrable, sur poursuite intentée selon l'article 29, qu'en l'absence d'autres sanctions ou poursuites. Elle peut être recouvrée par la corporation sur résolution du conseil. ».

557. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° dans la troisième ligne du premier alinéa, de « l'amende » par « la pénalité » ;

2° dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, de « l'infraction a été commise » par « le contrat a été obtenu ».

LOI SUR LES MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE ET LES ARTICLES REMBOURRÉS

558. L'intitulé de la section VII de la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., chapitre M-5) est modifié par le remplacement de « PÉNALITÉ » par « PEINE ».

559. L'article 37 de cette loi est modifié par la suppression :

1° dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa de « , sur poursuite sommaire, en outre des frais, » ;

2° du deuxième alinéa.

LOI SUR LES MÉCANICIENS DE MACHINES FIXES

560. L'article 14.1 de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6) est modifié par :

1° le remplacement, dans la deuxième ligne, de « pénalité » par « peine » ;

2° la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de « , en outre du paiement des frais » ;

3° la suppression, dans la première ligne du paragraphe *c*, de « dans les deux ans » ;

4° le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *d*, de « autre récidive dans les deux ans » par « récidive additionnelle ».

561. L'article 15 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième et du quatrième alinéas.

562. L'article 17 de cette loi est modifié par :

1° la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de « dans les deux ans » ;

2° le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de « trouvé » par « déclaré ».

LOI SUR LES MESUREURS DE BOIS

563. L'article 19 de la Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., chapitre M-12.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « trouvé » par « déclaré ».

564. L'article 34 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « , outre le paiement des frais, ».

565. L'article 35 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

566. L'article 16 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de « encourt, pour chaque contravention, une amende de vingt dollars qui est recouvrable sur poursuite sommaire », par « commet une infraction et est passible d'une amende de 20 \$ ».

567. L'article 18 de cette loi est modifié par la suppression :

1° dans la dernière ligne du premier alinéa, de « dans les deux ans » ;

2° du deuxième alinéa.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA MAIN-D'OEUVRE ET DE LA SÉCURITÉ DU REVENU

568. L'article 13 de la Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre M-19.1) est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « , sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION

569. L'article 12.3 de la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-23.1) est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de « , sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

570. L'article 12.4 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, de « , en outre du paiement des frais, ».

571. L'article 12.5 de cette loi est modifié par :

1° la suppression du premier alinéa ;

2° le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « Toutefois » par « Avant d'intenter une poursuite pénale ».

572. L'article 5 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, de « reconnue coupable ou s'est avouée » par « déclarée ».

573. Les articles 46 à 50 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **46.** Une personne que la loi oblige au secret professionnel peut s'opposer à ce qu'un document en sa possession soit examiné ou saisi en vertu de la présente loi si elle estime que cet examen ou cette saisie constituerait une violation du secret professionnel.

« **47.** Les livres et relevés de comptes d'une personne que la loi oblige au secret professionnel, les pièces justificatives à l'appui ainsi que les reçus ou preuves de paiement ne sont pas protégés par le secret professionnel.

« **48.** Celui qui est sur le point de faire l'examen ou la saisie d'un document doit, dès que la personne que la loi oblige au secret professionnel s'y est opposée, placer le document sans l'examiner ni en faire de copie ainsi que tout autre document que lui désigne l'opposant, dans un colis qu'il scelle et identifie et le confier au protonotaire de la Cour supérieure du district où s'effectue l'examen ou la saisie.

« **49.** L'opposant doit fournir à celui qui fait l'examen ou la saisie la dernière adresse connue du client à l'égard duquel il réclame le privilège.

L'opposant ou le client en cause peut, par la suite, examiner le document confié au protonotaire avec la permission d'un juge et aux conditions qu'il fixe.

« **50.** L'opposant ou son client peut, dans les 14 jours de la date à laquelle le colis a été confié au protonotaire, demander par requête à un juge de la Cour supérieure, siégeant en chambre, de statuer sur le caractère confidentiel du document.

Un avis d'au moins trois jours doit être donné avant la présentation de cette requête, au sous-ministre et au client en cause et, suivant le cas, à l'opposant. ».

574. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« À défaut par la personne que la loi oblige au secret professionnel ou par son client de procéder sur la requête, le juge ordonne que le document soit remis au sous-ministre. ».

575. L'article 53 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **53.** Une personne que la loi oblige au secret professionnel ne peut être condamnée pour avoir refusé de communiquer un document ou renseignement conformément à la présente loi si elle établit, à la satisfaction du tribunal, qu'elle avait des motifs raisonnables de croire que le document ou renseignement était protégé par le secret professionnel et si elle a fait part de son refus au ministre ou à toute personne désignée à cette fin par le ministre. ».

576. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, de l'article suivant :

« **53.1** Les articles 46 à 53 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un prêtre ou autre ministre du culte. ».

577. Dans les articles 55 et 57 de cette loi, l'expression « , sur poursuite sommaire, » est supprimée partout où elle se retrouve.

578. L'article 61 de cette loi est remplacé par :

« **61.** Malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96), quiconque contrevient aux articles 14.1, 14.2 ou 20, aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 34, aux articles 35 à 35.5, 38, 39 ou 43, à l'article 1015 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ou aux articles 59 et 63 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), commet une infraction et, en outre de toute pénalité prévue par la présente loi, est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 10 000 \$ ou, sauf à l'égard d'une contravention aux articles 14.1 ou 14.2, à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus six mois. ».

579. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit le paragraphe e par :

« commet une infraction et, en outre de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 10 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus deux ans. ».

580. L'article 69 de cette loi, modifié par l'article 155 du chapitre 4 des lois de 1988, est de nouveau modifié par la suppression dans la

deuxième ligne du sixième alinéa, de « , sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, ».

581. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71, de l'article qui suit:

« **71.1** L'article 323 du Code de procédure pénale ne s'applique pas à l'égard de l'autorité compétente du ministère du Revenu ni à l'égard d'un fonctionnaire au sens de l'article 69. ».

582. L'article 73 de cette loi est remplacé par:

« **73.** Les dispositions d'une loi fiscale ont préséance sur les dispositions de toute autre loi régissant la procédure ou les poursuites pénales.

L'article 62 du Code de procédure pénale ne s'applique pas à la procédure ou aux poursuites pénales prévues par une loi fiscale. ».

583. L'article 74 de cette loi est remplacé par:

« **74.** Il y a appel d'un jugement rendu en première instance sur une poursuite pénale intentée en vertu d'une loi fiscale.

Dans le cas d'une poursuite intentée en vertu de l'article 85 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou de l'article 62, l'appel d'un jugement rendu en première instance doit être interjeté par requête pour permission d'en appeler devant un des juges de la Cour d'appel, à l'endroit où les appels du district dans lequel le jugement a été rendu sont portés. Il doit être interjeté dans les trente jours de la date du jugement ou de la condamnation et il est soumis à la Cour d'appel composée de trois juges à sa prochaine séance. ».

584. L'article 75 de cette loi est abrogé.

585. Les articles 76 et 76.1 de cette loi sont abrogés.

586. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « plainte » par « dénonciation ».

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES

587. L'article 114 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chapitre M-35) est modifié par la suppression:

1° dans les cinquième et sixième lignes, de « en outre du paiement des frais, » ;

2° dans la première ligne du paragraphe *b*, de « dans les deux ans ».

588. L'article 116 de cette loi est modifié par la suppression, dans la huitième ligne du premier alinéa, de « et des frais ».

589. Les articles 120 et 121 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MODE DE PAIEMENT DES SERVICES D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ DANS CERTAINS IMMEUBLES

590. L'article 22 de la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (L.R.Q., chapitre M-37) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2 après « personne », de « déclarée ».

591. L'article 23 de cette loi est modifié par la suppression :

1° dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « , suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) » ;

2° du deuxième alinéa.

LOI SUR LA MUNICIPALISATION DE L'ÉLECTRICITÉ

592. L'article 7 de la Loi sur la municipalisation de l'électricité (L.R.Q., chapitre M-38) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4°, de « imposer » par « prescrire ».

593. L'article 10 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de « et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois. ».

LOI AUTORISANT LES MUNICIPALITÉS À PERCEVOIR UN DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

594. L'article 22 de la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39) est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, de « , sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

595. L'article 139 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par :

1° la suppression, dans les première et deuxième lignes, de « , en outre du paiement des frais, » ;

2° le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de « infraction subséquente dans les deux ans » par « récidive ».

596. L'article 140 de cette loi est modifié par :

1° la suppression, dans les première et deuxième lignes, de « , en outre du paiement des frais, » ;

2° le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de « infraction subséquente dans les deux ans » par « récidive ».

597. L'article 143 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) ».

598. L'article 147 de cette loi est remplacé par :

« **147.** Pour l'application de la présente loi, l'expression « ou de la personne chargée de l'application d'une loi qui a rédigé le rapport » mentionné à l'article 62 du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96), comprend une personne désignée à cette fin par la Commission. ».

LOI SUR LE NOTARIAT

599. L'article 123 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 1, de « , sur poursuite sommaire, ».

600. L'article 142 de cette loi est modifié par la suppression, dans les sixième et septième lignes, de « et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement ne dépassant pas un mois ».

LOI SUR LE PAIEMENT DES AMENDES

601. L'intitulé de la Loi sur le paiement des amendes (L.R.Q., chapitre P-2) est modifié par le remplacement de « DES » par « DE CERTAINES ».

602. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *a* du premier alinéa et dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de « du magistrat » par « du juge ».

603. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sixième, septième et huitième lignes, de « , d'une loi pénale, fédérale ou provinciale, ou d'un règlement municipal, » par « ou d'une loi pénale fédérale ».

604. L'article 9 de cette loi est remplacé par :

« **9.** Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou d'un de ses règlements est passible d'une amende maximale de 20 \$. ».

LOI SUR LE PAIEMENT DES TÉMOINS DE LA COURONNE

605. L'intitulé de la Loi sur le paiement des témoins de la Couronne (L.R.Q., chapitre P-4) est modifié par le remplacement de « DES » par « DE CERTAINS ».

606. L'article 1 de cette loi, modifié par l'article 106 du chapitre 21 des lois de 1988, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne après « délit », de « en vertu du Code criminel ou d'une loi pénale fédérale ».

LOI SUR LE PARC DE LA MAURICIE ET SES ENVIRONS

607. L'article 11 de la Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (L.R.Q., chapitre P-7) est remplacé par :

« **11.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 6 ou 10 est passible d'une amende maximale de 100 \$. ».

LOI SUR LES PARCS

608. L'article 11 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9) est modifié par :

1° la suppression, dans la troisième ligne de « , outre le paiement des frais, » ;

2° l'addition, à la fin après « an », de « , malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96) ».

609. L'article 11.1 de cette loi est modifié par :

1° la suppression, dans la quatrième ligne, de « , outre le paiement des frais, » ;

2° l'addition, à la fin après « mois », de « , malgré l'article 231 du Code de procédure pénale ».

610. Dans les articles 11.2 et 11.3 de cette loi l'expression « , outre le paiement des frais, » est supprimée partout où elle se retrouve.

611. L'article 12 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES PÊCHERIES ET L'AQUACULTURE COMMERCIALES

612. L'article 19 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., chapitre P-9.01) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, de « trouvé » par « déclaré ».

613. Les articles 35 et 35.1 de cette loi sont abrogés.

614. L'article 36 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans la première ligne, de « sans mandat » par « dans l'exercice de ses fonctions d'inspection » ;

2° la suppression, dans la deuxième ligne, de « et probables ».

615. L'article 51 de cette loi est modifié par la suppression :

1° dans la troisième ligne du premier alinéa, de « , outre le paiement des frais, » ;

2° dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction » ;

3° dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « , outre le paiement des frais, ».

616. L'article 55 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

617. L'article 56 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

618. L'article 42 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1^o, de « trouvé » par « déclaré ».

619. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement de « reconnu » par « déclaré » dans :

- 1^o la troisième ligne du paragraphe 9^o;
- 2^o la deuxième ligne du deuxième alinéa.

620. L'article 174 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES PERMIS DE DISTRIBUTION DE BIÈRE ET DE BOISSONS GAZEUSES

621. L'article 6 de la Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (L.R.Q., chapitre P-9.2) est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « , sur poursuite sommaire, ».

622. L'article 8 de cette loi est abrogé.

LOI DE POLICE

623. L'article 3 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13) est modifié par :

- 1^o la suppression, dans la première ligne du paragraphe *c*, de « ni s'être avouée coupable »;
- 2^o le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *c*, de « , ni s'être avouée coupable » par « ou ».

624. Les articles 71 et 72 de cette loi sont abrogés.

625. L'article 98.9 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de « suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) ».

LOI SUR LES POUVOIRS SPÉCIAUX DES CORPORATIONS

626. L'article 16 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16) est modifié par le remplacement, dans les trois dernières lignes, de « d'un an d'emprisonnement ou d'une amende n'excédant pas deux cent dollars, ou des deux peines à la fois » par « d'une amende maximale de 200 \$ ».

LOI SUR LES PRÊTS ET BOURSES AUX ÉTUDIANTS.

627. L'article 9 de la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (L.R.Q., chapitre P-21) est modifié par :

1° le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « passible, sur poursuite sommaire, » par « est passible » ;

2° la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

628. L'article 9 de la Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q., chapitre P-23) est modifié par la suppression :

1° dans les neuvième et dixième lignes, de « , sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, » ;

2° dans les deux dernières lignes, de « dans les deux ans ».

LOI SUR LA PRÉVENTION DES MALADIES DE LA POMME DE TERRE

629. L'article 22 de la Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre (L.R.Q., chapitre P-23.1) est modifié par la suppression :

1° dans la première ligne du paragraphe 5°, de « sans mandat » ;

2° dans la troisième ligne de ce paragraphe, de « et probables ».

630. L'article 33 de cette loi est modifié par la suppression :

1° dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « , outre le paiement des frais, » ;

2° dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction » ;

3° dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « , outre le paiement des frais, ».

631. L'article 36 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

632. L'article 37 de cette loi est abrogé.

633. L'article 41 de cette loi est modifié par l'addition à la fin, de « , si cette personne atteste sur le rapport qu'elle a elle-même constaté les faits qui y sont mentionnés ».

LOI SUR LE PRIX DU BOIS À PÂTE VENDU PAR DES AGRICULTEURS

634. L'article 4 de la Loi sur le prix du bois à pâte vendu par des agriculteurs (L.R.Q., chapitre P-25) est modifié par :

1° le remplacement des septième, huitième et neuvième lignes du premier alinéa, par « commet une infraction et est passible d'une amende de 25 \$ à 100 \$. » ;

2° la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « , en outre des frais, ».

LOI SUR LA PROBATION ET SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION

635. L'article 5 de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26) est modifié par le remplacement :

1° des trois premières lignes du premier alinéa par les suivantes :

« **5.** Dans les cas où une peine d'emprisonnement peut être imposée pour sanctionner une infraction à une disposition d'une loi du Québec, le juge peut surseoir au prononcé de la totalité ou d'une partie de la peine d'emprisonnement et admettre » ;

2° du deuxième alinéa par le suivant :

« Le juge peut, aux mêmes conditions, rendre une ordonnance de probation en outre d'une peine d'amende. ».

636. L'article 12.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *b*, de « reconnue » par « déclarée ».

637. L'article 12.4 de cette loi, introduit par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 1987, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *b*, de « reconnue » par « déclarée ».

LOI SUR LES PRODUCTEURS AGRICOLES

638. L'article 52 de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28) est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne, de « sur poursuite sommaire, en outre des frais, ».

639. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement des trois dernières lignes par les suivantes: « ordonnance de la Régie est passible d'une amende de 575 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 150 \$ ».

640. L'article 55 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES, LES PRODUITS MARINS ET LES ALIMENTS

641. L'intitulé de la section VII de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L. R. Q., chapitre P-29) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

642. L'article 42 de cette loi est modifié par la suppression:

1° dans les deuxième et troisième lignes, de « sur poursuite sommaire, en outre des frais: »;

2° dans la première ligne du paragraphe *b*, de « dans les deux ans ».

643. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « contrevenant » par « défendeur déclaré ».

644. L'article 44 de cette loi est modifié par la suppression:

1° dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, de « , sur poursuite sommaire, en outre des frais, »;

2° dans la première ligne du paragraphe *b*, de « dans les deux ans »;

3° dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « mais la partie II de la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) s'y applique ».

645. L'article 45 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « dans les deux ans ».

646. L'article 47 de cette loi est modifié par la suppression:

1° dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « , sur poursuite sommaire, en outre des frais, »;

2° dans la première ligne du paragraphe *b*, de « dans les deux ans ».

647. L'article 48 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, de « dans les deux ans ».

648. L'article 49 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe *b*, de « dans les deux ans ».

649. L'article 51 de cette loi est modifié par :

1° la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1, de « et la partie II de la Loi sur les poursuites sommaires s'y applique » ;

2° la suppression du deuxième alinéa.

650. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° dans la deuxième ligne du paragraphe 4, de « trouvé » par « déclaré » ;

2° dans la quatrième ligne du paragraphe 5, de « reconnue » par « déclarée ».

651. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « intentée en vertu de la présente loi » par « pénale ».

652. L'article 56.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, à la fin du paragraphe *a*, de « contenu ; » par « contenu, si cette personne atteste sur le certificat ou rapport d'analyse qu'elle a elle-même constaté les faits qui y sont mentionnés ; » ;

2° le remplacement, à la fin du paragraphe *b*, de « autorisée ; » par « autorisée, si cette personne atteste sur le procès-verbal ou rapport qu'elle a elle-même constaté les faits qui y sont mentionnés ; ».

LOI SUR LES PRODUITS LAITIERS ET LEURS SUCCÉDANÉS

653. L'intitulé de la section XI de la Loi sur les produits laitiers et leur succédanés (L.R.Q., chapitre P-30) est remplacé par :

« DISPOSITIONS PÉNALES ».

654. L'article 50 de cette loi est modifié par la suppression :

1° dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « , sur poursuite sommaire, en outre des frais, » ;

2° dans la première ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, de « dans les deux ans ».

655. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, de « délinquant » par « défendeur ».

656. L'article 57 de cette loi est abrogé.

657. L'article 59 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, à la fin du paragraphe *a*, de « contenu; » par « contenu, si cet inspecteur atteste sur le certificat ou rapport d'analyse qu'il a lui-même constaté les faits qui y sont mentionnés; »;

2° le remplacement, à la fin du paragraphe *b*, de « inspecteur; » par « inspecteur, si ce dernier atteste qu'il a lui-même constaté les faits qui y sont mentionnés; ».

LOI SUR LA PROGRAMMATION ÉDUCATIVE

658. L'article 8 de la Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1) est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième lignes par les suivantes : « d'une entreprise qui diffuse ou distribue, contrairement à la présente loi ou à une ordonnance de la Régie, une programmation déclarée éducative par la Régie. ».

LOI SUR LA PROPRIÉTÉ DES BICYCLETTES

659. L'article 5 de la Loi sur la propriété des bicyclettes (L.R.Q., chapitre P-31) est modifié par la suppression, dans les trois dernières lignes, de « , en outre des frais, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de huit jours à trente jours ».

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

660. L'article 33 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne, de « , outre le paiement des frais, ».

661. L'article 33.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « , outre le paiement des frais, ».

662. L'article 33.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

663. L'article 134 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1), modifié par l'article 10 du chapitre 53 des lois de 1989, est de nouveau modifié par la suppression, dans l'avant-dernière ligne du deuxième alinéa, de « , en outre du paiement des frais, ».

664. L'article 135 de cette loi est modifié par la suppression, dans l'avant-dernière ligne du deuxième alinéa, de « , en outre du paiement des frais, ».

665. L'article 135.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes de ce qui suit le paragraphe *d*, de « , sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, ».

666. L'article 135.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de « dans les deux ans d'une condamnation pour une même infraction ».

667. L'article 136 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

668. L'article 40.3.2 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35), introduit par l'article 11 du chapitre 47 des lois de 1988, est modifié par le remplacement, dans la première et la deuxième lignes du paragraphe *a*, de « reconnu » par « déclaré ».

669. L'article 71 de cette loi est modifié par la suppression :

1° dans la cinquième ligne du premier alinéa, de « sur poursuite sommaire, » ;

2° dans la sixième ligne du premier alinéa, de « en outre du paiement des frais, » ;

3° du deuxième alinéa.

LOI SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX PUR SANG

670. L'article 1 de la Loi sur la protection des animaux pur sang (L.R.Q., chapitre P-36) est modifié par le remplacement des sept dernières lignes par les suivantes: « la conduite d'un gardien, commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 25 \$. ».

LOI SUR LA PROTECTION DES NON-FUMEURS DANS CERTAINS LIEUX PUBLICS

671. L'article 29 de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01) est abrogé.

LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS EN CAS DE SINISTRE

672. L'article 52 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1) est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, de « , en outre du paiement des frais, ».

673. L'article 53 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de « suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) ».

LOI SUR LA PROTECTION DES PLANTES

674. L'article 22 de la Loi sur la protection des plantes (L.R.Q., chapitre P-39) est modifié par la suppression:

1° dans la troisième ligne du premier alinéa, de « en sus des frais, »;

2° dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, de « , et, à défaut de paiement de cette amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois ».

675. L'article 23 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

676. L'article 278 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par:

« *b*) en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 10 000 \$. ».

677. L'article 279 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par :

« *b*) en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 4 000 \$. ».

678. L'article 281 de cette loi est abrogé.

679. L'article 284 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

680. L'article 285 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° dans la première ligne, de « plainte » par « dénonciation » ;

2° dans la deuxième ligne, de « porter » par « déposer ».

681. L'article 286 de cette loi est abrogé.

682. L'article 289 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes, de « plaide coupable ou est trouvée » par « est déclarée ».

683. L'article 350 de cette loi, modifié par les articles 10, 11 et 12 du chapitre 45 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe I, de « du recouvrement d'une amende » par « de l'exécution d'un jugement en matière pénale ».

LOI SUR LA PROTECTION DU MALADE MENTAL

684. L'article 32 de la Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., chapitre P-41) est modifié par la suppression :

1° dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « , sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, » ;

2° du deuxième alinéa.

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

685. L'article 90 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) est modifié par la suppression :

1° dans les première et deuxième lignes qui précèdent le paragraphe 1°, de « , en outre du paiement des frais » ;

2° dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1°, de « et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus trois mois, » ;

3° dans la première ligne du paragraphe 2°, de « dans les deux ans » ;

4° dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 2°, de « et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus six mois, ».

686. L'article 91 de cette loi est modifié par :

1° la suppression de la première ligne ;

2° le remplacement, dans la deuxième ligne, de « (chapitre P-15), une plainte » par « Une dénonciation ».

687. L'article 93 de cette loi est abrogé.

688. L'article 94 de cette loi est abrogé.

689. L'article 100 de cette loi est modifié par la suppression de « porter plainte ou » dans :

1° les sixième et septième lignes du premier alinéa ;

2° la sixième ligne du deuxième alinéa ;

3° la première ligne du troisième alinéa.

LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

690. L'article 20 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

691. L'article 55.14 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne après « peut, » de « dans l'exercice de ses fonctions, ».

692. L'article 55.31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3°, de « trouvé » par « déclaré ».

693. Dans les articles 55.43 à 55.45 de cette loi, les expressions « , outre le paiement des frais, » et « dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction » sont supprimées partout où elles se retrouvent.

694. Les articles 55.48 et 55.49 de cette loi sont abrogés.

695. L'article 55.50 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « , si cette personne atteste sur le rapport d'inspection, d'analyse ou d'échantillonnage qu'elle a elle-même constaté les faits qui y sont mentionnés » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LA PROVOCATION ARTIFICIELLE DE LA PLUIE

696. L'article 13 de la Loi sur la provocation artificielle de la pluie (L.R.Q., chapitre P-43) est modifié par la suppression :

1° dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « , sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, » ;

2° du troisième alinéa.

LOI SUR LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ENTREPRENEURS DE CONSTRUCTION

697. Dans l'article 43 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1), le mot « reconnu » est remplacé par « déclaré » partout où il se retrouve dans les sous-paragraphes iv, v et vi du paragraphe b.

698. L'article 68 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, de « , en outre du paiement des frais ».

699. L'article 69 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « , en outre du paiement des frais ».

700. L'article 72 de cette loi est abrogé.

701. L'article 73 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

702. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « plainte » par « information ».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

703. L'article 79 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de « juge de paix par la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) » par « commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37) ».

704. L'article 106 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 49 des lois de 1988, est de nouveau modifié par :

1° la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « , sur poursuite sommaire, » ;

2° le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe b du premier alinéa, de « infraction subséquente » par « récidive » ;

3° l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa après « corporation », de « déclarée ».

705. L'article 106.1 de cette loi, introduit par l'article 18 du chapitre 49 des lois de 1988, est modifié par :

1° la suppression, dans la troisième ligne, de « , sur poursuite sommaire » ;

2° le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe a, de « infraction subséquente » par « récidive » ;

3° l'addition, à la fin du paragraphe a après « fois », de « malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96) » ;

4° le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe b, de « infraction subséquente » par « récidive ».

706. L'article 106.2 de cette loi, introduit par l'article 18 du chapitre 49 des lois de 1988, est modifié par :

1° la suppression, dans la troisième ligne, de « , sur poursuite sommaire » ;

2° le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe a, de « infraction subséquente » par « récidive » ;

3° l'addition, à la fin du paragraphe a après « fois », de « malgré l'article 231 du Code de procédure pénale » ;

4° le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe b, de « toute infraction subséquente » par « récidive ».

707. L'article 107 de cette loi, remplacé par l'article 19 du chapitre 49 des lois de 1988, est modifié par :

1° la suppression, dans la neuvième ligne du premier alinéa, de « , sur poursuite sommaire, » ;

2° le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b* du premier alinéa, de « infraction subséquente » par « récidive » ;

3° l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa après « corporation », de « déclarée ».

708. L'article 107.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « pénalités » par « peines ».

709. L'article 108 de cette loi, remplacé par l'article 20 du chapitre 49 des lois de 1988, est modifié par :

1° la suppression, dans la deuxième ligne, de « , sur poursuite sommaire » ;

2° le remplacement, dans les première et deuxième lignes du sous-paragraphe 2° du paragraphe *a*, de « infraction subséquente » par « récidive » ;

3° le remplacement, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe 2° du paragraphe *b*, de « infraction subséquente » par « récidive ».

710. L'article 109.1 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 49 des lois de 1988, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe *a*, de « infraction subséquente » par « récidive » ;

2° l'addition, à la fin du paragraphe *a* après « fois », de « malgré l'article 231 du Code de procédure pénale » ;

3° le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe *b*, de « toute infraction subséquente » par « récidive ».

711. L'article 110 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, de « pénalités » par « peines ».

712. L'article 110.1 de cette loi, modifié par l'article 25 du chapitre 49 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « prises en vertu de la présente loi » par « pour la sanction des infractions à une disposition de la présente loi ».

713. L'article 111 de cette loi est abrogé.

714. L'article 112.1 de cette loi, introduit par l'article 26 du chapitre 49 des lois de 1988, est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, de « prises en vertu de la présente loi sont intentées conformément à la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) » par « sont intentées ».

715. L'article 116 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « en vertu » par « pour la sanction des infractions à une disposition ».

716. L'article 116.1 de cette loi est modifié par le remplacement des quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième lignes du premier alinéa par: « toute autre substance et signé par une personne qui a procédé à cette analyse à la demande du ministre de l'Environnement tient lieu du témoignage sous serment de cette personne quant aux faits qui y sont déclarés, si elle atteste sur le certificat qu'elle a elle-même constaté ces faits. Le certificat fait preuve en l'absence de toute preuve contraire de la qualité de la personne qui l'a signé. ».

717. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 119, de:

« **119.1** Un fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre et qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements a été commise peut, lors d'une enquête relative à cette infraction, demander à un juge l'autorisation de pénétrer dans un endroit, afin d'y installer des appareils de mesure, d'y procéder à des analyses et d'y examiner les lieux ainsi que des registres.

La demande d'autorisation doit être appuyée d'une déclaration de ce fonctionnaire faite par écrit et sous serment.

La déclaration comporte notamment les mentions suivantes:

- 1° la description de l'infraction visée par l'enquête;
- 2° les motifs pour lesquels cette installation, cette analyse ou cet examen est nécessaire à l'enquête;
- 3° la description de l'endroit visé par la demande;
- 4° la durée prévue pour l'installation, l'analyse ou l'examen;
- 5° la période prévue pour la cueillette des données.

Le juge accorde cette autorisation aux conditions qu'il détermine, s'il est convaincu sur la foi de cette déclaration, que cette installation,

cette analyse ou cet examen est nécessaire pour établir la preuve de la perpétration de l'infraction.

Un fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre peut exercer les pouvoirs conférés par les premier et deuxième alinéas si les conditions et le délai pour obtenir l'autorisation, compte tenu de l'urgence de la situation, risquent :

1° de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité de l'être humain;

2° de causer un dommage ou un préjudice sérieux à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

3° d'entraîner la perte, la disparition ou la destruction d'un élément de preuve. ».

718. L'article 120.1 de cette loi, remplacé par l'article 32 du chapitre 49 des lois de 1988, est de nouveau remplacé par :

« **120.1** Un fonctionnaire ou une personne autorisée par le ministre peut effectuer une perquisition conformément au Code de procédure pénale.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 96 du Code de procédure pénale, il y a en outre risque pour la sécurité des biens, lorsque le fonctionnaire ou la personne autorisée a des motifs raisonnables de croire que le délai pour obtenir le mandat ou le télémandat peut causer un dommage ou préjudice sérieux à la qualité du sol, à la végétation ou à la faune. ».

LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS

719. L'article 171 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2) est remplacé par :

« **171.** Une personne déclarée coupable d'une infraction à une disposition de l'article 170 est passible d'une amende de 100 \$ à 2 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 5 000 \$. ».

720. L'article 172 de cette loi est abrogé.

721. L'article 175 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de « de la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) » par « en matière pénale ».

722. L'article 176 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « reconnue » par « déclarée ».

LOI SUR LE RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES

723. L'article 54 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2) est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 4 000 \$. » ;

2° l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa après « corporation », de « déclarée ».

724. L'article 55 de cette loi est abrogé.

725. L'article 58 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

726. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° dans la première ligne, de « plainte » par « dénonciation » ;

2° dans la deuxième ligne, de « porter » par « déposer ».

727. L'article 60 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

728. L'article 15.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre R-4) est modifié par l'addition, dans la première ligne du premier alinéa après « instance », de « autre que pénale ».

LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

729. Dans les articles 113 et 114 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1), l'expression « , en outre du paiement des frais, » est supprimée partout où elle se retrouve.

730. L'article 117 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

731. L'article 30 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par l'addition, à la fin de la troisième

ligne du deuxième alinéa, de « , sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement ».

732. L'article 83 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

733. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « trouvée » par « déclarée ».

734. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit le paragraphe e par :

« est coupable d'une infraction et, en outre de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible d'une amende de 25 \$ à 5 000 \$, plus un montant n'excédant pas le double de la contribution qui aurait dû être déclarée comme payable ou que cette personne a tenté d'éluder ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96), à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus six mois. ».

735. L'article 225 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « suivant la Loi sur les poursuites sommaires ».

736. L'article 226 de cette loi est modifié par la suppression :

1° dans la deuxième ligne, de « ou plainte » ;

2° dans la quatrième ligne, de « ou une plainte » ;

3° dans la huitième ligne, de « ou du plaignant ».

737. L'article 227 de cette loi est remplacé par :

« **227.** Les amendes imposées pour sanctionner les infractions prévues dans la présente loi, à l'exception de celles du titre III, appartiennent en entier à la Régie. ».

LOI SUR LE RÉGIME DES EAUX

738. L'intitulé de la sous-section 3 de la section VI de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « des amendes et ».

739. L'article 52 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatre dernières lignes, de « , ou d'un emprisonnement de deux

jours au moins, ou de dix jours au plus, à défaut de paiement, dans l'établissement de détention du district où l'infraction a été commise, en sus de tous les dommages en résultant ».

740. L'article 53 de cette loi est abrogé.

741. L'article 54 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de « et des frais, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'un mois ».

742. L'article 55 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

743. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement des quatre dernières lignes par « passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$. ».

744. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de « , sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus 500 \$, en outre du paiement des frais » par « d'une amende maximale de 500 \$ ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

745. Dans l'article 26 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) le mot « trouvée » est remplacé par « déclarée » partout où il se retrouve dans les paragraphes 1 et 2.

746. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « et être condamnée selon la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) » par « comme si elle avait été assignée suivant le Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25). ».

747. Dans les articles 83, 83.1 et 83.2, introduits par l'article 11 du chapitre 35 des lois de 1988, l'expression « , en outre du paiement des frais, » est supprimée partout où elle se retrouve.

748. L'article 84 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 35 des lois de 1988, est de nouveau modifié par la suppression, dans la quatrième ligne, de « , sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, ».

749. L'article 109.2 de cette loi est modifié par :

1° la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de « dans les deux ans » ;

2° le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de « trouvé » par « déclaré ».

750. L'article 117 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, de « ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. ».

751. L'article 119 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de « reconnue » par « déclarée ».

752. L'article 119.1 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 35 des lois de 1988, est de nouveau modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de « , en outre du paiement des frais, ».

753. L'article 120 de cette loi est modifié par :

1° la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, de « en outre du paiement des frais, » ;

2° la suppression, dans la première ligne du paragraphe *c*, de « dans les deux ans » ;

3° le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *d*, de « autre récidive dans les deux ans » par « récidive additionnelle ».

754. L'article 121.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de « conformément à la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) ».

755. L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 125 du chapitre 51 des lois de 1988 et l'article 17 du chapitre 35 des lois de 1988, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement des quatre dernières lignes du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 par les suivantes : « commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 125 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 125 \$ à 350 \$. » ;

2° la suppression, dans la ligne qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4, de « en outre du paiement des frais » ;

3° la suppression, dans la première ligne des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 4, de « dans les deux ans » ;

4° la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe 5, de « , sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, » ;

5° le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa du paragraphe 6, de « poursuite » par « action civile » ;

6° le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 6 par le suivant :

« La Commission désigne les personnes qui peuvent délivrer des copies certifiées conformes de documents, lors d'une poursuite pénale. ».

LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

756. L'article 42 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, de « , sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, ».

757. L'article 43 de cette loi est modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes, de « , sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, ».

LOI CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS SUR LES COMPAGNIES

758. L'article 3 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22) est modifié par la suppression :

1° dans les sixième et septième lignes, de « en sus des frais, » ;

2° dans les huitième et neuvième lignes, de « , et, à défaut de paiement de cette amende et des frais, d'un emprisonnement pendant une période n'excédant pas trois mois ».

759. L'article 4 de cette loi est modifié par la suppression :

1° dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 5, de « , en sus des frais, » ;

2° dans les sixième et septième lignes du paragraphe 5, de « et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement pendant une période n'excédant pas trois mois, ».

760. L'article 5 de cette loi est modifié par la suppression :

1° dans la sixième ligne du premier alinéa, de « , en sus des frais, » ;

2° dans les septième, huitième et neuvième lignes du premier alinéa, de « et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement pendant une période n'excédant pas trois mois ».

LOI SUR LES RÉSERVES ÉCOLOGIQUES

761. L'article 12 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26) est remplacé par :

« **12.** Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende de 25 \$ à 300 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$. ».

762. L'article 13 de cette loi est modifié par :

1° la suppression du premier alinéa ;

2° l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa après « peut, », de « lors d'une inspection ».

763. L'article 14 de cette loi, remplacé par l'article 41 du chapitre 49 des lois de 1988, est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, de « prises en vertu de la présente loi sont intentées conformément à la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) » par « sont intentées ».

LOI SUR LES RUES PUBLIQUES

764. L'article 3 de la Loi sur les rues publiques (L.R.Q., chapitre R-27) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « sujette à l'amende qu'il plaît au tribunal d'imposer » par « passible d'une amende de 50 \$ à 2 000 \$ ».

LOI SUR LES SALAIRES D'OFFICIERS DE JUSTICE

765. L'article 10 de la Loi sur les salaires d'officiers de justice (L.R.Q., chapitre S-2) est modifié par la suppression, dans les quatre dernières lignes, de « , laquelle est recouvrée par action de dette devant tout tribunal ayant juridiction civile jusqu'à concurrence de ce montant, par quiconque intente la poursuite à cet effet ».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

766. L'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « , sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, ».

767. L'article 237 de cette loi est modifié par la suppression :

1° dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « , sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, » ;

2° dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de « ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux mois et d'au plus six mois, ou des deux à la fois » ;

3° dans la première ligne du deuxième alinéa, de « et les peines d'emprisonnement » ;

4° dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de « et à un minimum de quatre mois et à un maximum de douze mois ».

768. L'article 238 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « pénalités » par « peines ».

769. L'article 244 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 123 » par « 124 » ;

2° le remplacement, dans la deuxième ligne de « 128, » par « 128 et » ;

3° la suppression dans la troisième ligne, de « et 147 ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS

770. L'article 35 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 1989, est de nouveau modifié par :

1° la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa du paragraphe 1, de « , outre le paiement des frais, » ;

2° le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

« En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 500 \$ à 1 150 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 1 150 \$ à 2 300 \$ s'il s'agit d'une personne morale. » ;

3° le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du paragraphe 2, de « pénalité » par « peines d'amendes ».

771. L'article 36 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 8 des lois de 1989, est de nouveau modifié par la suppression, dans les paragraphes 1 et 3, de « , outre le paiement des frais, ».

772. L'article 36.1 de cette loi, introduit par l'article 8 du chapitre 8 des lois de 1989, est modifié par la suppression :

1° dans les premier et deuxième alinéas, de « , outre le paiement des frais, » ;

2° dans les deux premières lignes du deuxième alinéa, de « dans les deux ans de la condamnation pour une même disposition ».

773. L'article 36.2 de cette loi, introduit par l'article 8 du chapitre 8 des lois de 1989, est modifié par la suppression de la seconde phrase.

774. L'article 37 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2.

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS

775. L'article 44.2 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, de « reconnu coupable ou s'est avoué » par « déclaré ».

776. L'article 44.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, de « reconnu coupable ou s'il s'avoue » par « déclaré ».

777. Dans les articles 58, 59 et 61 de cette loi, l'expression « , en plus des frais, » est supprimée partout où elle se retrouve.

778. L'article 60 de cette loi, modifié par l'article 23 du chapitre 26 des lois de 1988, est de nouveau modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de « , en plus des frais, ».

779. L'article 60.1 de cette loi, introduit par l'article 24 du chapitre 26 des lois de 1988 est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, de « , en plus des frais, ».

780. L'article 65 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU DES CHASSEURS ET PIÉGEURS CRIS BÉNÉFICIAIRES
DE LA CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

781. L'article 47 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2) est modifié par le remplacement :

1° des quatre premières lignes du premier alinéa par :

« **47.** Est passible d'une amende maximale de 200 \$, quiconque : » ;

2° dans la première ligne du deuxième alinéa, de « reconnue » par « déclarée ».

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

782. L'article 74 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1) est modifié par la suppression :

1° dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « , sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, » ;

2° dans la première ligne du deuxième alinéa, de « dans les deux ans ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

783. L'article 86 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), modifié par l'article 187 du chapitre 54 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *e*, de « reconnue » par « déclarée ».

784. L'article 179 de cette loi est modifié par la suppression :

1° dans les troisième et quatrième lignes du premier et du deuxième alinéas, de « , sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, » ;

2° du troisième alinéa.

785. L'article 182 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du quatrième alinéa, de « , sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

786. L'article 22 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « , sur poursuite sommaire, ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DU QUÉBEC

787. L'article 51 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01) est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, de « , sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

788. L'article 38 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13) est modifié par la suppression:

1° dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « , en outre des frais, » ;

2° dans la sixième ligne du premier alinéa, de « dans les deux ans ».

789. L'article 39 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, de « , en outre des frais, ».

790. L'article 39.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de « , outre le paiement des frais, ».

791. L'article 40 de cette loi, modifié par l'article 24 du chapitre 46 des lois de 1988, est de nouveau modifié par:

1° la suppression du paragraphe *a* du premier alinéa;

2° le remplacement, dans les deux dernières lignes du cinquième alinéa, de « à la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) » par « au Code de procédure pénale (1987, chapitre 96). ».

792. L'article 45 de cette loi, modifié par l'article 140 du chapitre 21 des lois de 1988, est abrogé.

793. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° dans la deuxième ligne du paragraphe *a* du premier alinéa, de « plainte » par « dénonciation » ;

2° dans la troisième ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, de « plainte » par « dénonciation » ;

3° dans la quatrième ligne du paragraphe *c* du premier alinéa, de « plainte » par « dénonciation » ;

4° dans la première ligne du deuxième alinéa, de « plainte » par « dénonciation » ;

5° dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « porter » par « déposer ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET COURSES DU QUÉBEC

794. L'article 26 de la Loi sur la Société des loteries et courses du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1) est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne, de « , sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'AMIANTE

795. L'article 41 de la Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., chapitre S-18.2) est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, de « et être condamnée suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) » par « comme si elle avait été assignée suivant le Code de procédure civile (chapitre C-25) ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE

796. L'article 53 de la Loi sur les sociétés d'agriculture (L.R.Q., chapitre S-25) est modifié par le remplacement des quatre dernières lignes par « officier est passible d'une amende maximale de 100 \$. ».

797. L'article 61 de cette loi est remplacé par :

« **61.** Dans le cas de contestations et de différends prévus par les articles 59 et 60, la partie requérante, doit, avec sa requête, déposer

entre les mains du secrétaire du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation une somme de 50 \$ comme garantie des frais; faute de tel dépôt, la requête n'est pas recevable.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'assigner des témoins conformément au Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25). ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE

798. L'article 194 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1) est modifié par la suppression :

1° dans les première et deuxième lignes, de « , sur poursuite sommaire, en plus des frais, » ;

2° dans les deux dernières lignes, de « survenant dans les deux ans ».

799. L'article 195 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa de « suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FABRICATION DE BEURRE ET DE FROMAGE

800. L'article 10 de la Loi sur les sociétés de fabrication de beurre et de fromage (L.R.Q., chapitre S-29) est remplacé par le suivant :

« **10.** Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente section peut être intentée par une partie intéressée dans les trois mois de la perpétration de l'infraction; l'amende appartient au poursuivant. ».

LOI SUR LES SUBSTITUTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL

801. L'article 4 de la Loi sur les substituts du Procureur général (L.R.Q., chapitre S-35) est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) il assume la poursuite, en première instance ou en appel, de toute infraction commise à l'encontre d'une loi du Québec, y compris un règlement pris par l'autorité compétente en vertu de cette loi, sauf dans le cas d'une poursuite intentée par une municipalité pour sanctionner une infraction à une disposition d'un règlement municipal commise par une personne âgée de 18 ans ou plus; ».

LOI SUR LE SUPPLÉMENT AU REVENU DE TRAVAIL

802. L'article 37 de la Loi sur le supplément au revenu de travail (L.R.Q., chapitre S-37.1) est modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes, de « , sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, ».

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

803. L'article 27 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « trouvée » par « déclarée ».

804. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième et la quatrième ligne, de « trouvée » par « déclarée ».

805. L'article 39 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « , sans mandat » par « immobiliser » ;

2° la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « arrêter » ;

3° le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « est immobilisé » par « se trouve ».

806. L'article 40 de cette loi est modifié par :

1° la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « , sans mandat » ;

2° le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « arrêter un » par « ordonner l'immobilisation d'un » ;

3° la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « et en ordonner l'immobilisation ».

807. L'article 43.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit le paragraphe *g* par :

« commet une infraction et est passible, en outre de toute pénalité prévue par ailleurs, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et, pour une récidive additionnelle dans ce délai, d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$. ».

808. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1, de « procès-verbal de l'infraction » par « rapport d'infraction ».

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LA PUBLICITÉ ÉLECTRONIQUE

809. Dans les articles 7 et 8 de la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique (L.R.Q., chapitre T-2), le mot « trouvée » est remplacé par « déclarée » partout où il se retrouve.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES REPAS ET L'HÔTELLERIE

810. L'article 5 de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre T-3) est modifié par le remplacement de « trouvée » par « déclarée » dans :

- 1° la deuxième ligne du paragraphe 5;
- 2° la deuxième ligne du paragraphe 6;
- 3° le sous-paragraphe *a* du paragraphe 7.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

811. L'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., chapitre T-4) est modifié par le remplacement de « trouvée » par « déclarée » dans :

- 1° le paragraphe 4;
- 2° le sous-paragraphe *a* du paragraphe 7.

LOI SUR LES TERRES AGRICOLES DU DOMAINE PUBLIC

812. L'article 51 de la Loi sur les terres agricoles du domaine public (L.R.Q., chapitre T-7.1) est modifié par la suppression :

- 1° dans la deuxième ligne qui précède le paragraphe 1°, de « , en outre du paiement des frais » ;
- 2° dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1°, de « et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus trois mois » ;
- 3° dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2°, de « et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus six mois ».

813. L'article 52 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) ».

LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE PUBLIC

814. L'article 67 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1) est remplacé par :

« **67.** Toute personne qui passe ou séjourne sur une terre en contravention de l'article 53 est passible d'une amende de 50 \$ à 200 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 100 \$ à 400 \$. ».

815. L'article 68 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des deux dernières lignes du premier alinéa par les suivantes : « exigés par le ministre en vertu de l'article 63 est passible d'une amende de 100 \$ à 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$. » ;

2° la suppression des deuxième et quatrième alinéas.

816. L'article 69 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, de « outre le paiement des frais, ».

817. L'article 70 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES TIMBRES

818. L'article 9 de la Loi sur les timbres (L.R.Q., chapitre T-10) est modifié par le remplacement des trois dernières lignes par « bles d'une amende maximale de 20 \$. ».

819. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement des huit dernières lignes par « dû ou payable y aient été apposés, est passible d'une amende maximale de 10 \$ et, en cas de récidive, d'une amende maximale de cinquante dollars et, pour une récidive additionnelle, d'une amende maximale de 200 \$. ».

820. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement des deux dernières lignes par « maximale de 20 \$. ».

821. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement des quatre premières lignes par les suivantes :

« **37.** L'amende imposée pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi est payée au ministre du Revenu; la production de ces bref, règle, ordre, pièce ou ».

LOI SUR LA TRANSFORMATION DES PRODUITS MARINS

822. L'article 47 de la Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01), est modifié par la suppression:

1° dans la cinquième ligne du premier alinéa, de « , outre le paiement des frais, »;

2° dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « dans les deux ans de la condamnation pour une infraction à une même disposition »;

3° dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « , outre le paiement des frais, ».

823. L'article 51 de cette loi est modifié par la suppression:

1° dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « outre le paiement des frais »;

2° dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de « , outre le paiement des frais, ».

824. L'article 50 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de « suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15). ».

LOI SUR LE TRANSPORT PAR TAXI

825. Dans les articles 26 et 28 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1), l'expression « reconnu coupable ou s'est avoué » est remplacée par « déclaré », partout où elle se retrouve.

826. L'article 48.1 de cette loi est modifié par l'addition, dans la troisième ligne après « s'identifier », de « pour les fins d'un recours civil ».

827. L'article 70 de cette loi est modifié par la suppression, dans la sixième ligne, de « , en outre des frais, ».

828. L'article 73 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de « suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) ».

LOI SUR LES TRANSPORTS

829. L'article 40.1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est remplacé par :

« **40.1** La Commission ne peut exercer le pouvoir prévu par l'article 40 sans audition de preuve et sans avoir donné l'occasion de se faire entendre à la personne visée par la modification, la suspension ou la révocation de permis ou le retrait de la plaque ou du certificat d'immatriculation. ».

830. L'article 73 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « , sur poursuite sommaire, ».

831. L'article 74 de cette loi est modifié par :

1° la suppression, dans les septième et huitième lignes, de « , sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, » ;

2° le remplacement des deux dernières lignes par « récidive ».

832. L'article 74.1 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 67 des lois de 1988, est de nouveau modifié par :

1° la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de « , sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, » ;

2° le remplacement, dans les trois dernières lignes, de « infraction subséquente dans les deux ans qui suivent la commission d'une infraction » par « récidive ».

833. L'article 75 de cette loi est abrogé.

834. L'article 75.2 de cette loi est abrogé.

835. L'article 76 de cette loi est abrogé.

836. L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « sans mandat » par « sur le champ, lors d'une inspection effectuée en vertu de l'article 49.2 ».

LOI SUR LES TRAVAUX MUNICIPAUX

837. L'article 6 de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) est modifié par la suppression, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa, de « , sur poursuite sommaire, en plus des frais, ».

LOI SUR LES TRAVAUX PUBLICS

838. L'article 33 de la Loi sur les travaux publics (L.R.Q., chapitre T-15) est modifié par la suppression, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, de « recouvrable devant tout juge de paix, et prélevée, sous le mandat de ce dernier, par vente et saisie de meubles et effets du contrevenant, ».

839. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les témoins ont droit d'être taxés de la manière qui y est prévue. ».

840. L'article 54 de cette loi est remplacé par :

« **54.** Toute infraction à une disposition réglementaire peut être sanctionnée par une amende maximale de 400 \$.

Le juge qui déclare une personne coupable d'une telle infraction peut, lorsqu'il rend jugement, ordonner que le véhicule alors retenu et avec lequel cette infraction a été commise ou des dommages ont été causés, constitue un cautionnement destiné à garantir le paiement de l'amende et des frais qu'il impose. ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

841. L'article 82 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), introduit par l'article 30 du chapitre 21 des lois de 1988, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « de la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) » par « du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96) ».

842. L'article 83 de cette loi, introduit par l'article 30 du chapitre 21 des lois de 1988, est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3° du premier alinéa, de « de la Loi sur les poursuites sommaires » par « du Code de procédure pénale ».

843. L'article 128 de cette loi, introduit par l'article 30 du chapitre 21 des lois de 1988, est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de « d'un ou de deux juges de paix, suivant le cas » par « de deux juges de paix pour l'application des lois du Parlement du Canada qui requièrent cette compétence ».

844. L'article 163 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne, de « poursuite ou ».

845. L'article 164 de cette loi est modifié par le remplacement des six dernières lignes par «dollars. ».

846. L'article 165 de cette loi est modifié par la suppression:

1° dans la première ligne, de «ou plainte »;

2° dans les cinquième et sixième lignes, de «ou au plaignant »;

3° dans la neuvième ligne, de «ou le plaignant ».

847. L'article 169 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, de «ou le plaignant ».

848. Les articles 170 et 171 de cette loi sont abrogés.

849. L'article 172 de cette loi est remplacé par:

« **172.** Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente section doit être exercée dans les six mois de la perpétration de l'infraction. ».

850. L'article 175 de cette loi est abrogé.

851. Les articles 190, 191 et 192 de cette loi ainsi que l'intitulé qui les précède sont abrogés.

852. L'article 194 de cette loi, modifié par l'article 45 du chapitre 21 des lois de 1988, est de nouveau modifié par:

1° le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «plainte » par «dénonciation »;

2° la suppression du deuxième alinéa.

853. L'article 197 de cette loi est modifié par le remplacement de la neuvième ligne par la suivante: « La description de l'infraction; ».

854. L'article 206 de cette loi est modifié par la suppression:

1° dans la sixième ligne, de «ou plainte »;

2° dans les trois dernières lignes, de « , et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, à un emprisonnement n'excédant pas trois mois ».

855. L'article 211 de cette loi est remplacé par:

« **211.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la présente section commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 20 \$. ».

856. L'article 212 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deux dernières lignes, de « , recouvrable et applicable en la manière mentionnée dans l'article 211 ».

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

857. L'article 202 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant :

« **202.** Toute personne qui contrevient à une disposition de la présente loi commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 500 \$ à 25 000 \$. ».

858. L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa, par le suivant :

« **204.** Celui qui commet une infraction prévue aux articles 187 à 190 ou aux articles 196 et 197 est passible des peines prévues au deuxième alinéa. ».

859. L'article 209 de cette loi est abrogé.

860. L'article 272 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de « reconnue coupable ou s'est avouée » par « déclarée ».

LOI SUR LES VILLAGES CRIS ET LE VILLAGE NASKAPI

861. L'article 48 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1) est abrogé.

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

862. L'article 20 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), modifié par l'article 53 du chapitre 49 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement :

1° dans la première ligne du paragraphe 6, de « trouvée » par « déclarée » ;

2° dans la première et la troisième lignes du paragraphe 7, de « trouvée » par « déclarée ».

863. L'article 42 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de « , si elle est trouvée coupable par un tribunal ayant juridiction pour le recouvrement des pénalités édictées par les règlements du conseil, ».

864. L'intitulé de la section II du chapitre I du titre VIII de la partie I de cette loi est modifié par la suppression de « ET RECOUVREMENT DES AMENDES ».

865. L'article 145 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des trois dernières lignes du paragraphe 1, par les suivantes : « peut prescrire, par voie de règlement, soit une peine d'amende fixe, soit une peine comportant un minimum et un maximum, soit une peine maximale seulement; le montant de l'amende ne doit pas excéder 300 \$, à moins que le ministre ne fixe à l'occasion un montant plus élevé. » ;

2° la suppression du paragraphe 2.

866. Les articles 146, 147 et 148 de cette loi sont abrogés.

867. L'article 149 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **149.** Une poursuite pénale peut être intentée dans les six mois de la perpétration de l'infraction. ».

868. L'article 150 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « recouvrées en vertu des règlements de la corporation municipale ou des dispositions » par « imposées pour la sanction d'une infraction à une disposition des règlements de la corporation municipale ou ».

869. L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° du premier alinéa par le suivant :

« **151.** Un électeur qui désire que cesse un manquement répété ou continu à un règlement peut déposer un avis de correction auprès de l'Administration régionale. » ;

2° dans la troisième ligne du troisième alinéa, de « à qui l'infraction est reprochée » par « qui ne se conformerait pas au règlement » ;

3° dans la troisième ligne du quatrième alinéa, de « d'infraction continue » par « de correction » ;

4° dans la quatrième ligne du cinquième alinéa, de « à qui l'infraction est reprochée » par « qui ne se conformerait pas au règlement » ;

5° dans la deuxième ligne du paragraphe *b* du sixième alinéa, de « l'infraction » par « le manquement » ;

6° dans la dernière ligne du dernier alinéa, de « l'infraction » par « le manquement ».

870. L'article 192 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2, de « imposer des peines contre » par « sanctionner ».

871. L'article 216 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa par « que le défaut de paiement desdits droits ou taxes constitue une infraction, le conseil peut, à son choix, au lieu d'intenter une poursuite pénale, poursuivre en justice pour ».

872. L'intitulé de la section II du chapitre I du titre V de la partie II de cette loi est modifié par la suppression de « ET RECouvreMENT DES AMENDES ».

873. L'article 234 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne après « rendu », de « en matière civile ».

874. L'article 330 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 1 par :

« 1. Pour toute infraction à l'une de ses ordonnances, l'Administration régionale peut prescrire, au moyen de la même ordonnance ou d'une autre, soit une peine d'amende fixe, soit une peine comportant un minimum et un maximum, soit une peine maximale seulement; le montant de l'amende ne doit pas excéder 500 \$, à moins que le ministre ne fixe à l'occasion un montant plus élevé. » ;

2° la suppression du paragraphe 2.

875. Les articles 331, 332 et 333 de cette loi sont abrogés.

876. L'article 334 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **334.** Une poursuite pénale peut être intentée dans les six mois de la perpétration de l'infraction. ».

877. L'article 335 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premières lignes par les suivantes :

« **335.** Les amendes imposées pour la sanction des ordonnances de l'Administration régionale ou de chaque infraction à une disposition de la présente loi ».

878. L'article 336 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « infraction répétée » par « un manquement répété » ;

2° dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, de « l'infraction » par « le manquement » ;

3° dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « à qui l'infraction est reprochée » par « qui ne se conformerait pas à l'ordonnance. ».

879. L'article 405 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne après « rendu », de « en matière civile ».

LOI SUR LA VOIRIE

880. Dans les articles 15, 16 et 17.3 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8), l'expression « , en outre du paiement des frais, » est supprimée partout où elle se retrouve.

881. L'article 18 de cette loi, remplacé par l'article 35 du chapitre 14 des lois de 1989, est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de « suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) ».

LOI DU FOIN DE GRÈVE

882. L'article 3 de la Loi du foin de grève (S.R., 1964, chapitre 131) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « nul » par « aucun propriétaire ou possesseur de bétail ».

883. La section III de cette loi est abrogée.

LOI DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

884. L'article 29 de la Loi de l'assistance publique (S.R., 1964, chapitre 216) est modifié par la suppression:

1° dans les onzième et douzième lignes, de « , sur poursuite sommaire »;

2° dans les quatre dernières lignes, de « et, à défaut du paiement de cette amende, d'un emprisonnement de six mois dans la prison commune du district où l'infraction a été commise ».

LOI DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES ÂGÉES

885. L'article 9 de la Loi de l'assistance aux personnes âgées (S.R., 1964, chapitre 226) est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par:

« **9.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 10 \$ à 50 \$: ».

LOI DES DÉCORATEURS-ENSEMBLIERS

886. L'article 8 de la Loi des décorateurs-ensemblers (S.R., 1964, chapitre 270) est modifié par le remplacement des neuf dernières lignes du premier alinéa, par les suivantes:

« commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 50 \$ pour une première infraction et de 100 \$ pour chaque récidive. Cette amende appartient à la Société et est payable à son trésorier. ».

LOI DES ALLOCATIONS AUX AVEUGLES

887. L'article 16 de la Loi des allocations aux aveugles (1965, 1^{re} session, chapitre 59) est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a*, par:

« **16.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 25 \$ à 100 \$: ».

LOI DE L'AIDE AUX INVALIDES

888. L'article 16 de la Loi de l'aide aux invalides (1965, 1^{re} session, chapitre 60) est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par:

« **16.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 25 \$ à 100 \$: ».

LOI CONCERNANT LES ENVIRONS DU PARC DU MONT SAINTE-ANNE

889. L'article 5 de la Loi concernant les environs du parc du Mont Sainte-Anne (1971, chapitre 58) est remplacé par:

« **5.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la présente loi est passible d'une amende maximale de 100 \$. ».

LOI FAVORISANT UN CRÉDIT SPÉCIAL POUR LES PRODUCTEURS D'OEUFS DE CONSOMMATION

890. L'article 12 de la Loi favorisant un crédit spécial pour les producteurs d'oeufs de consommation (1972, chapitre 40) est modifié par la suppression:

1° dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de « , sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, »;

2° du deuxième alinéa.

LOI CONCERNANT LE VILLAGE OLYMPIQUE

891. L'article 23 de la Loi concernant le Village olympique (1976, chapitre 43) est modifié par le remplacement des trois dernières lignes, par « procédure prévue dans le Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) pour un témoin en défaut. ».

LOI FAVORISANT LA POURSUITE DES OBJETS DE LA LIGUE DE TAXIS DE MONTRÉAL INC.

892. L'article 39 de la Loi favorisant la poursuite des objets de la Ligue de taxis de Montréal inc. (1982, chapitre 24) est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de « , sur poursuite sommaire, en plus des frais, ».

893. L'article 40 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deux premières lignes du premier alinéa, de « suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

894. L'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives (1982, chapitre 25) est abrogé.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA VILLE DE LAVAL

895. L'article 119 de la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42) est modifié par la suppression :

1° dans la deuxième ligne, de « , sur poursuite sommaire, » ;

2° dans la troisième ligne, de « , avec ou sans frais, ».

896. L'article 120 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la dernière ligne du premier alinéa par « prescrire une amende pour chaque infraction » ;

2° la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, de « dans l'année de la première infraction ».

897. L'article 123 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA RIVE SUD DE MONTRÉAL

898. L'article 146 de la Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32) est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « , outre le paiement des frais, ».

899. L'article 147 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans la deuxième ligne, de « prévoir » par « prescrire » ;

2° la suppression, dans la troisième ligne, de « outre le paiement des frais, ».

900. L'article 150 de cette loi est abrogé.

LOI ASSURANT LE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

901. L'article 17 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (1986, chapitre 74) est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de « conformément à la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) ».

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES

902. L'article 11 de la Loi sur les établissements touristiques (1987, chapitre 12) est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, de « ou s'est avouée coupable ».

903. L'article 38 de cette loi est remplacé par :

« **38.** Quiconque contrevient à une disposition des articles 4 ou 32 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$. ».

904. L'article 39 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de « , outre du paiement des frais, ».

905. L'article 42 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES PESTICIDES

906. L'article 27 de la Loi sur les pesticides (1987, chapitre 29) est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « ou s'est reconnu coupable ».

907. L'article 38 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, de « ou ne s'est pas reconnu coupable ».

908. L'article 54 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2°, de « ou qui ne s'est pas reconnue coupable ».

909. L'article 86 de cette loi est modifié par :

1° la suppression, dans la deuxième ligne, de « ou de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) » ;

2° la suppression, dans le paragraphe 1°, de « de la perquisition ou » ;

3° le remplacement de la première ligne du paragraphe 2° par « les motifs pour lesquels ».

910. L'article 87 de cette loi est modifié par la suppression :

1° dans la première ligne du deuxième alinéa, de « perquisition ou une » ;

2° dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de « perquisition ou une ».

911. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « de la Loi sur les poursuites sommaires » par « du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96) ».

912. L'article 97 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° dans la première ligne du premier alinéa, de « pénalité » par « peine » ;

2° dans la troisième ligne du premier alinéa, de « de la Loi sur les poursuites sommaires » par « du Code de procédure pénale ».

913. L'article 110 de cette loi est modifié par :

1° la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de « , outre le paiement des frais » ;

2° l'addition, à la fin du paragraphe 1° après « fois », de « , malgré l'article 231 du Code de procédure pénale ».

914. L'article 111 de cette loi est modifié par :

1° la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « , outre le paiement des frais » ;

2° le remplacement des deuxième et troisième lignes du paragraphe 1° par : « 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, d'un emprisonnement d'au plus 6 mois ou de l'emprisonnement et de l'amende à la fois, si l'infraction a entraîné un risque déraisonnable d'atteinte à la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes ou de dommages à l'environnement ou aux biens ».

915. Dans les articles 112 à 118 de cette loi, l'expression « , outre le paiement des frais, » est supprimée partout où elle se retrouve.

916. L'article 120 de cette loi est abrogé.

917. L'article 123 de cette loi, modifié par l'article 40 du chapitre 49 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « prises en vertu de la présente loi sont intentées conformément à la Loi sur les poursuites sommaires » par « sont intentées ».

918. L'article 127 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa après « déclarés », de « si cette personne atteste sur le certificat qu'elle a elle-même constaté les faits qui y sont mentionnés ».

LOI SUR LES MINES

919. Dans les articles 314 à 320 de la Loi sur les mines (1987, chapitre 64), l'expression « , outre le paiement des frais, » est supprimée partout où elle se retrouve.

920. Dans les articles 314 à 319, l'expression « dans les deux ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition » est supprimée partout où elle se retrouve.

921. L'article 321 de cette loi est modifié par la suppression :

1° dans la sixième ligne du premier alinéa, de « , outre le paiement des frais, » ;

2° dans les deux premières lignes du deuxième alinéa, de « dans les deux ans de la condamnation pour une infraction au premier alinéa » ;

3° dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « , outre le paiement des frais, ».

922. L'article 322 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

923. L'article 323 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE ET DU CINÉMA

924. Dans les articles 69 et 70 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (1987, chapitre 72), l'expression « , outre le paiement des frais, » est supprimée partout où elle se retrouve.

925. L'article 71 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de « en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) ».

LOI SUR L'UTILISATION DES PRODUITS PÉTROLIERS

926. L'article 9 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (1987, chapitre 80) est modifié par le remplacement dans la deuxième ligne, de « trouvé » par « déclaré ».

927. Dans les articles 65 à 68 de cette loi, l'expression « , outre le paiement des frais, » est supprimée partout où elle se retrouve.

928. Les articles 69 et 70 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **69.** En cas de récidive pour une infraction à l'une des dispositions des articles 65 ou 68, le contrevenant est passible d'une amende de 500 \$ à 6 000 \$.

« **70.** En cas de récidive pour une infraction à l'une des dispositions de l'article 66, le contrevenant est passible d'une amende de 4 000 \$ à 8 000 \$. ».

929. L'article 72 de cette loi est abrogé.

LOI CONSTITUANT LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

930. L'article 87 de la Loi constituant la Commission des relations du travail et modifiant diverses dispositions législatives (1987, chapitre 85) est abrogé.

LOI SUR LE FINANCEMENT AGRICOLE

931. Dans les articles 149 et 150 de la Loi sur le financement agricole (1987, chapitre 86), l'expression « , outre le paiement des frais, » est supprimée partout où elle se retrouve.

932. L'article 151 de cette loi est abrogé.

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

933. L'article 101 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1987, chapitre 94) est modifié par la suppression, dans la troisième ligne de l'article 646 qu'il remplace, de « , en outre des frais, ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

934. L'article 363 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (1987, chapitre 95) est modifié par la suppression :

1° dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « , en outre des frais, » ;

2° dans les deux premières lignes du deuxième alinéa, de « dans les deux ans de la condamnation pour une infraction à une même disposition ».

935. L'article 366 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de « suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) ».

LOI SUR LES COURSES DE CHEVAUX

936. L'article 77 de la Loi sur les courses de chevaux (1987, chapitre 103) est modifié par le remplacement, dans la première ligne des paragraphes 1°, 2° et 3°, de « reconnu coupable ou s'est avoué, » par « déclaré ».

937. Dans les articles 106 à 110 de cette loi, l'expression « , en outre du paiement des frais, » est supprimée partout où elle se retrouve.

938. L'article 111 de cette loi est modifié par la suppression :

1° dans les deux premières lignes, de « dans les deux ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition » ;

2° dans les deuxième et troisième lignes, de « , outre le paiement des frais, ».

939. L'article 112 de cette loi est remplacé par :

« **112.** Une poursuite pénale est intentée par la Commission ou par une personne qu'elle autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin. ».

LOI SUR LA RÉGIE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

940. L'article 66 de la Loi sur la Régie des télécommunications (1988, chapitre 8) est modifié par la suppression :

1° dans les deuxième et troisième lignes, de « , outre le paiement des frais, » ;

2° dans la quatrième ligne, de « dans les cinq ans ».

941. Dans les articles 67 et 68 de cette loi, l'expression « , outre le paiement des frais, » est supprimée partout où elle se retrouve.

942. Les articles 69 et 70 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LA PUBLICITÉ LE LONG DES ROUTES

943. Dans les articles 23 à 29 de la Loi sur la publicité le long des routes (1988, chapitre 14), l'expression « , en outre des frais, » est supprimée partout où elle se retrouve.

944. L'article 31 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LA RÉGIE DU GAZ NATUREL

945. Dans les articles 69 et 70 de la Loi sur la Régie du gaz naturel (1988, chapitre 23), l'expression « , outre le paiement des frais, » est supprimée partout où elle se retrouve.

946. L'article 71 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC

947. Dans les articles 47 et 48 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (1988, chapitre 42), l'expression « , outre le paiement des frais, » est supprimée partout où elle se retrouve.

948. L'article 49 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU

949. L'article 84 de la Loi sur la sécurité du revenu (1988, chapitre 51) est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « , outre le paiement des frais, ».

950. L'article 85 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « , outre le paiement des frais, ».

951. L'article 86 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « , outre le paiement des frais, ».

952. L'article 89 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT

953. Dans les articles 529 et 530 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (1988, chapitre 64), l'expression « , en outre des frais, » est supprimée partout où elle se retrouve.

954. L'article 531 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deux premières lignes, de « dans les deux ans de la condamnation pour une infraction à une même disposition ».

LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL DES ARTISTES DES ARTS VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE ET SUR LEURS CONTRATS AVEC LES DIFFUSEURS

955. L'article 46 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (1988, chapitre 69) est modifié par la suppression, dans la dernière ligne, de « dans les deux ans ».

LOI SUR L'ORGANISATION POLICIÈRE ET MODIFIANT LA LOI DE POLICE ET DIVERSES DISPOSITIONS LEGISLATIVES

956. L'article 47 de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, chapitre 75) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « Le commissaire » par « Sous réserve de l'article 61 du Code de procédure pénale, le commissaire ».

957. L'article 191 de cette loi est modifié par la suppression :

1° dans les première et deuxième lignes, de « , outre le paiement des frais, » ;

2° dans les troisième et quatrième lignes, de « dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction ».

958. L'article 192 de cette loi est modifié par la suppression :

1° dans la deuxième ligne, de « , outre le paiement des frais, » ;

2° dans les troisième et quatrième lignes, de « , dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, ».

959. L'article 196 de cette loi est abrogé.

960. L'article 207 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 3° de l'article 3 qu'il remplace, de « ni s'être avoué coupable ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

961. L'article 486 de la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84) est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de « , en outre du paiement des frais, ».

962. L'article 487 de cette loi est modifié par la suppression :

1° dans la troisième ligne, de « , en outre du paiement des frais, » ;

2° dans les sixième et septième lignes, de « dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction ».

963. L'article 488 de cette loi est modifié par la suppression :

1° dans la troisième ligne, de « , en outre du paiement des frais, » ;

2° dans les sixième et septième lignes, de « dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction ».

964. L'article 491 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « intentées en vertu du présent chapitre sont prises suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) » par « pénales sont intentées » ;

2° dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de « devant un juge du Tribunal de la jeunesse » par « ; elle peut être intentée devant un juge de la Cour du Québec ».

LOI ÉLECTORALE

965. L'article 568 de la Loi électorale (1989, chapitre 1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne des premier et deuxième alinéas, de « reconnue » par « déclarée ».

966. L'article 569 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

967. L'article 564 de l'annexe V de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, de « , en outre du paiement des frais, ».

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU UNIVERSITAIRE

968. L'article 5 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (1989, chapitre 18) est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « dans les deux ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

969. L'article 21 de la Loi sur les élections scolaires (1989, chapitre 36) est modifié par le remplacement :

1° du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° une personne à qui une peine d'emprisonnement a été imposée; »;

2° dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « sentence » par « peine ».

970. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « qui s'avoue ou est reconnue » par « déclarée ».

971. L'article 196 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° dans la deuxième ligne, de « reconnu » par « déclaré »;

2° dans la troisième et dans l'avant-dernière lignes, de « sentence » par « peine ».

972. L'article 220 de cette loi est modifié par la suppression, dans les sixième et septième lignes, de « dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction ».

973. L'article 221 de cette loi est modifié par la suppression, dans les sixième et septième lignes, de « dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction ».

LOI SUR LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES ET MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

974. L'article 40 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1989, chapitre 37) est modifié par :

1° la suppression, dans les cinquième et sixième lignes, de « , outre le paiement des frais » ;

2° le remplacement des trois dernières lignes du paragraphe 1° par la suivante : « dans les trois ans » ;

3° le remplacement des deux dernières lignes du paragraphe 2° par la suivante : « récidive dans les trois ans. ».

975. L'article 43 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de « , en outre du paiement des frais, ».

976. L'article 44 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « , outre le paiement des frais, ».

977. L'article 48 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de « conformément à la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) ».

LOI SUR LES COURS MUNICIPALES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

978. L'article 74 de la Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives (1989, chapitre 52) est modifié par la suppression dans les trois dernières lignes, de « où la procédure applicable est celle édictée à la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) ».

979. L'article 77 de cette loi est modifié par l'addition, dans la deuxième ligne après « cour », de « et qui ne sont pas régies par le Code de procédure pénale (1987, chapitre 96) ».

980. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **84.** Appartiennent à la municipalité et font partie de son fonds général, l'amende et les frais imposés par la cour municipale pour sanctionner une infraction à une disposition d'une loi ou de la charte régissant la municipalité sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance de celle-ci, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant qui a supporté des dépenses reliées à la poursuite. ».

981. L'article 118 de cette loi est modifié par l'addition, dans la deuxième ligne du paragraphe 8° après « cour », de « et qui n'est pas régie par le Code de procédure pénale ».

982. Les articles 142 et 149 de cette loi ainsi que l'intitulé qui les précède sont abrogés.

LOI REMPLAÇANT LA LOI CONCERNANT LA CONFÉDÉRATION DES CAISSES POPULAIRES
ET D'ÉCONOMIE DESJARDINS DU QUÉBEC

983. L'article 86 de la Loi concernant la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (1989, chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 279*)), est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa de l'article 529 qu'il remplace, de « , en outre des frais, ».

CODE CIVIL DU BAS-CANADA

984. L'article 16 du Code civil du Bas-Canada est abrogé.

985. L'article 17 de ce code est modifié par la suppression :

1° du premier alinéa du paragraphe 16 de la cédule ;

2° dans la deuxième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 16 de la cédule, de « magistrat, ».

CHARTRE DE LA VILLE D'ACTON VALE

986. L'article 429a de la Loi des cités et villes, ajouté pour la ville d'Acton Vale au chapitre 233 des Statuts refondus de 1941 par l'article 2 du chapitre 100 des lois de 1947, est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE D'ASBESTOS

987. Le paragraphe 12° de l'article 428 de la Loi des cités et villes, ajouté pour la ville d'Asbestos au chapitre 102 des Statuts refondus de 1925 par l'article 2 du chapitre 115 des lois de 1938, est modifié par le remplacement, dans les six dernières lignes, de « et pour pourvoir à une pénalité n'excédant pas un dollar après la deuxième offense, et, à défaut de paiement, à la détention pendant une heure au poste de police, dans le cas d'infractions aux règlements qui seront édictés à ce sujet par la ville. Ladite pénalité sera imposée à la personne ayant charge légale de l'enfant ; » par « sous peine, pour la personne ayant charge légale de l'enfant, d'une amende maximale de un dollar. ».

988. Le paragraphe 13° de l'article 428 de la Loi des cités et villes, ajouté pour la ville d'Asbestos au chapitre 102 des Statuts

refondus de 1925 par l'article 2 du chapitre 115 des lois de 1938, est supprimé.

989. Le paragraphe 35° de l'article 429 de la Loi des cités et villes, ajouté pour la ville d'Asbestos au chapitre 233 des Statuts refondus de 1941 par l'article 2 du chapitre 108 des lois de 1950, est abrogé.

990. L'article 11 de la Loi concernant la ville d'Asbestos (1938, chapitre 115) est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE BAIE D'URFÉE

991. L'article 429*a* de la Loi des cités et villes, ajouté pour la ville de Baie d'Urfée au chapitre 233 des Statuts refondus de 1941 par l'article 26 du chapitre 111 des lois de 1953-1954 et modifié par l'article 141 du chapitre 52 des lois de 1989, est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE BEAUHARNOIS

992. L'article 429*a* de la Loi des cités et villes, ajouté au chapitre 233 des Lois refondues de 1941 par l'article 17 du chapitre 69 des lois de 1948, modifié par l'article 143 du chapitre 52 des lois de 1989, est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE BEDFORD

993. L'article 10 de la Loi constituant en corporation la ville de Bedford (1890, 2^e session, chapitre 77), remplacé par l'article 8 du chapitre 106 des lois de 1919, est modifié par la suppression du paragraphe 3.

994. Le paragraphe 31°*b* de l'article 429 de la Loi des cités et villes, ajouté pour la ville de Bedford au chapitre 233 des Statuts refondus de 1941 par l'article 15 du chapitre 100 des lois de 1952-1953, est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE BERTHIERVILLE

995. L'article 429*a* de la Loi des cités et villes, ajouté pour la ville de Berthierville au chapitre 233 des Statuts refondus de 1941 par l'article 4 du chapitre 95 des lois de 1951-1952, est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE BLACK LAKE

996. L'article 429a de la Loi des cités et villes, ajouté pour la ville de Black Lake au chapitre 233 des Statuts refondus de 1941 par l'article 5 du chapitre 96 des lois de 1950-1951, est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE CHAMBLY

997. Le troisième alinéa du paragraphe 17° de l'article 426 de la Loi des cités et villes (S.R. 1964, chapitre 193), remplacé pour la ville de Chambly par l'article 1 du chapitre 81 des lois de 1972, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « plainte soit faite » par « dénonciation soit déposée ».

998. Le paragraphe 17°a de l'article 426 de la Loi des cités et villes, ajouté pour la ville de Chambly au chapitre 193 des Statuts refondus de 1964 par l'article 1 du chapitre 81 des lois de 1972, est modifié par le remplacement :

1° dans la septième ligne du premier alinéa, de « pénalité » par « peine » ;

2° dans la huitième ligne du premier alinéa, de « cette pénalité » par « elle ».

CHARTRE DE LA CITÉ DE CÔTE SAINT-LUC

999. Les deux premiers alinéas de l'article 398 de la Loi des cités et villes (S.R., 1964, chapitre 193), remplacés pour la cité de Côte Saint-Luc par l'article 6 du chapitre 97 des lois de 1975, sont de nouveau remplacés par les suivants :

« **398.** Le conseil peut prescrire, dans chacun des règlements qu'il a droit de faire, soit une peine d'amende fixe, soit une peine comportant un minimum et un maximum, soit une peine maximale seulement pour chaque infraction à une disposition d'un règlement ; le montant de l'amende ne doit pas excéder 500 \$, à l'exception des cas pour lesquels il est autrement prescrit.

Dans le cas d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 18° de l'article 429, le conseil peut prescrire une amende de 25 \$ à 500 \$. ».

1000. L'article 429a de la Loi des cités et villes, ajouté pour la cité de Côte Saint-Luc au chapitre 233 des Statuts refondus de 1941 par l'article 23 du chapitre 98 des lois de 1951-1952, est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE COWANSVILLE

1001. L'article 429*a* de la Loi des cités et villes, ajouté pour la ville de Cowansville au chapitre 233 des Statuts refondus de 1941 par l'article 4 du chapitre 94 des lois de 1949, est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE D'EAST-ANGUS

1002. L'article 429*a* de la Loi des cités et villes, ajouté pour la ville d'East-Angus au chapitre 233 des Statuts refondus de 1941 par l'article 6 du chapitre 95 des lois de 1952-1953, est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE GRANBY

1003. L'article 429*a* de la Loi des cités et villes, ajouté pour la ville de Granby au chapitre 233 des Statuts refondus de 1941 par l'article 4 du chapitre 65 des lois de 1946, est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE HULL

1004. Le paragraphe 17° de l'article 426 de la Loi des cités et villes (S.R. 1964, chapitre 193), remplacé pour la ville de Hull par le paragraphe *b* de l'article 19 du chapitre 94 des lois de 1975, est modifié par le remplacement :

1° dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de « porter une plainte et de faire émettre une sommation » par « déposer une dénonciation » ;

2° dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, de « trouvé » par « déclaré » ;

3° dans la troisième ligne du sixième alinéa, de « plainte » par « dénonciation » ;

4° dans la sixième à la onzième lignes du septième alinéa, de « il peut être condamné par le juge ou le greffier pour l'infraction décrite au billet d'assignation ou à la sommation, sans qu'il soit nécessaire de faire preuve de l'infraction, de la signature de l'agent ou de sa nomination » par « la poursuite peut être instruite par défaut pour l'infraction décrite au billet d'assignation ou à la sommation ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LACHINE

1005. L'article 51 de la Loi refondant et amendant la Charte de la ville de Lachine et la constituant en corporation de ville (1909,

chapitre 86), remplacé par l'article 6 du chapitre 90 des lois de 1924, est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE LA PRAIRIE

1006. L'article 5 de la Loi modifiant la Charte de la ville de La Prairie (1974, chapitre 93) est modifié par la suppression, dans les quatre dernières lignes du paragraphe *c*, de « et d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois sur plainte portée devant la Cour municipale ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LASALLE

1007. L'article 3 de la Loi modifiant la Charte de la ville de LaSalle (1974, chapitre 99) est modifié par la suppression, dans les quatre dernières lignes du paragraphe *c*, de « et d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois sur plainte portée devant la Cour municipale ».

1008. Le paragraphe 20.2° de l'article 412 de la Loi sur les cités et villes, ajouté pour la ville de LaSalle au chapitre C-19 des Lois refondues par l'article 1 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 252*) des lois de 1989, est modifié par le remplacement, dans les trois dernières lignes, de « ajoutés au montant de l'amende imposée en vertu de ce règlement et recouvrées de la même façon que celle-ci » par « réclamés sur le billet d'assignation et perçus par le percepteur conformément aux articles 321, 322 et 327 à 331 du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96) ».

1009. L'article 415 de cette loi, modifié pour la ville de LaSalle par l'article 3 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 252*) des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement de « ajoutés au montant de l'amende » par « réclamés sur le billet d'assignation ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LA TUQUE

1010. L'article 3 de la Loi modifiant la Charte de la ville de La Tuque (1938, chapitre 112) est abrogé.

1011. L'article 429*a* de la Loi des cités et villes, ajouté pour la ville de La Tuque au chapitre 233 des Statuts refondus de 1941 par l'article 6 du chapitre 94 des lois de 1955-1956, est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

1012. L'article 398 de la Loi des cités et villes (S.R. 1964, chapitre 193), modifié pour la ville de Longueuil par l'article 2 du chapitre 93 des lois de 1975 et remplacé par l'article 3 du chapitre 82 des lois de 1977, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **398.** Le conseil peut prescrire, dans chacun des règlements qu'il a droit de faire, soit une peine d'amende fixe, soit une peine comportant un minimum et un maximum, soit une peine maximale seulement pour chaque infraction à une disposition d'un règlement; le montant de l'amende ne doit pas excéder 500 \$, à l'exception des cas pour lesquels il est autrement prescrit. »;

2° le remplacement, dans les deux premières lignes du deuxième alinéa, de « trouvée coupable devant la cour » par « déclarée coupable »;

3° le remplacement, dans les onzième et douzième ainsi que dans la dix-septième lignes du deuxième alinéa, de « deuxième infraction » par « récidive »;

4° le remplacement, dans les quinzième et seizième lignes du deuxième alinéa, de « infraction subséquente » par « récidive additionnelle »;

5° la suppression, dans les dix-huitième et dix-neuvième lignes du deuxième alinéa, de « en plus des frais »;

6° la suppression, dans les quatre dernières lignes du deuxième alinéa, de « , l'emprisonnement d'un mois à deux mois et le conseil peut aussi décréter, comme peine, l'amende et l'emprisonnement à la fois »;

7° la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

1013. Le paragraphe 17° de l'article 426 de la Loi des cités et villes (S.R. 1964, chapitre 193), remplacé pour la ville de Longueuil par l'article 3 du chapitre 101 des lois de 1971 et l'article 4 du chapitre 82 des lois de 1977, est modifié par le remplacement :

1° dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de « porter une plainte et de faire émettre une sommation » par « déposer une dénonciation »;

2° dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de « plainte soit faite » par « dénonciation soit déposée »;

3° dans les deux dernières lignes du quatrième alinéa, de « porter contre elle une plainte » par « déposer une dénonciation ».

1014. Le paragraphe 17°*a* de l'article 426 de la Loi des cités et villes, ajouté pour la ville de Longueuil au chapitre 193 des Statuts refondus de 1964 par l'article 3 du chapitre 101 des lois de 1971, est modifié par le remplacement :

1° dans la neuvième ligne du premier alinéa, de « pénalité » par « peine » ;

2° dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, de « trouvé » par « déclaré ».

1015. L'article 5 de la Loi concernant la ville de Longueuil (1975, chapitre 93) est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE MACAMIC

1016. Le paragraphe 31°*a* de l'article 429 de la Loi des cités et villes, ajouté pour la ville de Macamic au chapitre 233 des Statuts refondus de 1941 par l'article 9 du chapitre 95 des lois de 1954-1955, est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE MONT-JOLI

1017. L'article 4 de la Loi concernant la ville de Mont-Joli (1956-1957, chapitre 105) est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE NICOLET

1018. L'article 429*a* de la Loi des cités et villes, ajouté pour la ville de Nicolet au chapitre 233 des Statuts refondus de 1941 par l'article 6 du chapitre 99 des lois de 1955-1956, est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE D'OUTREMONT

1019. Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 16 de l'article 5638 de la Loi des cités et villes (S.R. 1909), remplacé pour la ville d'Outremont par l'article 43 du chapitre 93 des lois de 1915, est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE PIERREFONDS

1020. L'article 3 de la Loi concernant la ville de Pierrefonds (1973, chapitre 82) est modifié par la suppression des trois dernières lignes du paragraphe *c*.

CHARTRE DE LA VILLE DE PORT-CARTIER

1021. Le paragraphe 5° de l'article 426 de la Loi des cités et villes (S.R. 1941, chapitre 233), remplacé pour la ville de Port-Cartier par l'article 26 du chapitre 111 des lois de 1958-1959, est modifié par :

1° le remplacement, dans les huitième et dix-neuvième lignes, de « imposer » par « prescrire » ;

2° la suppression, dans la douzième à la dix-huitième lignes, de « pour prescrire que, si le délinquant ne paye pas immédiatement cette amende et les frais, il sera condamné à un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois, qui devra cesser si l'amende et les frais sont payés avant l'expiration du terme de l'emprisonnement ; » ;

3° le remplacement, dans l'avant-dernière ligne, de « délinquant » par « défendeur ».

CHARTRE DE LA VILLE DE RICHMOND

1022. L'article 429a de la Loi des cités et villes, ajouté pour la ville de Richmond au chapitre 233 des Lois refondues de 1941 par l'article 4 du chapitre 97 des lois de 1952-1953, est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE RIMOUSKI

1023. Le paragraphe 15°a de l'article 469 de la Loi des cités et villes, ajouté pour la ville de Rimouski au chapitre 233 des Lois refondues de 1941 par le paragraphe b de l'article 20 du chapitre 66 des lois de 1948, est modifié par le remplacement, dans les quatre dernières lignes, de « pourra être arrêté et détenu sans mandat par tout constable mais traduit devant le tribunal compétent dans les vingt-quatre heures » par « commet une infraction ».

CHARTRE DE LA VILLE DE ROSEMÈRE

1024. Le paragraphe 9°a de l'article 469 de la Loi des cités et villes, ajouté pour la ville de Rosemère au chapitre 233 des Statuts refondus de 1941 par l'article 22 du chapitre 109 des lois de 1957-1958, est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE SAINTE-AGATHE DES MONTS

1025. L'article 429a de la Loi des cités et villes, ajouté pour la ville de Sainte-Agathe des Monts au chapitre 233 des Statuts refondus de 1941 par l'article 8 du chapitre 89 des lois de 1952-1953, est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE SAINTE-GENEVIÈVE

1026. L'article 22 de la Loi constituant en corporation de ville le village Sainte-Geneviève de Pierrefonds (1958-1959, chapitre 115) est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE SAINT-HUBERT

1027. Le troisième alinéa du paragraphe 17° de l'article 426 de la Loi des cités et villes (S.R. 1964, chapitre 193), remplacé pour la ville de Saint-Hubert par l'article 2 du chapitre 83 des lois de 1972, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « plainte soit faite » par « dénonciation soit déposée ».

CHARTE DE LA VILLE DE SAINT-LAURENT

1028. L'article 429a de la Loi des cités et villes, ajouté pour la ville de Saint-Laurent au chapitre 233 des Statuts refondus de 1941 par l'article 5 du chapitre 78 des lois de 1952-1953, est abrogé.

1029. L'article 6 de la Loi modifiant la charte de la ville de Saint-Laurent (1972, chapitre 82) est modifié par la suppression des trois dernières lignes du paragraphe c.

CHARTE DE LA VILLE DE SAINTE-THÉRÈSE

1030. L'article 24 de la Loi refondant la charte de la ville de Sainte-Thérèse (1951-1952, chapitre 84), remplacé par l'article 6 du chapitre 112 des lois de 1971, est modifié par le remplacement :

1° dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de « porter une plainte et de faire émettre une sommation » par « déposer une dénonciation » ;

2° dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de « plainte soit faite » par « dénonciation soit déposée » ;

3° dans les deux dernières lignes du quatrième alinéa, de « porter contre elle une plainte » par « déposer une dénonciation ».

CHARTE DE LA VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

1031. L'article 4 de la Loi des cités et villes (S.R. 1925, chapitre 102) remplacé pour la ville de Salaberry-de-Valleyfield par l'article 4 du chapitre 111 des lois de 1931-1932, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953 et l'article 174 du chapitre 52 des lois de 1989,

est modifié par la suppression, dans la sixième ligne du paragraphe 11, de « amendes ou pénalités, ».

1032. L'article 429a de la Loi des cités et villes, ajouté pour la ville de Salaberry-de-Valleyfield au chapitre 233 des Statuts refondus de 1941 par l'article 10 du chapitre 73 des lois de 1951-1952, est abrogé.

1033. L'article 134 de la Loi refondant la charte de la ville de Salaberry-de-Valleyfield (1931-1932, chapitre 111) est abrogé.

1034. L'article 135 de cette loi est abrogé.

1035. L'article 136 de cette loi est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE SHAWINIGAN

1036. Les articles 6 et 7 de la Loi modifiant la charte de la ville de Shawinigan Falls (1955-1956, chapitre 75) sont abrogés.

CHARTRE DE LA VILLE DE SOREL

1037. L'article 3 de la Loi constituant la ville de Sorel en corporation (1889, chapitre 80) est modifié par la suppression, dans l'avant-dernière ligne du paragraphe 13°, de « amendes ou pénalités ».

1038. L'article 47 de cette loi est modifié par la suppression, dans les sixième, septième et huitième lignes, de « , ou d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas quinze jours ».

1039. L'article 80 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

1040. Les articles 81 et 82 de cette loi sont abrogés.

1041. Les articles 393, 394 et 395 de cette loi sont abrogés.

1042. Les articles 412 à 414 de cette loi sont abrogés.

1043. L'article 415 de cette loi est modifié par la suppression, dans les trois dernières lignes, de « , et d'arrêter à vue et sans mandat toute personne qu'il pourrait trouver dans ces maisons en violation des lois et règlements ».

1044. Les articles 418 et 419 de cette loi sont abrogés.

1045. L'article 420 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953 et l'article 187 du chapitre 52 des lois de 1989, est remplacé par :

« **420.** Toute personne qui entrave un constable de la ville dans l'exécution de ses fonctions est passible d'une amende de 4 \$ à 40 \$. ».

1046. L'article 421 de cette loi est abrogé.

1047. L'article 422 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953 et l'article 188 du chapitre 52 des lois de 1989, est abrogé.

1048. L'article 424 de cette loi est abrogé.

1049. L'article 425 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953 et l'article 189 du chapitre 52 des lois de 1989, est abrogé.

1050. L'article 459 de cette loi est modifié par la suppression, dans les trois dernières lignes du deuxième alinéa, de « , outre les frais de poursuite, ou d'un emprisonnement n'excédant pas quinze jours à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais ».

1051. L'article 535a de cette loi, ajouté par l'article 17 du chapitre 112 des lois de 1931-1932, est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes, de « un emprisonnement à défaut du paiement desdites taxes et licences, le conseil peut, à son choix, au lieu de poursuivre pour cet emprisonnement » par « que le défaut de paiement desdites taxes et licences constitue une infraction, le conseil peut, à son choix, au lieu d'intenter une poursuite pénale ».

1052. L'article 543 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « recouvrées » par « imposées ».

1053. L'intitulé du titre dix-septième de cette loi est remplacé par « Dispositions pénales ».

1054. Les articles 601 à 603 de cette loi sont abrogés.

1055. L'article 604 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « en recouvrement des amendes » par « pénale ».

1056. L'article 606 de cette loi est abrogé.

1057. Les articles 608 et 609 de cette loi sont abrogés.

1058. L'article 616 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « recouvrées » par « imposées ».

1059. L'article 621 de cette loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 60 des lois de 1899, est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE THETFORD-MINES

1060. L'article 398*a* de la Loi des cités et villes, ajouté pour la ville de Thetford-Mines au chapitre 233 des Statuts refondus de 1941 par l'article 5 du chapitre 81 des lois de 1956-1957, est abrogé.

1061. Le paragraphe 17° de l'article 426 de la Loi des cités et villes (S.R. 1964, chapitre 193), remplacé pour la ville de Thetford-Mines par l'article 1 du chapitre 88 des lois de 1977, est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE TROIS-RIVIÈRES

1062. L'article 107 de la Loi revisant et refondant la charte de la ville des Trois-Rivières (1915, chapitre 90) est abrogé.

1063. L'article 19 de la Loi modifiant la Charte de la ville des Trois-Rivières (1971, chapitre 103) est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE VERDUN

1064. Le paragraphe 17° de l'article 426 de la Loi des cités et villes (S.R. 1964, chapitre 193), remplacé pour la ville de Verdun par l'article 3 du chapitre 83 des lois de 1977, est abrogé.

1065. L'article 428*a* de la Loi des cités et villes, ajouté pour la ville de Verdun au chapitre 102 des Statuts refondus de 1925 par l'article 10 du chapitre 109 des lois de 1937, est modifié par le remplacement des six dernières lignes, par « heures, sous peine pour la personne ayant charge légale de l'enfant, d'une amende maximale de un dollar. ».

1066. Le paragraphe 29°*a* de l'article 429 de la Loi des cités et villes, ajouté pour la ville de Verdun au chapitre 233 des lois refondues de 1941 par l'article 3 du chapitre 70 des lois de 1955-1956, est abrogé.

1067. L'article 5 de la Loi modifiant la Charte de la ville de Verdun (1974, chapitre 98) est modifié par la suppression, dans les quatrième, cinquième, sixième et septième lignes du paragraphe c, de « et d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois sur plainte portée devant la Cour municipale ».

CHARTE DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE

1068. L'article 398a de la Loi des cités et villes, ajouté pour la ville de Victoriaville au chapitre 233 des Statuts refondus de 1941 par l'article 2 du chapitre 94 des lois de 1956-1957, est abrogé.

1069. Le paragraphe 34° de l'article 429 de la Loi des cités et villes, ajouté pour la ville de Victoriaville à l'article 429 du chapitre 233 des Statuts refondus de 1941 par l'article 4 du chapitre 84 des lois de 1950-1951, est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE WATERLOO

1070. L'article 429a de la Loi des cités et villes, ajouté pour la ville de Waterloo au chapitre 233 des Statuts refondus de 1941 par l'article 5 du chapitre 87 des lois de 1954-1955, est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE WESTMOUNT

1071. Le quatrième alinéa du paragraphe 20° de l'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), remplacé pour la ville de Westmount par l'article 1 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 253*) des lois de 1989, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « plainte soit portée » par « dénonciation soit déposée ».

1072. Le paragraphe 20.2° de l'article 412 de cette loi, ajouté pour la ville de Westmount au chapitre C-19 des Lois refondues par l'article 1 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 253*) des lois de 1989, est modifié par le remplacement des deux dernières lignes par « pouvant être réclamés sur le billet d'assignation et perçus par le percepteur conformément aux articles 321, 322 et 327 à 331 du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96); ».

1073. L'article 415 de cette loi, modifié pour la ville de Westmount par l'article 2 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 253*) des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement de « ajoutés au montant de l'amende » par « réclamés sur le billet d'assignation ».

CHARTRE DE LA VILLE DE WINDSOR

1074. L'article 82 de la Loi constituant en corporation la ville de Windsor Mills (1899, chapitre 68) est abrogé.

1075. L'article 14 de la Loi modifiant la Charte de la ville de Windsor (1945, chapitre 87) est abrogé.

1076. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement des huit dernières lignes par « demande lui en aura été faite, commet une infraction. ».

LOI AUTORISANT LA CONSTRUCTION D'UN PONT DE PÉAGE SUR LA RIVIÈRE SAINT-FRANÇOIS, ENTRE LA VILLE DE RICHMOND ET LE VILLAGE OU LE CANTON DE MELBOURNE

1077. Les articles 14 et 20 de la Loi autorisant la construction d'un pont de péage sur la rivière Saint-François, entre la ville de Richmond et le village ou le canton de Melbourne (1902, chapitre 91) sont abrogés.

LOI CONFÉRANT CERTAINS POUVOIRS À LA CORPORATION DU VILLAGE DE BERNIERVILLE

1078. L'article 2 de la Loi conférant certains pouvoirs à la corporation du village de Bernierville (1955-1956, chapitre 117) est abrogé.

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE POINTE CALUMET

1079. L'article 14 de la Loi concernant la municipalité du village de Pointe Calumet (1952-1953, chapitre 110) est modifié par la suppression:

1° du paragraphe *c*;

2° dans les septième, huitième, neuvième et dixième lignes du paragraphe *d*, de « , et d'arrêter à vue et sans mandat toute personne qu'il peut trouver dans ces endroits, violant la loi et les règlements »;

3° des deux dernières lignes du paragraphe *d*;

4° du paragraphe *e*;

5° du paragraphe *f*.

1080. L'article 3a de la charte de la ville de Laval, ajouté au chapitre 89 des lois de 1965 (1^{re} session) par l'article 1 du chapitre 96 des lois de 1968, est modifié par la suppression, dans les quatre dernières lignes du troisième alinéa, de «et d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, sur plainte portée devant la Cour municipale».

1081. L'article 359 de la Loi des cités et villes (S.R. 1964, chapitre 193), remplacé pour la ville de Laval par l'article 25 du chapitre 89 des lois de 1965 (1^{re} session), est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante: «Il peut ordonner l'expulsion, de l'endroit où se tient une séance, de toute personne qui en trouble l'ordre.».

1082. Le paragraphe 20.2° de l'article 412 de la Loi sur les cités et villes, ajouté pour la ville de Laval au chapitre C-19 des Lois refondues de 1977 par l'article 3 du chapitre 113 des lois de 1987 est modifié par le remplacement des troisième et quatrième lignes par les suivantes: «pouvant être réclamés sur le billet d'assignation et perçus par le percepteur conformément aux articles 321, 322 et 327 à 331 du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96).».

1083. L'article 621a de la Loi des cités et villes, ajouté pour la ville de Laval par l'article 31 du chapitre 89 des lois de 1965 (1^{re} session) au chapitre 193 des Statuts refondus de 1964, est abrogé.

1084. L'article 645 de la Loi des cités et villes (S.R. 1964, chapitre 193), remplacé pour la ville de Laval par l'article 32 du chapitre 89 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 37 du chapitre 18 des lois de 1978, est remplacé par:

«**645.** Les juges municipaux ont les pouvoirs de deux juges de paix pour l'application des lois du Parlement du Canada qui requièrent cette compétence.».

1085. L'article 651 de la Loi des cités et villes (S.R. 1964, chapitre 193), remplacé pour la ville de Laval par l'article 32 du chapitre 89 des lois de 1965 (1^{re} session), est abrogé.

1086. L'article 4 de la Loi modifiant la charte de la Ville de Laval (1987, chapitre 113) est modifié par le remplacement de «ajoutés au montant de l'amende» par «réclamés sur le billet d'assignation».

1087. L'article 31.3 de la Charte de la ville de Laval, introduit par l'article 139 du chapitre 52 des lois de 1989, est remplacé par :

« **31.3** Les juges municipaux ont les pouvoirs de deux juges de paix pour l'application des lois du Parlement du Canada qui requièrent cette compétence. ».

1088. L'article 31.12 de cette charte, introduit par l'article 139 du chapitre 52 des lois de 1989, est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

1089. L'article 10 de la Loi révisant et refondant la Charte de la ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), modifié par l'article 5 du chapitre 71 des lois de 1964, l'article 1 du chapitre 70 des lois de 1970 et l'article 1 du chapitre 77 des lois de 1973, est de nouveau modifié par la suppression, dans les trois dernières lignes du troisième alinéa, de « et d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, sur plainte portée devant la Cour municipale ».

1090. L'article 185 de cette charte, modifié par l'article 4 du chapitre 71 des lois de 1964, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les septième, huitième, neuvième et dixième lignes du paragraphe *h*, de « est passible d'une amende n'excédant pas quarante dollars recouvrable par la ville, en son nom, sur poursuite devant la Cour municipale » par « commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 40 \$ ».

1091. L'article 462 de cette charte, modifié par l'article 25 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, l'article 51 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 2 du chapitre 91 des lois de 1969, l'article 18 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 56 du chapitre 77 des lois de 1973 et remplacé par l'article 12 du chapitre 71 des lois de 1982, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **462.** Le conseil peut, sous réserve d'une disposition contraire de la présente charte, prescrire une peine d'amende qui ne doit pas excéder 300 \$ pour toute infraction à une disposition d'un règlement de sa compétence.

Toutefois, il peut, sous réserve d'une disposition contraire de la présente charte, prescrire une peine d'amende de 100 \$ à 500 \$ pour les cas de récidive et une peine d'amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle. ».

1092. L'article 464 de cette charte est abrogé.

1093. L'article 464a de cette charte, introduit par l'article 19 du chapitre 96 des lois de 1971, modifié par l'article 44 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 8 du chapitre 40 des lois de 1980, l'article 1 du chapitre 86 des lois de 1988 et par l'article 8 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 264*) des lois de 1989, est remplacé par :

« **464a.** Dans le cas de règlements concernant le bruit, la gestion des déchets, la détérioration de bâtiments due au défaut d'entretien, à un usage abusif ou à des manoeuvres de dégradation, ou à la modification de bâtiments résidentiels qui comporte une diminution du nombre ou de la superficie des logements, le conseil peut prescrire, comme peine une amende minimale d'au plus 1 000 \$ et une amende maximale d'au plus 10 000 \$; pour les cas de récidive, le conseil peut prescrire une amende minimale d'au plus 2 000 \$ et une amende maximale d'au plus 20 000 \$. ».

1094. L'article 465 de cette charte, remplacé par l'article 18 du chapitre 84 des lois de 1965, modifié par l'article 22 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, l'article 4 du chapitre 90 des lois de 1968 et remplacé par l'article 14 du chapitre 71 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement :

1° dans la troisième ligne, de « pénalités suivantes, outre les frais judiciaires » par « peines suivantes » ;

2° dans les trois premières lignes du paragraphe *b*, de « pour une deuxième infraction à une même disposition d'un règlement, commise dans une période de douze mois à compter de la première infraction » par « en cas de récidive » ;

3° dans les deux premières lignes du paragraphe *c*, de « pour toute infraction subséquente à une même disposition d'un règlement, commise dans la même période » par « pour toute récidive additionnelle ».

1095. L'article 469 de cette charte est abrogé.

1096. L'article 520 de cette charte, modifié par l'article 26 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, l'article 8 du chapitre 71 des lois de 1964, l'article 21 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 5 du chapitre 90 des lois de 1968, l'article 4 du chapitre 91 des lois de 1969, l'article 205 du chapitre 19 des lois de 1971, l'article 20 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 57 du chapitre 77 des lois de 1973, les articles 45 et 183 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 23 du chapitre 64 des lois de 1982, l'article 1 du chapitre 59 des lois de 1983,

l'article 145 du chapitre 27 des lois de 1985, l'article 26 du chapitre 111 des lois de 1987, l'article 11 du chapitre 87 des lois de 1988 et l'article 10 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 264*) des lois de 1989, est de nouveau modifié par :

1° la suppression, dans les dix-neuvième et vingtième lignes du paragraphe 44° de « ou emprisonnement » ;

2° l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 50° après « autoriser », de « , lors d'une inspection, » ;

3° la suppression, dans les deux dernières lignes du paragraphe 59°, de « ou emprisonnement, ou par les deux peines à la fois » ;

4° le remplacement du paragraphe 68° par le suivant :

« 68° Édicter contre ceux qui sonnent de fausses alarmes d'incendie une peine d'amende de 100 \$ et, en cas de récidive, une peine d'amende de 200 \$; » ;

5° la suppression, dans les onzième, douzième, treizième et quatorzième lignes du paragraphe 75°, de « prescrire l'emprisonnement du délinquant pour une période n'excédant pas deux mois, à défaut de paiement immédiat de cette amende et des frais ; » ;

6° le remplacement, dans les trois dernières lignes du paragraphe 75°, de « le délinquant continue d'enfreindre ce règlement » par « dure l'infraction ».

1097. L'article 536 de cette charte est modifié par le remplacement dans les six dernières lignes du troisième alinéa, de « peut être arrêtée à vue et est passible d'une amende n'excédant pas deux cents dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas soixante jours, ou des deux peines à la fois, sur poursuite devant la Cour municipale » par « est passible d'une amende maximale de 200 \$. ».

1098. L'article 537 de cette charte est abrogé.

1099. L'article 538 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 71 des lois de 1964, est abrogé.

1100. L'article 558 de cette charte est modifié par la suppression, dans les cinq dernières lignes du deuxième alinéa, de « , avec ou sans frais, et, à défaut de paiement du montant de la condamnation, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois ».

1101. L'article 566 de cette charte est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Cette voie ne devra traverser à niveau ni rejoindre aucune des autres routes de ce parc ; quiconque circule avec un véhicule à moteur sur ces autres routes du parc commet une infraction et est passible d'une amende de 40 \$. ».

1102. L'article 724 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne de l'alinéa introductif, de « peines » par « pénalités ».

1103. L'article 1116 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de « et d'un ou de deux juges de paix » par « a le pouvoir de deux juges de paix pour l'application des lois du Parlement du Canada qui requièrent cette compétence ».

1104. L'article 1121 de cette charte est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1121.** La Cour municipale a compétence exclusive pour entendre une poursuite pénale relative à une infraction à une disposition de la présente charte ou d'un règlement de la ville. ».

1105. L'article 1125 de cette charte, remplacé par l'article 70 du chapitre 96 des lois de 1971 et modifié par l'article 52 du chapitre 111 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement :

1° dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « plainte portée » par « poursuite pénale intentée » ;

2° des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Le greffier tient à jour un registre des actes de procédure dans chaque cause portée devant la cour ; il y inscrit le nom du poursuivant et celui du défendeur, la nature du recours ou de la poursuite, la date et le dispositif du jugement. ».

1106. L'article 1125a de cette charte, introduit par l'article 71 du chapitre 96 des lois de 1971, est abrogé.

1107. L'article 1126 de cette charte, remplacé par l'article 61 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, l'article 72 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 167 du chapitre 77 des lois de 1977 et l'article 70 du chapitre 71 des lois de 1982, est modifié par :

1° la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de « , les mandats d'emprisonnement » ;

2° l'insertion, après le premier alinéa du suivant :

« Les mandats d'emprisonnement portent la signature du juge. Cette signature peut être apposée par tout mode approuvé par règlement du conseil. ».

1108. L'article 1127 de cette charte est abrogé.

1109. L'article 1128 de cette charte, remplacé par l'article 86 du chapitre 77 des lois de 1973, est abrogé.

1110. L'article 1129 de cette charte, modifié par l'article 19 du chapitre 91 des lois de 1969, l'article 73 du chapitre 96 des lois de 1971 et l'article 54 du chapitre 40 des lois de 1980, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement des trois premiers alinéas par le suivant :

« **1129.** Dans le cas des règlements municipaux, une poursuite pénale peut être intentée au moyen d'une sommation ou d'un billet d'assignation; ce billet est délivré par un agent de la paix du service de la police et une copie en est remise au défendeur, ce qui constitue une signification légale. » ;

2° le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du cinquième alinéa, de « au sens de la Loi des poursuites sommaires et rapportable » par « , rapportable ».

1111. L'article 1129a de cette charte, introduit par l'article 55 du chapitre 40 des lois de 1980, modifié par l'article 71 du chapitre 71 des lois de 1982, est de nouveau modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 4, de « , soit en la déposant dans un endroit destiné à recevoir son courrier ».

1112. L'article 1129b de cette charte, introduit par l'article 55 du chapitre 40 des lois de 1980, modifié par l'article 72 du chapitre 71 des lois de 1982 et par l'article 53 du chapitre 111 des lois de 1987, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3, de « trouvé » par « déclaré » ;

2° le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 4, de « condamnation antérieure de l'inculpé » par « déclaration antérieure de culpabilité du contrevenant » ;

3° le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6. Pour la délivrance d'une sommation à la suite d'un billet de contravention, le dépôt d'une dénonciation n'est pas requis; la sommation peut être délivrée sur la foi de renseignements écrits transmis de la manière déterminée par le directeur du service compétent ou tout autre fonctionnaire désigné à cette fin et approuvé par le comité exécutif. » ;

4° la suppression du paragraphe 8.

1113. L'article 1129c de cette charte, introduit par l'article 55 du chapitre 40 des lois de 1980, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2, de « porter une plainte ou de faire émettre une sommation » par « déposer une dénonciation ».

1114. L'article 1130 de cette charte, remplacé par l'article 168 du chapitre 77 des lois de 1977, est abrogé.

1115. L'article 1131 de cette charte, remplacé par l'article 73 du chapitre 71 des lois de 1982, est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1 après « procédure », de « civile ».

1116. L'article 1135 de cette charte est modifié par :

1° l'insertion, dans la première ligne après « causes », de « civiles » ;

2° la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « ou l'imposition d'une peine ».

1117. L'article 1136 de cette charte est modifié par le remplacement, dans les trois dernières lignes, de « imposer l'amende ou l'emprisonnement à toute personne qui se rend coupable de mépris de cour » par « il a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour maintenir l'ordre dans la salle d'audience ».

1118. L'article 1138 de cette charte, remplacé par l'article 87 du chapitre 77 des lois de 1973, est de nouveau remplacé par :

« **1138.** Dans toute poursuite pénale, un défendeur peut comparaître et enregistrer son plaidoyer par écrit; toutefois, la Cour peut requérir sa présence au moyen d'un avis dûment signifié. ».

1119. L'article 1138a de cette charte, introduit par l'article 74 du chapitre 71 des lois de 1982, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1138a.** La production d'un document contenant un renseignement transmis électroniquement par la Régie de l'assurance automobile du Québec relativement à l'identité du propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est mentionné dans la dénonciation, au billet d'assignation ou à la sommation, constitue une preuve de ce fait en l'absence de toute preuve contraire, lors d'une poursuite pénale intentée devant la Cour municipale pour une infraction à une disposition d'un règlement relatif à la circulation ou à l'usage d'un véhicule automobile ou de ces accessoires ou pour toute infraction à une disposition du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitres C-24.1 et C-24.2), de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) ou d'un règlement pris en application d'une de ces lois. ».

1120. L'article 1138b de cette charte, introduit par l'article 74 du chapitre 71 des lois de 1982, est modifié par la suppression:

1° dans la première ligne, de « plainte ou »;

2° dans la quatrième ligne, de « propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, ou qu'il est ».

1121. L'article 1139 de cette charte, modifié par l'article 62 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, remplacé par l'article 62 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, de nouveau modifié par l'article 74 du chapitre 96 des lois de 1971, de nouveau remplacé par l'article 88 du chapitre 77 des lois de 1973, modifié par l'article 169 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 36 du chapitre 41 des lois de 1980, l'article 75 du chapitre 71 des lois de 1982 et l'article 54 du chapitre 111 des lois de 1987, est de nouveau modifié par:

1° la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa du paragraphe 1°, de « , au sens de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15), »;

2° le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 2°, de « porter une plainte ou de faire émettre une sommation » par « déposer une dénonciation »;

3° le remplacement, dans les septième, huitième et neuvième lignes du paragraphe 5°, de « plaide coupable ou est trouvé coupable sur la plainte portée contre lui en vertu du présent article » par « est déclaré coupable de l'infraction qui y est décrite ».

1122. L'article 1140 de cette charte, modifié par l'article 62 du chapitre 84 des lois de 1965, remplacé par l'article 63 du chapitre 86

des lois de 1966-1967, l'article 75 du chapitre 96 des lois de 1971, modifié par l'article 20 du chapitre 76 des lois de 1972, de nouveau remplacé par l'article 170 du chapitre 77 des lois de 1977 et modifié par l'article 76 du chapitre 71 des lois de 1982, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, de « trouvé » par « déclaré » ;

2° le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, de « l'émission d'un bref de » par « la délivrance d'une » ;

3° le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du quatrième alinéa, de « plainte n'est pas requis et le bref peut être émis sur information transmise » par « dénonciation n'est pas requis et la sommation peut être délivrée sur la foi de renseignements écrits transmis » ;

4° la suppression du cinquième alinéa ;

5° dans la quatrième ligne du sixième alinéa, de « condamnation antérieure de l'inculpé » par « déclaration antérieure de culpabilité du contrevenant ».

1123. L'article 1140*b* de cette charte, introduit par l'article 76 du chapitre 96 des lois de 1971, remplacé par l'article 89 du chapitre 77 des lois de 1973, modifié par l'article 171 du chapitre 77 des lois de 1977, remplacé de nouveau par l'article 77 du chapitre 71 des lois de 1982 et modifié par l'article 23 du chapitre 59 des lois de 1983, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« **1140*b*.** 1. L'agent de la paix qui exige un cautionnement pour une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement relative à la circulation ou à l'usage d'un véhicule ou d'un accessoire d'un tel véhicule peut remettre un avis sommaire au contrevenant ou à la personne qui assiste un apprenti-conducteur. » ;

2° le remplacement, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe 4° du paragraphe 2, de « condamnation » par « déclaration de culpabilité » ;

3° la suppression du paragraphe 3 ;

4° le remplacement du premier alinéa du paragraphe 4 par le suivant :

«4. Si le contrevenant refuse ou ne peut fournir le cautionnement exigé, l'agent de la paix qui procède à l'arrestation du contrevenant peut en outre faire remiser le véhicule jusqu'à ce que la Cour en autorise la remise avec ou sans cautionnement sur demande faite lors de la comparution. » ;

5° le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa du paragraphe 4, de « de l'amende minimum prévue pour l'infraction reprochée » par « du cautionnement ».

1124. L'article 1145 de cette charte est modifié par :

1° le remplacement, dans la troisième ligne, de « , poursuite ou plainte » par « ou poursuite civile » ;

2° la suppression, dans les deux dernières lignes, de « , y compris celles qui concernent la contrainte par corps ».

1125. L'article 1146 de cette charte est remplacé par :

« **1146.** Dans toutes les causes civiles, la cour peut, à sa discrétion, accorder ou refuser des frais ou ordonner à une partie de payer ses propres frais ou ceux de la partie adverse. ».

1126. L'article 1148 de cette charte est modifié par :

1° le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « ou plainte » par « civile » ;

2° la suppression, dans la cinquième ligne, de « , l'action ou la plainte ».

1127. L'article 1149 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « Le juge » par « Sauf en matière pénale, le juge ».

1128. L'article 1151 de cette charte est remplacé par :

« **1151.** Sauf prescription contraire, une poursuite pénale peut être intentée par la ville pour une infraction commise sur son territoire; elle peut l'être également par une personne avec l'autorisation d'un juge de la cour. ».

1129. L'article 1152 de cette charte est modifié par :

1° la suppression, dans la deuxième ligne, de « ou pénale » ;

2° le remplacement, dans la neuvième ligne, de « du poursuivant » par « de la partie demanderesse ».

1130. L'article 1153 de cette charte est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne après « procédure », de « civile ».

1131. L'article 1154 de cette charte est abrogé.

1132. L'article 1155 de cette charte, remplacé par l'article 48 du chapitre 70 des lois de 1963, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « , poursuite ou plainte » par « ou poursuite ».

1133. L'article 1159 de cette charte est abrogé.

1134. L'article 1159.1 de cette charte, introduit par l'article 25 du chapitre 59 des lois de 1983, est abrogé.

1135. L'article 1159.2 de cette charte, introduit par l'article 25 du chapitre 59 des lois de 1983, est abrogé.

1136. L'article 1159.3 de cette charte, introduit par l'article 25 du chapitre 59 des lois de 1983, est modifié par le remplacement de la première ligne par les suivantes :

« **1159.3** Le percepteur chargé de l'exécution d'un jugement ordonnant le paiement d'une somme d'argent pour une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement relative à la circulation ou à l'usage d'un véhicule automobile ou d'un accessoire d'un tel véhicule peut ».

1137. L'article 1160 de cette charte, remplacé par l'article 79 du chapitre 71 des lois de 1982, est abrogé.

1138. L'article 1161 de cette charte est remplacé par :

« **1161.** Appartiennent à la ville et font partie de son fonds général, malgré toute disposition législative inconciliable, l'amende et les frais imposés ou perçus par la Cour municipale pour sanctionner une infraction à une disposition de la présente charte, d'un règlement de la ville ou d'une autre loi, commise sur son territoire, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant qui a supporté des dépenses reliées à la poursuite.

Seul le conseil a le droit de remettre en tout ou en partie l'amende et les frais qui appartiennent à la ville.

Chaque remise doit être autorisée par une résolution adoptée par le conseil, sur demande de la personne tenue au paiement de cette amende. La demande est déposée chez le greffier, puis soumise au comité exécutif de la ville qui peut la rejeter ou recommander au conseil d'y donner suite; aucun autre acte de procédure n'est admissible à cette fin. ».

1139. L'article 1162 de cette charte, remplacé par l'article 22 du chapitre 76 des lois de 1972, modifié par l'article 91 du chapitre 77 des lois de 1973, l'article 173 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 56 du chapitre 40 des lois de 1980 et par l'article 80 du chapitre 71 des lois de 1982, est de nouveau modifié par:

1° le remplacement des trois premiers alinéas par les suivants:

« **1162.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement relatif à la circulation ou au stationnement peut être retirée lorsque, par erreur, une personne a reçu un billet ou qu'une poursuite a été intentée subséquentement au paiement de la somme due.

Les actes de procédure et les sommes dues sont annulés à compter de la date de dépôt d'un affidavit qui atteste l'erreur et est signé personnellement par le directeur du service de police ou celui du service compétent ou par l'un des officiers ou assistants qu'ils autorisent respectivement par écrit.

L'affidavit est déposé dans le dossier de la Cour municipale dont un juge prend acte; le directeur du service compétent doit alors, le cas échéant, rayer le compte et faire remise de la somme payée par erreur.

L'affidavit délivré par un directeur de service ou par son représentant ne peut valoir qu'à l'égard d'un billet ou d'une poursuite découlant d'une infraction constatée par un membre de ce service. »;

2° la suppression du quatrième alinéa;

3° le remplacement du cinquième alinéa par l'article suivant:

« **1162.1** Le juge qui rejette une demande de rétractation d'un jugement déclarant une personne coupable d'une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement relatif à la circulation ou au stationnement peut réduire les frais imposés au montant approprié, lorsqu'il est convaincu que les frais imposés sont trop élevés sans qu'il en soit de la faute du requérant. ».

1140. L'article 1162a de cette charte, introduit par l'article 174 du chapitre 77 des lois de 1977 et remplacé par l'article 81 du chapitre 71 des lois de 1982, est modifié par le remplacement :

1° dans la première ligne, de « à l'article 1162 » par « aux articles 1161, 1162 et 1162.1 » ;

2° des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1. la partie non perçue de l'amende et des frais qui appartiennent à la ville ainsi que le mandat d'emprisonnement, lorsqu'il est impossible ou futile d'en poursuivre l'exécution ;

« 2. le bref de saisie-exécution délivré par la Cour municipale qui n'a pas été exécuté dans les cinq ans de sa délivrance. ».

1141. L'article 1163 de cette charte, remplacé par l'article 92 du chapitre 77 des lois de 1973, est abrogé.

1142. L'article 1164 de cette charte est modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes, de « ou des procédures de quelque nature que ce soit » par « civile ou un acte de procédure civile ».

1143. L'article 1165 de cette charte, modifié par l'article 4 du chapitre 71 des lois de 1964, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « rendu contre la ville comportant », par « rendu en matière civile et comportant ».

1144. L'article 1166 de cette charte est modifié par le remplacement des deux dernières lignes par les suivantes : « faite au greffier à son bureau ou à une personne raisonnable de son bureau. ».

1145. La présente charte est modifiée par l'addition, après l'article 1168, du suivant :

« **1168a.** Nulle objection faite à la forme ou fondée sur l'omission d'une formalité, même impérative, ne peut être admise dans une action, poursuite ou procédure civile concernant une matière municipale, à moins qu'une injustice réelle ne doive résulter du rejet de cette objection ou qu'il ne s'agisse d'une formalité dont l'omission comporte nullité en vertu d'une disposition expresse de cette charte. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

1146. L'article 21 de la charte de la ville de Québec (1929, chapitre 95), remplacé par l'article 2 du chapitre 86 des lois de 1969,

modifié par l'article 6 du chapitre 46 des lois de 1985, l'article 833 du chapitre 57 des lois de 1987 et l'article 4 du chapitre 88 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les paragraphes *e* et *f*, de « trouvée » par « déclarée ».

1147. L'article 155 de cette charte, remplacé par l'article 46 du chapitre 81 des lois de 1965, est de nouveau remplacé par :

« **155.** Le président doit maintenir l'ordre et le décorum durant toute séance du conseil. Il peut ordonner l'expulsion, de l'endroit où se tient une séance, de toute personne qui en trouble l'ordre. ».

1148. L'article 163 de cette charte est abrogé.

1149. L'article 169 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est remplacé par :

« **169.** Tous les officiers nommés par le conseil sont obligés de lui rendre compte par écrit des affaires qui leur sont confiées ou des deniers qu'ils reçoivent.

Commet une infraction, l'officier qui ne rend pas compte ou ne remet pas au conseil les papiers, livres, deniers, documents ou autres choses appartenant au conseil. ».

1150. L'article 189 de cette charte, remplacé par l'article 59 du chapitre 81 des lois de 1965 et modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est abrogé.

1151. L'article 248 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953 et l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est de nouveau modifié par la suppression, dans les trois dernières lignes, de « , qui sera recouverte conformément à la loi devant la Cour municipale de la ville ».

1152. L'article 249 de cette charte, remplacé par l'article 48 du chapitre 102 des lois de 1937, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et de nouveau remplacé par l'article 5 du chapitre 22 des lois de 1979, est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante: « Ces licences peuvent être recouvertes par action civile ou par ordonnance rendue lors du jugement relatif à l'infraction prévue à l'article 248. ».

1153. L'article 290 de cette charte est modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes, de « seront coupables de l'offense prévue par la Loi des cités et villes en pareil cas » par « commettent une infraction ».

1154. L'article 291 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953 et l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, de « , recouvrable devant la Cour municipale au nom de tout électeur de la ville, et dont le montant appartiendra » par « ; la poursuite pénale peut être intentée par tout électeur de la ville et l'amende appartient ».

1155. Le paragraphe 49° de l'article 336 de cette charte, modifié par l'article 23 du chapitre 42 des lois de 1980, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « imposer » par « prescrire ».

1156. Le paragraphe 49°*b* de l'article 336 de cette charte, introduit par l'article 23 du chapitre 42 des lois de 1980, est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « après une deuxième condamnation pour des infractions commises dans une période de douze mois » par « en cas de récidive ».

1157. Le paragraphe 65° de l'article 336 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, remplacé par l'article 8 du chapitre 80 des lois de 1973 et l'article 23 du chapitre 42 des lois de 1980, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, de « imposer » par « prescrire ».

1158. Le paragraphe 77° de l'article 336 de cette charte est modifié par le remplacement des onze dernières lignes par les suivantes: « fonctionnement, peut nuire au public; pour prescrire une amende n'excédant pas 100 \$ pour une infraction à une disposition d'un règlement pris en vertu du présent paragraphe et une amende additionnelle de 50 \$ par jour que dure une telle infraction. ».

1159. Le paragraphe 95° de l'article 336 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les onzième et douzième lignes, de « imposer des pénalités, qui ne dépasseront pas quatre cents dollars, » par « prescrire une peine d'amende d'au plus 400 \$ ».

1160. Le paragraphe 99° de l'article 336 de cette charte est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes, de « pourvoir à la punition, par amende ou emprisonnement, de » par « prescrire une peine d'amende pour ».

1161. Le paragraphe 110° de l'article 336 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953 et l'article

2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les dix-septième et dix-huitième lignes, de « pourvoir à la punition, par amende ou emprisonnement, devant la Cour municipale, de » par « prescrire une peine d'amende pour ».

1162. Le paragraphe 113° de l'article 336 de cette charte est modifié par la suppression, dans les deux dernières lignes, de « ou par l'emprisonnement, ou par les deux peines à la fois ».

1163. Le paragraphe 115° de l'article 336 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement des neuf dernières lignes par les suivantes: « alarmes d'incendie et, à cette fin, pour prescrire une peine d'amende d'au plus 500 \$ et, en cas de récidive, une peine d'amende de 300 \$ pour l'infraction de sonner de fausses alarmes; ».

1164. Le paragraphe 124° de l'article 336 de cette charte est modifié par le remplacement, dans les trois dernières lignes, de « du délinquant et qu'en outre le délinquant sera passible de la pénalité que peut édicter le conseil dans les limites autorisées par la charte » par « de la personne qui ne s'y conforme pas; celle-ci est en outre passible de la peine que peut prescrire le conseil dans les limites autorisées par la présente charte ».

1165. Le paragraphe 140° de l'article 336 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, de « offense » par « infraction ».

1166. Le paragraphe 173° de l'article 336 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est de nouveau modifié par le remplacement des trois dernières lignes du deuxième alinéa par les suivantes: « de la ville aux camions automobiles et prescrire la peine prévue à l'article 394 pour toute infraction à une disposition de cette résolution. ».

1167. Le paragraphe 180° de l'article 336 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est de nouveau modifié par:

1° le remplacement de la dernière proposition du premier alinéa, après le troisième point-virgule, par « une personne qui commet une infraction à une disposition d'un tel règlement est passible d'une amende maximale de 100 \$. »;

2° le remplacement des douze dernières lignes du deuxième alinéa par « une amende maximale de 200 \$. »;

3° la suppression du troisième alinéa.

1168. Le paragraphe 183° de l'article 336 de cette charte est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, de « pour l'amende ou ».

1169. L'article 354 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, l'article 60 du chapitre 61 des lois de 1984, l'article 24 du chapitre 116 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement :

1° dans la quatrième ligne, de « pénalité » par « peine » ;

2° dans la dernière ligne, de « poursuite » par « l'action ».

1170. L'article 362 de cette charte est abrogé.

1171. L'article 363 de cette charte est abrogé.

1172. L'article 394 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, remplacé par l'article 32 du chapitre 68 des lois de 1970 et de nouveau modifié par l'article 27 du chapitre 42 des lois de 1980, est de nouveau remplacé par :

« **394.** Le conseil peut prescrire, dans chacun des règlements qu'il a le droit de faire, soit une peine d'amende fixe, soit une peine comportant un minimum et un maximum, soit une peine maximale seulement pour chaque infraction à une disposition d'un règlement ; le montant de l'amende ne doit pas excéder 500 \$, à l'exception des cas pour lesquels il est autrement prescrit. ».

1173. L'article 395 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est abrogé.

1174. L'article 396 de cette charte est abrogé.

1175. L'article 397 de cette charte est abrogé.

1176. L'article 404 de cette charte, remplacé par l'article 46 du chapitre 51 des lois de 1954-1955 et modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est abrogé.

1177. Les articles 405 et 406 de cette charte sont abrogés.

1178. L'article 409 de cette charte est abrogé.

1179. L'article 410 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est remplacé par :

« **410.** Quiconque résiste à un constable de police dans l'exécution de ses fonctions relatives à l'application de la présente charte ou des règlements de la ville commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 50 \$. ».

1180. L'article 410a de cette charte, introduit par l'article 28 du chapitre 61 des lois de 1984, est remplacé par :

« **410a.** Quiconque résiste à un agent spécial dans l'exécution de ses fonctions relatives à l'application de la présente charte ou des règlements de la ville commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 500 \$. ».

1181. L'article 411 de cette charte est abrogé.

1182. L'article 496 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953 et l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980, est de nouveau modifié par la suppression, dans les dixième, onzième et douzième lignes, de « recouvrable devant la Cour municipale, par poursuite sommaire et sur le serment d'un témoin digne de foi ».

1183. L'article 498 de cette charte, modifié par l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement des sept dernières lignes par les suivantes : « commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 500 \$ ».

1184. L'article 499 de cette charte, modifié par l'article 75 du chapitre 102 des lois de 1937 et l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, remplacé par l'article 40 du chapitre 68 des lois de 1970, modifié par l'article 55 du chapitre 42 des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement des trois derniers alinéas par les suivants :

« pour une première infraction, d'une amende de 50 \$ à 200 \$;

en cas de récidive, d'une amende de 100 \$ à 500 \$ et pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$. ».

1185. L'article 500 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de « pénalité » par « peine » ;

2° la suppression, dans les trois dernières lignes du deuxième alinéa, de « , et d'un emprisonnement de trois mois au moins mais ne dépassant pas douze mois ».

1186. L'article 504 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953 et l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les trois dernières lignes, de « imposée par l'article 503, laquelle amende sera aussi recouvrable devant la Cour municipale de la ville, en la manière prévue par la loi » par « prévue à l'article 503 ».

1187. L'article 505 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980, est de nouveau modifié par la suppression, dans les quatre dernières lignes, de « , recouvrable avec les frais de poursuite, par action devant la Cour municipale, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois ».

1188. L'article 506 de cette charte, modifié par l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement des huit dernières lignes par les suivantes: « fera faire par d'autres, commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 500 \$, sans préjudice des dommages causés que la corporation pourra recouvrer avec les frais de poursuite par action civile devant la Cour municipale. ».

1189. L'article 507 de cette charte, modifié par l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980, est de nouveau modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, de « ou d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, ou des deux, ».

1190. L'article 509 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980, est de nouveau modifié par la suppression, dans les quatre dernières lignes, de « , et pour l'emprisonnement, deux mois dans la prison commune du district de Québec; ces deux peines peuvent être imposées à la fois, ou seulement l'une ou l'autre, à la discrétion de la cour ».

1191. L'intitulé de la section XXXVIII de cette charte est modifié par l'insertion, après le mot « POURSUITES », de « CIVILES ».

1192. L'article 538 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne après « réclamation », de « civiles ».

1193. L'article 545a de cette charte, introduit par l'article 41 du chapitre 42 des lois de 1980, remplacé par l'article 35 du chapitre 116 des lois de 1986 et modifié par l'article 22 du chapitre 88 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « imposer » par « prescrire ».

1194. L'article 545c de cette charte introduit par l'article 40 du chapitre 61 des lois de 1984 est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne, de « dénonciation » par « plainte ».

1195. L'article 546 de cette charte, remplacé par l'article 31 du chapitre 74 des lois de 1940, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, l'article 36 du chapitre 75 des lois de 1972, l'article 56 du chapitre 42 des lois de 1980, l'article 6 du chapitre 89 des lois de 1982 et l'article 37 du chapitre 116 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement :

1° dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, de « imposer » par « prescrire » ;

2° dans la quatrième ligne du quatrième alinéa, de « imposée doit être égale à celle édictée » par « prescrite doit être égale à celle prévue ».

1196. L'article 546a de cette charte, introduit par l'article 20 du chapitre 78 des lois de 1947, remplacé par l'article 74 du chapitre 81 des lois de 1965, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, remplacé par l'article 8 du chapitre 87 des lois de 1968, l'article 48 du chapitre 68 des lois de 1970 et l'article 18 du chapitre 97 des lois de 1974, modifié par l'article 41 du chapitre 61 des lois de 1984 et l'article 38 du chapitre 116 des lois de 1986 est de nouveau modifié par :

1° la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du troisième alinéa du paragraphe 1, de « , au sens de la Loi des poursuites sommaires, » ;

2° le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 2, de « porter une plainte ou de faire émettre une sommation » par « déposer une dénonciation » ;

3° le remplacement, dans les deux dernières lignes du paragraphe 5, de « ajoutés au montant de l'amende » par « réclamés sur le billet d'assignation » ;

4° le remplacement des deux premiers alinéas du paragraphe 6 par le suivant :

« 6. Si le contrevenant refuse ou ne peut fournir le cautionnement exigé conformément au Code de procédure pénale (1987, chapitre 96), l'agent de la paix qui procède à l'arrestation du contrevenant peut en outre faire remiser le véhicule jusqu'à ce que la Cour en autorise la remise avec ou sans cautionnement sur demande faite lors de la comparution. »;

5° le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 7, de « condamnation » par « déclaration de culpabilité ».

1197. L'article 546*b* de cette charte, introduit par l'article 39 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, remplacé par l'article 49 du chapitre 68 des lois de 1970, l'article 19 du chapitre 97 des lois de 1974, modifié par l'article 42 du chapitre 61 des lois de 1984 et l'article 6 du chapitre 114 des lois de 1987, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Après ce paiement, le défendeur doit être considéré comme ayant été déclaré coupable de l'infraction. » ;

2° le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, de « L'inculpé » par « Le défendeur » ;

3° le remplacement, dans la première ligne du cinquième alinéa, de « l'inculpé » par « le défendeur » ;

4° le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Le juge qui rend un jugement par défaut, sur une poursuite pour une infraction visée au premier alinéa, le signe ou bien y appose ou y fait apposer sa signature au moyen d'un appareil mécanique. » ;

5° la suppression du sixième alinéa ;

6° le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« La production d'un document contenant un renseignement transmis électroniquement par la Régie de l'assurance automobile du Québec relativement à l'identité du propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est mentionné dans la dénonciation, au billet d'assignation ou à la sommation, constitue une preuve de ce fait en l'absence de toute preuve contraire, lors d'une poursuite pénale intentée devant la Cour municipale pour une infraction à une disposition d'un règlement relatif à la circulation ou à l'usage d'un véhicule automobile ou de ces accessoires ou pour toute infraction à une disposition du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitres

C-24.1 et C-24.2), de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) ou d'un règlement pris en application d'une de ces lois. ».

1198. L'article 546*f* de cette charte, introduit par l'article 40 du chapitre 116 des lois de 1986, est modifié par le remplacement des trois dernières lignes par les suivantes: « prescrit des frais de déplacement ou de remorquage peut être réclamé sur le billet d'assignation et perçu par le percepteur conformément aux articles 321, 322 et 327 à 331 du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96). ».

1199. L'article 559 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est abrogé.

1200. L'article 560 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes, de « pénales ou autres » par « civiles ».

1201. L'article 561 de cette charte, remplacé par l'article 25 du chapitre 71 des lois de 1945 et l'article 76 du chapitre 81 des lois de 1965, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et l'article 28 du chapitre 18 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante: « Ils sont d'office juges de paix pour le district de Québec et ont le pouvoir de deux juges de paix pour l'application des lois du Parlement du Canada qui requièrent cette compétence. ».

1202. L'article 569 de cette charte, remplacé par l'article 22 du chapitre 111 des lois de 1935 et l'article 79 du chapitre 81 des lois de 1965, est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par l'alinéa suivant:

« Le greffier peut, lorsqu'il n'y a pas de juge présent ou capable d'agir, enregistrer la comparution ou le défaut des défendeurs, des parties ou des témoins assignés et ajourner la séance à toute date ultérieure. Lorsqu'il exerce ces fonctions en matière criminelle, il est alors réputé juge de paix. ».

1203. L'article 570 de cette charte est abrogé.

1204. L'article 575 de cette charte est remplacé par:

« **575.** Le greffier tient à jour un registre des actes de procédure dans chaque cause portée devant la cour; il y inscrit le nom du poursuivant et du défendeur, la nature du recours ou de la poursuite, la date et le dispositif du jugement. ».

1205. L'article 577 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, est remplacé par :

« **577.** Le greffier tient un registre de toutes les déclarations de culpabilité prononcées par la Cour municipale; il inscrit notamment le nom du défendeur, la description de l'infraction, la date de sa perpétration, la peine imposée ainsi que les pénalités et ordonnances rendues avec le jugement. ».

1206. L'intitulé qui précède l'article 587 de cette charte est modifié par la suppression des mot « pénales et ».

1207. L'article 587 de cette charte est remplacé par :

« **587.** La cour a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour maintenir l'ordre dans la salle d'audience. ».

1208. L'article 589 de cette charte, remplacé par l'article 33 du chapitre 74 des lois de 1940, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est de nouveau modifié par la suppression des deux derniers alinéas.

1209. L'article 592 de cette charte est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, de « ou dans toute plainte, ».

1210. L'article 594 de cette charte est modifié par l'insertion, dans la première ligne après « aura », de « , pour les matières civiles, ».

1211. L'article 595 de cette charte est abrogé.

1212. L'article 596 de cette charte est modifié par l'insertion, dans la première ligne après « pourra », de « , dans les causes civiles, ».

1213. L'article 597 de cette charte est abrogé.

1214. L'article 598 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est remplacé par :

« **598.** La Cour municipale a compétence exclusive pour entendre une poursuite pénale relative à une infraction à une disposition de la présente charte, d'un règlement ou d'une résolution du conseil. ».

1215. L'article 600 de cette charte est abrogé.

1216. L'article 601 de cette charte, modifié par l'article 14 du chapitre 80 des lois de 1973 et remplacé par l'article 42 du chapitre 116 des lois de 1986, est modifié par:

1° la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de « , mandat » ;

2° l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Les mandats d'emprisonnement portent la signature du juge. Cette signature peut être imposée par tout mode approuvé par règlement du conseil. ».

1217. L'article 601*a* de cette charte est abrogé.

1218. L'article 602 de cette charte est abrogé.

1219. L'article 603 de cette charte est abrogé.

1220. L'article 604 de cette charte est abrogé.

1221. L'article 605 de cette charte est abrogé.

1222. L'article 606 de cette charte est abrogé.

1223. L'article 607 de cette charte, remplacé par l'article 42 du chapitre 42 des lois de 1980, est abrogé.

1224. L'article 608 de cette charte, remplacé par l'article 43 du chapitre 42 des lois de 1980, est abrogé.

1225. L'article 608*a* de cette charte, introduit par l'article 9 du chapitre 96 des lois de 1960-1961, remplacé par l'article 51 du chapitre 68 des lois de 1970 et l'article 44 du chapitre 42 des lois de 1980, est modifié par:

1° le remplacement des cinq dernières lignes du premier alinéa par les suivantes: « ou d'un règlement, elle est passible d'une amende maximale de 500 \$. » ;

2° la suppression du deuxième alinéa.

1226. L'article 613 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne après « action », de « civile ».

1227. L'article 615 de cette charte est remplacé par:

« **615.** La signification d'un acte de procédure peut en outre être prouvée, séance tenante, par le serment de l'agent de la paix ou de l'huissier qui l'a signifié. ».

1228. L'article 616 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « ou plainte » par « civile ».

1229. L'article 617 de cette charte est modifié par la suppression, dans les cinq dernières lignes, de la deuxième proposition de la phrase.

1230. L'article 619 de cette charte est abrogé.

1231. L'article 620 de cette charte est modifié par la suppression:

- 1° dans la première ligne, de « sommation ou »;
- 2° dans la deuxième ligne, de « ou pénale »;
- 3° dans la cinquième ligne, de « sommation ou »;
- 4° dans la sixième ligne, de « sommation ou »;
- 5° dans la neuvième ligne, de « ou conviction »;
- 6° dans la dixième ligne, de « ou sommation »;
- 7° dans la douzième ligne, de « sommation ou ».

1232. L'article 621 de cette charte est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de « , poursuite ou plainte » par « ou poursuite civile ».

1233. L'article 625 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est abrogé.

1234. L'article 626 de cette charte est modifié par la suppression:

- 1° dans la troisième ligne, de « ou amende »;
- 2° dans les quatre dernières lignes, de la deuxième proposition de la phrase.

1235. L'article 627 de cette charte est abrogé.

1236. L'article 628 de cette charte est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de « soit en matières civiles, ou dans le cas de plainte ou poursuite pour offenses comme susdit, » par « en matières civiles ».

1237. Les articles 630 et 631 de cette charte sont abrogés.

1238. L'article 632 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953 et l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est remplacé par :

« **632.** Appartiennent à la ville et font partie de son fonds général, malgré toute disposition inconciliable, l'amende et les frais imposés ou perçus par la Cour municipale pour sanctionner une infraction à une disposition de la présente charte, d'un règlement de la ville ou d'une autre loi, commise sur son territoire, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant qui a supporté des dépenses reliées à la poursuite. ».

1239. L'article 633 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est remplacé par :

« **633.** Seul le conseil a le droit de remettre en tout ou en partie l'amende et les frais qui appartiennent à la ville.

La remise est faite en vertu d'une résolution adoptée par le vote affirmatif des deux tiers des membres du conseil présents, sur demande de la personne tenue de payer l'amende et, le cas échéant, les frais. La demande est déposée chez le greffier et soumise au comité exécutif qui peut la rejeter ou recommander au conseil d'y donner suite.

La remise ne peut être faite qu'avec l'approbation du juge en chef de la Cour municipale. ».

1240. L'article 634 de cette charte, remplacé par l'article 23 du chapitre 97 des lois de 1974 et modifié par l'article 55 du chapitre 61 des lois de 1984, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **634.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition d'un règlement relatif à la circulation ou au stationnement peut être retirée lorsque, par erreur, une personne a reçu un billet ou qu'une poursuite a été intentée subséquemment au paiement de la somme due.

Les actes de procédure et les sommes dues sont annulés à compter de la date de dépôt d'un affidavit qui atteste l'erreur et est signé

personnellement par le directeur du service de police ou celui du service compétent ou par l'un des officiers ou assistants qu'ils autorisent respectivement par écrit.

L'affidavit est déposé dans le dossier de la Cour municipale dont un juge prend acte; le directeur du service compétent doit alors, le cas échéant, rayer le compte et faire remise de la somme payée par erreur.

L'affidavit délivré par un directeur de service ou par son représentant ne peut valoir qu'à l'égard d'un billet ou d'une poursuite découlant d'une infraction constatée par un membre de ce service. ».

1241. L'article 635 de cette charte est abrogé.

1242. L'article 636 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953 et l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980, est de nouveau modifié par:

1° le remplacement, dans la deuxième ligne, de « , 634 ou 635 » par « ou 634 »;

2° la suppression, dans les trois dernières lignes, de « pour chaque offense, laquelle est poursuivie et recouvrée devant la Cour municipale, comme il est dit ci-dessus ».

1243. L'article 638 de cette charte est abrogé.

1244. L'article 639 de cette charte est abrogé.

1245. L'article 640 de cette charte est abrogé.

1246. L'article 642*b* de cette charte, introduit par l'article 56 du chapitre 61 des lois de 1984, est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa après « procédure », de « civile ».

1247. L'article 642*c* de cette charte, introduit par l'article 56 du chapitre 61 des lois de 1984, est modifié par:

1° la suppression, dans la première ligne, de « ou pénale »;

2° l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Dans une poursuite pénale, l'allégation du fait que le défendeur est une corporation ou le président d'une corporation constituée, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve suffisante de cette qualité. ».

1248. L'article 642*d* de cette charte, introduit par l'article 56 du chapitre 61 des lois de 1984, est modifié par le remplacement :

1° dans la première ligne, de « à l'article 633 » par « aux articles 633 et 634 » ;

2° des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1. la partie non perçue de l'amende et des frais qui appartiennent à la ville ainsi que le mandat d'emprisonnement, lorsqu'il est impossible ou futile d'en poursuivre l'exécution ;

« 2. le bref de saisie-exécution délivré par la Cour municipale qui n'a pas été exécuté dans les cinq ans de sa délivrance. ».

1249. L'article 642*e* de cette charte, introduit par l'article 56 du chapitre 61 des lois de 1984, est modifié par l'insertion, dans la première ligne après « action », de « civile ».

1250. L'article 646 de cette charte est modifié par l'insertion, dans la première ligne après « d'exécution, » de « en matière civile ».

1251. L'article 647 de cette charte est modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes, de « sera puni comme mépris de cour en la manière prescrite par l'article 587 » par « constitue un outrage au tribunal ».

1252. L'article 650 de cette charte est abrogé.

1253. L'article 656 de cette charte, remplacé par l'article 84 du chapitre 81 des lois de 1965 et l'article 15 du chapitre 80 des lois de 1973, est abrogé.

1254. L'article 657 de cette charte est abrogé.

1255. L'article 658 de cette charte est abrogé.

1256. L'article 659 de cette charte est abrogé.

1257. L'article 660 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et remplacé par l'article 16 du chapitre 80 des lois de 1973, est abrogé.

DISPOSITION FINALE

1258. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.